Page LEXPC

148e Année — N° 47

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

25 Novembre 1999

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 148 N° 47	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 25 no Novema 1999

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES — **Pages**

Loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense. (Arrêté de promulgation n° 551 DRCL du 10 novembre 1999) 2616

Arrêté du 1er septembre 1999 modifiant l'arrêté du 2 décembre 1988 modifié relatif à l'aptitude physique et mentale du personnel navigant technique de l'aviation civile et l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs). (Arrêté de promulgation n° 565 DRCL du 16 novembre 1999) 2621

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 532 MASC du 5 novembre 1999 portant attribution d'une subvention imputable sur les crédits du ministère de l'emploi et de la solidarité (chapitre 66, article 30) pour l'exercice 1999, au Centre de formation professionnelle pour adultes pour l'acquisition de matériels pédagogiques des structures de formation 2623

Arrêté n° 549 DRCL du 9 novembre 1999 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Nuku Hiva de la terre Avau sise à Taiohae (Nuku Hiva) pour la remise en état du site Koueva et de son accès 2623

Arrêté n° 550 DRCL du 9 novembre 1999 déclarant cessible immédiatement la terre Avau sise à Taiohae (Nuku Hiva) en vue de son acquisition par la commune de Nuku Hiva pour la remise en état du site Koueva et de son accès . . 2624

Arrêté n° 559 DRCL du 10 novembre 1999 démettant M. Alexandre Léontieff de ses fonctions de conseiller territorial . . 2624

Arrêtés n° 1018 IDV du 10 novembre 1999 et n° 1019 IDV du 12 novembre 1999 portant respectivement nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes des îles du Vent de moins et de plus de 10.000 habitants 2625

EXTRAITS

Arrêté n° 518 MASC du 29 octobre 1999 accordant le solde de la subvention au Conservatoire artistique territorial de Polynésie française, exercice 1999 2626

Arrêté n° 524 MASC du 3 novembre 1999 allouant par imputation sur le budget de l'Etat des subventions en faveur de jeux scolaires de Polynésie, aux associations du sport scolaire au titre du Fonds national pour le développement du sport 2626

Arrêtés n° 525 à n° 527 MASC du 3 novembre 1999 allouant par imputation sur le budget de l'Etat des subventions en faveur des actions de formation, et du développement du sport de masse et de haut niveau aux fédérations, comités et ligues de Polynésie française, au titre du Fonds national pour le développement du sport 2626

Page LEXPC

Arrêté n° 528 MASC du 3 novembre 1999 portant composition du jury de l'examen du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, formation commune (examen) 2628

Arrêté n° 534 CAB/MIL du 8 novembre 1999 portant composition et appel de la fraction de contingent 99/12 2628

Arrêté n° 541 MIDCR du 9 novembre 1999 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) (ministère délégué à l'outre-mer), chapitre 68-90, article 10 (exercice 1999), territoire de la Polynésie française, études et avant-projets nécessaires à la création des infrastructures de traitement des déchets des archipels des Tuamotu, Gambier, Australes, Marquises et îles Sous-le-Vent) 2628

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE

Convention de financement n° 348-99 FREPF du 9 novembre 1999 relative à la participation de l'Etat (ministère de la défense) au financement des aides à l'emploi au titre de la programmation 1999 2629

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 portant réglementation du régime douanier applicable à l'importation et à l'exportation des colis et envois postaux 2629

Délibération n° 99-204 APF du 18 novembre 1999 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'ordonnance relative à la contribution de l'Etat aux ressources des communes de la Polynésie française 2633

Délibération n° 99-205 APF du 18 novembre 1999 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux (et aux fonctions électives) 2633

Délibération n° 99-206 APF du 18 novembre 1999 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi organique tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux élections à l'assemblée de la Polynésie française 2633

Délibération n° 99-207 APF du 18 novembre 1999 portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 1998 de l'Institut territorial de la consommation 2634

Délibération n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 portant création d'un service dénommé service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.) 2634

Délibération n° 99-209 APF du 18 novembre 1999 portant création d'un comité d'éthique de la Polynésie française 2635

Délibération n° 99-210 APF du 18 novembre 1999 modifiant la délibération n° 95-63 AT du 23 mai 1995 portant réglementation des vaccinations et revaccinations contre certaines maladies transmissibles chez l'enfant 2636

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1609 CM du 15 novembre 1999 portant nomination de Mme Lovina Josserand épouse Joussin aux fonctions de chef de service du service du travail par intérim 2636

Arrêté n° 1632 CM du 16 novembre 1999 relatif aux statuts types des fédérations sportives 2637

Arrêté n° 1638 CM du 17 novembre 1999 autorisant la souscription de 9.725 actions émises par la société anonyme Air Tahiti Nui 2640

Arrêtés n° 1639 et n° 1640 CM du 17 novembre 1999 fixant les normes de potabilité et le programme de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif 2640

Page LEXPC

EXTRAITS

Arrêtés n° 1498 à n° 1521 CM du 10 novembre 1999 accordant à MM. Vanaa Philippe, Bauger Olivier Philippe, Coulon Joël Stéphane, Courtet Jean Henri Tinitua, Domingo Jean-Marc Tetua, Domingo Auira Lucien, Mau Jean-Paul, Moua Thomas, Raioho Firmin, Sandford Manutahi Yann Fareura, Sandford Francis Andrew Raitu Haearii, Tata Antoine Teuatutu, Taurua Etienne, Tavita Lionel Nahuma, Teamotualtau Antonio, Tehaamana Ramon Viria, Teheiura Gaston, Teihoarii Norbert, Teriitaumihau Francis Hirama, Tokoragi Ioane Maruake, Tupea Jimmy Tehereari, Vetterli Rande, Yu Hing Jacques, et Villierme Tinihau Jacques Henri le bénéfice de licences de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 2644

Arrêtés n° 1522 à n° 1536 CM du 10 novembre 1999 annulant le bénéfice de licences de pêche professionnelle de M. Brigato Claude et Mme Zisou Florence, MM. Chanlo Alphonse, Joutain Alain, Mai Raymond, Mu San Georges, Faura Rike, Fuller Omiroa Valentino, Hung Chan Augustin Siu On, Leu Julien, Moasen Eric Roland Azem, Soi Louk Yves, Tchong Turuhinahina, Vidal Darrel Teriitevaearai, Farauru Roland, et Taerea Raymond pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 2652

Arrêtés n° 1537 à n° 1603 CM du 10 novembre 1999 accordant à MM. Tetuanui Roger, Tevero Serge Virauroo, Toti Walter Hinahina, Traque Georges Gérard, Tsiou Fouc Philippe, Tuarau Virau Joël, Van Cam Charles Gilbert Paul, Vane Roland Robert, Veselsky Asam, Vidal Darrel Teriitevaearai, Bertholon Patrick Vetea, Mare Marcel, Tautu Jacky Heinere, Bea Etetia, Holman Serge, Hung Chan Augustin Siu On, Mme Jenquet veuve Joutain Suzanne, MM. Poata Henri Taia, Soulier Emile, Stergios Téophane, Tehaamaru Samuele, Ah Min Lazar Choig Chong, Ahutapu Eugène, Bernardino Tearikinui Mike, Boosie-Haereraaroa Anapa'arii Maruae Hae Rapana, Brown Etienne Tafii, Bruneau Mika Tuiti Joseph, Cadousteau Sylvin Germain Papera, Carlson Heimanu Jean-Jacques, Chang Sui Fat James Marama, Chanlo Alphonse, Chavez Nelson Freddy Marama, Chong Gnit Fa, Aurentz Gérard, Demont Moana Jean-Pierre, Doudoute Heifara Georges, Farauru Roland, Faura Rike, Fong Georges, Fuller Omiroa Valentino, Gourguet Temaeva, Mme Huri Norma Tetua née Teriiatetoofa, MM. Itchner Francis Patrick Moana, Juventin Georges Régis, Lehartel Francis Joseph Mano, Leu Julien, Lucas Hugues Tuterarii, Maono Stellio, Mare Mickaël Tehei Hauarii, Marescot Hugues Jacques Bernard, Moasen Eric Roland Azem, Mu San Aimé, Nui Johan, Parent Teva Delano, Parker Cyril Léonardo, Pouguet Bruno Jean Hervé, Punuaaitua Punua Rudy, Stimson Tahaki Henrey, Tapatoa Henri Manava, Tchong Turuhinahina, Tehahe Georges, Tehei Edward Oruehau, Teihotaata Edwin Terii Manutahi, Teraiharoa Marcel Tutaumatarii, Teriietia Jacques Tetiamana, Teriitemaurirei Orairai Goby, et Tetahiotupa Tehaumate le bénéfice de licences de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 2653

Arrêté n° 1606 CM du 15 novembre 1999 modifiant l'arrêté n° 1225 CM du 6 septembre 1999 relatif à la composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial 2673

Arrêté n° 1607 CM du 15 novembre 1999 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 99-21 OPT du 17 août 1999 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications portant adoption du compte financier de l'exercice 1998 2674

Arrêté n° 1610 CM du 16 novembre 1999 autorisant la conclusion de conventions portant mise à disposition de personnel et de location gratuite de locaux entre la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale 2674

Arrêté n° 1611 CM du 16 novembre 1999 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 5-99 CA prise par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en date du 26 mars 1999 2674

Arrêté n° 1612 CM du 16 novembre 1999 déterminant les secteurs d'activité dans lesquels des contrats à durée déterminée peuvent être conclus pour les emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère temporaire de ces emplois 2674

Arrêtés n° 1613 et n° 1614 CM du 16 novembre 1999 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française des sociétés Tahiti Nautic Center (n° Tahiti 116228) pour l'extension de son chantier naval, et Caudèle (n° Tahiti 017525) pour un programme de modernisation de ses installations 2674

Arrêté n° 1615 CM du 16 novembre 1999 accordant un délai supplémentaire pour la réalisation des investissements de la société Tahiti Agrégats agréés au code des investissements par arrêté n° 1036 CM du 30 septembre 1996 .. 2675

Arrêté n° 1616 CM du 16 novembre 1999 relatif à la représentation de la Polynésie française au conseil d'administration de la Sofidep (S.E.M.) en raison de leurs compétences 2675

Arrêté n° 1617 CM du 16 novembre 1999 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société Enrobage et concassage des îles (n° Tahiti 511568) pour l'acquisition de divers matériels de carrières .. 2675

Page LEXPC

Arrêté n° 1618 CM du 16 novembre 1999 accordant un délai supplémentaire pour la réalisation des investissements de la société Tahiti Carrières agréés au code des investissements par arrêté n° 35 CM du 15 janvier 1997 2675

Arrêté n° 1619 CM du 16 novembre 1999 portant agrément de la S.A.R.L. Courset Loisirs Nautiques au bénéfice des dispositions du code des investissements 2675

Arrêté n° 1620 CM du 16 novembre 1999 complétant l'arrêté n° 251 CM du 25 février 1999, fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 98-196 APF du 27 novembre 1998 et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement. ... 2676

Arrêté n° 1621 CM du 16 novembre 1999 modifiant l'arrêté n° 455 CM du 6 avril 1998, fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 97-221 APF du 4 décembre 1997 et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement. 2676

Arrêtés n° 1622 à n° 1624 CM du 16 novembre 1999 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de M. Jean Likaku "Kaku Transport", la S.C.A. Jasmine et de M. David Moux. 2676

Arrêté n° 1625 CM du 16 novembre 1999 relatif à la représentation de la Polynésie française au conseil d'administration de la Sofidep (S.E.M.). 2677

Arrêtés n° 1626 à n° 1630 CM du 16 novembre 1999 portant refus d'autorisation : - de création de deux centres médico-chirurgicaux de capacité respective de 11 places et 20 places d'hospitalisation de jour, d'un centre de chirurgie ambulatoire d'une capacité de 15 places, et de 5 places d'hospitalisation de jour à la clinique Te Tiare III ; - d'extension de 6 places d'hospitalisation de jour à la clinique Paofai 2677

Arrêté n° 1631 CM du 16 novembre 1999 modifiant l'arrêté n° 623 CM du 20 juillet 1993 modifié prononçant le classement de la "Maison James Norman Hall" et de son jardin, sis dans la commune de Arue, en monument historique 2677

Arrêté n° 1633 CM du 16 novembre 1999 autorisant la location d'une parcelle domaniale dépendant du domaine de Outumaoro sis à Punaauia, au profit de la S.C.I. Samax 2677

Arrêtés n° 1634 et n° 1635 CM du 17 novembre 1999 rendant exécutoires les délibérations n° 14-99 à n° 16-99 du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle 2677

Arrêté n° 1636 CM du 17 novembre 1999 portant modification de la répartition des crédits de paiement de l'exercice 1999 du compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.) 2678

Arrêtés n° 1642 et n° 1643 CM du 17 novembre 1999 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 3-99 et n° 2-99 EFAM du 17 septembre 1999 portant : - modification du budget n° 1 pour l'exercice 1999 ; - adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 1998 de l'établissement école de formation et d'apprentissage maritime 2678

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Ministère des finances et des réformes administratives

EXTRAITS

Arrêté n° 6542 MFR du 10 novembre 1999 portant nomination de M. Georges Bambridge, régisseur titulaire d'avances de la régie de la subdivision des Tuamotu-Gambier (direction de l'équipement). 2678

Arrêté n° 6555 MFR du 15 novembre 1999 accordant à Mme veuve Tong Kiau Faahu née Tchang, une pension de réversion relative à la rente viagère allouée à M. William Urua Faahu, ancien agent de police, décédé le 8 août 1999. 2678

Arrêté n° 6593 MFR du 15 novembre 1999 modifiant la nomenclature des comptes du territoire 2679

Arrêté n° 6621 MFR/PEL du 16 novembre 1999 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe sur épreuves, pour le recrutement de 21 adjoints administratifs de catégorie C dont 13 postes pour la spécialité "administration générale" et 8 postes pour la spécialité "secrétariat" 2679

Arrêté n° 6633 MFR/PEL du 16 novembre 1999 nommant les membres du jury du concours externe sur titres, avec épreuves, pour le recrutement d'un médecin biologiste de 2e classe de catégorie A, pour une affectation à la direction de la santé 2679

Arrêtés n° 1295 et n° 1296 PR du 18 novembre 1999 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française 2680

Page LEXPC

Arrêté n° 6720 MFR/PEL du 18 novembre 1999 nommant les membres du jury du concours externe sur épreuves, pour le recrutement de 20 rédacteurs de catégorie B 2680

Ministère des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

EXTRAITS

Arrêté n° 6556 MAA du 15 novembre 1999 - Avenant à l'arrêté n° 3562 MLA du 9 juillet 1996 autorisant M. Guillemet Michel à réaliser l'extension du lotissement Mata Miti sur les terres Toia, Papauri, Papahiaora et Farepapa sises à Punaauia 2680

Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle

Arrêté n° 6590 MEF du 15 novembre 1999 portant délégation de signature au chef du service du travail par intérim ... 2680

EXTRAITS

Arrêté n° 6598 MEF du 15 novembre 1999 modifiant l'arrêté n° 5873 MEF du 14 octobre 1999, établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et de leur entité d'accueil sur la commune de Maupiti 2681

Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires

EXTRAITS

Arrêté n° 6588 MEQ du 15 novembre 1999 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations dues aux propriétaires touchés par les travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia 2681

Arrêté n° 6591 MEQ du 15 novembre 1999 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terre nécessaires à la construction de l'aérodrome de Tikehau 2681

Arrêtés n° 6595 à n° 6597 MEQ du 15 novembre 1999 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terre nécessaires à la construction de l'aérodrome de Mataiva 2681

Arrêtés n° 6644 à n° 6650 MEQ du 17 novembre 1999 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références AD189 (plan 15), AD181 et AD182 (plan 19), AD65 (plan 20), AD178 (plan 23), AD43 (plan 37), AD134 (plan 45), AD135 (plan 46) et AD136 (plan 47), et AD130 (plan 49), nécessaires au projet d'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre-ville de Uturoa dans l'île de Raiatea 2681

Ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales

EXTRAITS

Arrêté n° 6543 MLD du 10 novembre 1999 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux îles Sous-le-Vent 2683

Arrêté n° 6544 MLD du 10 novembre 1999 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Haamene, commune de Tahaa, au profit de M. Daniel Faatupuaiterai Amaru (fils) (n° exploitant 111) 2683

Ministère de la santé et de la recherche

EXTRAITS

Arrêté n° 6640 MSR du 17 novembre 1999 désignant M. Resche Sylvain en qualité de chef de la circonscription médicale des Marquises Sud par intérim, en l'absence de M. Daniel Hourcade 2683

Ministère des transports

Arrêté n° 6594 MTR du 15 novembre 1999 portant modification de l'arrêté n° 6446 MTR du 18 septembre 1998, portant délégation de signature du ministre des transports à M. Ronald Tsu, chef du service territorial des transports terrestres 2684

Page LEXPO

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 46-99 APF/SG du 15 novembre 1999 proclamant M. Anthony Géros, conseiller territorial à l'assemblée de la Polynésie française. 2684

Arrêté n° 47-99 APF/Prés. du 17 novembre 1999 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateur du président de l'assemblée de la Polynésie française. 2684

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

Arrêté municipal n° 99-242 du 15 novembre 1999 prescrivant des mesures nécessaires à la cessation du péril constitué par l'immeuble "Lévy" sis à Papeete. 2685

Commune de Pirae

Délibération municipale n° 69-99 du 12 octobre 1999 modifiant la redevance sur la consommation d'eau de la ville de Pirae 2685

Délibération municipale n° 70-99 du 12 octobre 1999 fixant les nouveaux tarifs de branchement d'eau sur le territoire de la ville de Pirae. 2686

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

EXTRAITS

Décret du 27 octobre 1999 portant nomination du secrétaire général de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 29 octobre 1999, page 16251) 2686

Arrêté ministériel du 6 octobre 1999 portant cessation de fonctions d'un magistrat. (J.O.R.F. du 12 octobre 1999, page 15222) 2687

Arrêté ministériel du 13 octobre 1999 portant interdiction de vente aux mineurs et d'exposition d'une revue. (J.O.R.F. du 23 octobre 1999, page 15876) 2687

Arrêté ministériel du 19 octobre 1999 portant ouverture de la session 2000 conduisant à l'obtention des unités de spécialisation 1 et 2 de l'examen du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française. (J.O.R.F. du 23 octobre 1999, page 15872) 2687

Arrêté ministériel du 21 octobre 1999 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente d'une publication. (J.O.R.F. du 29 octobre 1999, page 16241) 2687

Arrêté interministériel du 27 octobre 1999 autorisant au titre de l'année 2000 l'ouverture de concours pour le recrutement de commissaires de la police nationale. (J.O.R.F. du 6 novembre 1999, page 16602) 2687

Convention de financement n° 334-99 du 25 octobre 1999 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tubuai (opération "Bétonnage du chemin d'accès à l'école maternelle et primaire de Mataura") 2687

Convention de financement n° 337-99 du 29 octobre 1999 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hikueru (opération "Acquisition et installation d'une chambre froide pour Hikueru") 2688

Convention de financement n° 347-99 du 9 novembre 1999 relative à la participation de l'Etat, secrétariat d'Etat de l'outre-mer et ministère de l'équipement, des transports et du logement, chargé de l'aviation civile, au financement des travaux de réalisation de la voie de contournement de la plate-forme aéroportuaire de Tahiti-Faaa 2688

Conventions de financement n° 350-99 du 10 novembre 1999, et n° 353-99 et n° 354-99 du 15 novembre 1999 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier aux communes de : - Taiarapu-Est (opération "Construction de la nouvelle mairie de Faaone") ; - Mahina (opérations "Acquisition d'un véhicule léger tout-terrain et de matériels de désincarcération") 2689

Page LEXPC

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— Certificat de conformité n° 2144 MAA.AU du 16 novembre 1999 concernant les travaux du lotissement Mata Miti (extension) dénommé maintenant Mata Miti 2, sis à Punaauia 2690

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 2690

Annonces diverses 2691

Page LEXPC

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 551 DRCL du 10 novembre 1999 portant promulgation de la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense, parue au J.O.R.F. du 23 octobre 1999 à la page 15854.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 novembre 1999.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

LOI n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

LA RÉSERVE MILITAIRE

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

Section 1

Dispositions communes

Article 1er

Les citoyens concourent à la défense de la nation. Ce devoir peut s'exercer par une participation à des activités militaires dans la réserve.

La réserve s'inscrit dans un parcours citoyen qui débute avec l'enseignement de défense et qui se poursuit avec la participation au recensement, l'appel de préparation à la défense, la préparation militaire et le volontariat. Ce parcours continu doit permettre à tout Français et à toute Française d'exercer son droit à contribuer à la défense de la nation.

La réserve a pour objet de renforcer les capacités des forces armées dont elle est une des composantes, d'entretenir l'esprit de défense et de contribuer au maintien du lien entre la nation et ses forces armées. Elle est constituée :

1° D'une réserve opérationnelle comprenant des volontaires et, en fonction des besoins des armées, d'anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité à l'issue de leur lien au service ; lorsqu'ils appartiennent à la réserve opérationnelle :

- les volontaires doivent avoir souscrit un engagement agréé par l'autorité militaire et avoir reçu une affectation ;
- les anciens militaires doivent avoir reçu une affectation ;

2° D'une réserve citoyenne comprenant les autres réservistes.

Les réservistes et leurs associations, relais essentiels du renforcement du lien entre la nation et ses forces armées, ont droit à sa reconnaissance pour leur engagement à son service.

L'entreprise ou l'organisme qui a favorisé la mise en œuvre de la présente loi, notamment en signant une convention avec le ministre chargé des armées, peut se voir attribuer par arrêté ministériel la qualité de « partenaire de la défense nationale ».

Article 2

Pour être admis dans la réserve, il faut :

- être de nationalité française ;
- être âgé de dix-huit ans au moins ;
- être en règle au regard des obligations du service national ;
- ne pas avoir été condamné soit à une peine criminelle, soit dans les conditions prévues aux articles 384, 385 et 388 à 390 du code de justice militaire ;
- posséder l'aptitude pour exercer une activité dans la réserve.

Article 3

Conformément à l'article L. 114-1 du livre Ier du code du service national, l'organisation générale de la réserve fait l'objet d'un enseignement obligatoire dans le cadre de l'enseignement de l'esprit de défense et des programmes des établissements d'enseignement du second degré des premier et second cycles.

Page LEXPC

Un rappel de cet enseignement est effectué à l'occasion de l'appel de préparation à la défense.

Article 4

Les volontaires sont admis dans la réserve, directement ou à l'issue d'une préparation militaire, en qualité de militaire du rang, de sous-officier ou officier marinier, d'officier ou de personnel assimilé. Les militaires rendus à la vie civile conservent le grade qu'ils détenaient en activité.

L'un des objets de la préparation militaire est de pourvoir au recrutement de la réserve et, pour ce faire, elle est ouverte à tout citoyen volontaire pour servir dans ce cadre dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 5

Les limites d'âge des réservistes sont celles des cadres d'active définies par le statut général des militaires augmentées de cinq ans. Pour les militaires du rang, la limite d'âge est de quarante ans.

Article 6

Ont la qualité de militaires les réservistes quand ils exercent une activité pour laquelle ils sont convoqués en vertu de leur engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité.

Article 7

En dehors des activités de service mentionnées à l'article précédent, tout réserviste ou ancien réserviste qui a obtenu l'honorariat peut être admis à participer bénévolement à des activités définies ou agréées par l'autorité militaire, parmi lesquelles figurent des actions destinées à renforcer le lien entre la nation et son armée. Il est alors collaborateur bénévole du service public. Il est soumis à l'obligation d'obéissance hiérarchique et de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance au titre de ces activités.

Section 2

Dispositions relatives aux volontaires pour servir dans la réserve opérationnelle

Article 8

L'engagement à servir dans la réserve opérationnelle est souscrit pour une durée de un à cinq ans renouvelable en vue :

- de recevoir une formation ou de suivre un entraînement ;
- d'apporter un renfort temporaire aux forces armées ;
- de dispenser un enseignement de défense.

L'engagement à servir dans la réserve opérationnelle est concrétisé par un contrat liant le réserviste, notamment au regard des activités de défense.

Ces missions peuvent s'exercer en dehors du territoire national.

Article 9

Les forces armées peuvent avoir recours à des spécialistes volontaires pour exercer des fonctions déterminées correspondant à leur qualification professionnelle civile, sans formation militaire spécifique.

Le grade attaché à l'exercice de cette fonction de spécialiste dans la réserve opérationnelle est conféré par arrêté du ministre chargé des armées. Il ne donne pas droit à l'exercice du commandement hors le cadre de la fonction exercée.

Article 10

La durée des activités à accomplir au titre de l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle est arrêtée conjointement par l'autorité militaire d'emploi et le réserviste sans pouvoir excéder trente jours par année civile sauf application des dispositions relatives à la disponibilité.

Le réserviste peut s'absenter de son poste de travail ou de l'organisme au sein duquel il poursuit une formation, dans la limite de cinq jours ouvrés par année civile, au titre de ses activités militaires, sous réserve de prévenir l'employeur de son absence un mois au moins avant son départ.

Article 11

Lorsque le réserviste accomplit son engagement à servir dans la réserve opérationnelle pendant son temps de travail et que les activités prévues à l'article 10 dépassent cinq jours ouvrés par année civile, il doit obtenir l'accord de son employeur, sous réserve de dispositions plus favorables, résultant du contrat de travail, de conventions ou accords collectifs de travail, de conventions conclues entre l'employeur et le ministre chargé des armées.

La demande d'accord doit être formulée avec un préavis de deux mois. Si l'employeur oppose un refus, cette décision doit être motivée et notifiée à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité militaire dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande.

Article 12

En cas de nécessité liée à l'emploi opérationnel des forces, les activités dans la réserve opérationnelle peuvent être prolongées par décision de l'autorité administrative, pour une durée qui ne peut excéder quatre-vingt-dix jours par année civile, après accord du réserviste et de son employeur.

Pour l'encadrement de la préparation militaire et de la journée d'appel de préparation à la défense, les activités dans la réserve opérationnelle peuvent être prolongées dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent pour une durée maximale de trente jours.

En tout état de cause, la durée des activités dans la réserve opérationnelle ne peut excéder cent vingt jours sous réserve des dispositions relatives à la disponibilité.

Article 13

Les conditions de souscription, d'exécution et de résiliation des engagements à servir dans la réserve opérationnelle, les modalités d'accès et d'avancement aux différents grades et les règles relatives à l'honorariat sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Section 3

Dispositions relatives à la disponibilité

Article 14

Sont soumis à l'obligation de disponibilité :

- les volontaires pendant la durée de validité de leur engagement dans la réserve opérationnelle ;
- les anciens militaires de carrière ou sous contrat et les personnes qui ont accompli un volontariat dans les armées, dans la limite de cinq ans à compter de la fin de leur lien au service.

Article 15

Les anciens militaires mentionnés à l'article prédédent peuvent être convoqués, afin de contrôler leur aptitude, pour une durée qui ne peut excéder cinq jours sur cinq ans.

Page LEXPOL

Article 16

Les personnes soumises à l'obligation de disponibilité sont tenues de répondre, dans les circonstances définies par les articles 17 et 18, aux ordres d'appel individuels ou collectifs et de rejoindre leur affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignés.

Article 17

En cas d'application des articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, l'appel ou le maintien en activité de tout ou partie des réservistes soumis à l'obligation de disponibilité peut être décidé par décret en conseil des ministres.

Article 18

En cas de troubles graves ou de menaces de troubles graves à l'ordre public, le ministre chargé des armées peut être autorisé par décret à faire appel, pour une durée déterminée, à tout ou partie des réservistes de la gendarmerie nationale soumis à l'obligation de disponibilité.

Section 4

Dispositions relatives à la réserve citoyenne

Article 19

La réserve citoyenne a pour objet d'entretenir l'esprit de défense, de renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées et de fournir, dans les conditions prévues à l'article 21, les renforts nécessaires à la réserve opérationnelle.

Article 20

La réserve citoyenne est composée de volontaires agréés par l'autorité militaire qui n'ont pas reçu d'affectation dans la réserve opérationnelle, ainsi que des anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité et non affectés dans la réserve opérationnelle. Peuvent également être versés, sur leur demande, dans la réserve citoyenne les volontaires ayant servi dans la réserve opérationnelle au terme de leur engagement ainsi que les anciens militaires au terme de la période d'obligation de disponibilité suivant la fin de leur lien avec le service.

Article 21

Sous réserve des dispositions de la section 3 et en fonction des besoins des forces armées, l'autorité militaire peut faire appel aux volontaires de la réserve citoyenne pour, avec leur accord, les affecter dans la réserve opérationnelle. Les intéressés souscrivent alors un engagement à servir dans la réserve opérationnelle.

CHAPITRE II

Dispositions sociales et financières

Article 22

Les réservistes, quand ils exercent une activité au titre de leur engagement dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité, bénéficient de la solde et des accessoires qui s'y attachent dans les mêmes conditions que les militaires professionnels.

Les réservistes exerçant une activité au titre de leur engagement dans la réserve opérationnelle peuvent, en outre, bénéficier d'une prime de fidélité ainsi que d'autres mesures d'encouragement dans des conditions fixées par décret. Le montant de la prime de fidélité est le même quel que soit le grade.

Article 23

Pendant la période d'activité dans la réserve opérationnelle, l'intéressé bénéficie, pour lui et pour ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, dans les conditions visées à l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale, du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la réserve.

Dans les situations prévues à l'article 24, le délai mentionné à l'article L. 161-8 précité n'est opposable ni à l'intéressé ni à ses ayants droit.

Article 24

Par dérogation aux dispositions de l'article 12, en cas de disparition, d'enlèvement ou s'ils sont faits prisonniers pendant qu'ils exercent une activité dans la réserve opérationnelle, les réservistes conservent leur qualité de militaire jusqu'à leur réapparition ou leur libération, jusqu'au jugement déclaratif d'absence ou l'établissement officiel de leur décès.

Article 25

Aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un réserviste en raison des absences résultant de l'application des dispositions de la présente loi.

Article 26

Le contrat de travail du salarié exerçant une activité dans la réserve opérationnelle pendant son temps de travail est suspendu pendant la période en cause.

Toutefois, cette période est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, d'avancement, de congés payés et de droits aux prestations sociales.

Article 27

Les fonctionnaires, quand ils exercent une activité dans la réserve opérationnelle, sont placés en position d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle lorsque la durée de leur service est inférieure ou égale à trente jours par année civile, et en position de détachement pour la période excédant cette durée.

La situation des agents publics non titulaires est définie par décret en Conseil d'Etat.

Article 28

Le réserviste victime de dommages subis dans le service ou à l'occasion du service et, en cas de décès, ses ayants droit obtiennent de l'Etat, lorsque la responsabilité de ce dernier est engagée, la réparation intégrale du dommage subi, suivant les règles du droit commun.

TITRE II

DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA RÉSERVE MILITAIRE

Article 29

Il est institué un Conseil supérieur de la réserve militaire, chargé d'émettre des avis et des recommandations dans le domaine de la politique des réserves.

Il a pour missions :

- de participer à la réflexion sur le rôle des réserves dans le cadre de la réforme de la défense et de la professionnalisation des armées ;
- de participer, dans le cadre d'un plan d'action soumis par le ministre de la défense, à la promotion de l'esprit

Page LEXPOL

de défense et au développement du lien entre la nation et ses forces armées ;
- de favoriser le développement d'un partenariat durable entre les forces armées, les réservistes et leurs employeurs ;
- d'examiner toute question d'ordre général relative à la mise en œuvre de la présente loi ;
- d'établir un rapport annuel, transmis au Parlement, évaluant l'état de la réserve militaire.

Article 30

Le Conseil supérieur de la réserve militaire est présidé par le ministre de la défense ou, en cas d'empêchement, par le représentant qu'il désigne.

Il comprend des représentants :
- de l'Assemblée nationale et du Sénat, désignés par le président de leur assemblée ;
- des forces armées ;
- des associations de réservistes agréées par arrêté du ministre de la défense ;
- des organisations professionnelles représentatives des salariés, des entreprises agricoles, industrielles et commerciales, des professions artisanales et libérales et des fonctions publiques.

Il comprend en outre des personnalités désignées par le ministre de la défense en raison de leurs compétences.

Article 31

La durée du mandat des membres ainsi que l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la réserve militaire sont définis par décret.

TITRE III
LE SERVICE DE DÉFENSE

Article 32

Le service de défense est destiné à assurer la continuité de l'action du Gouvernement, des directions et services de l'Etat, des collectivités territoriales, et des organismes qui leur sont rattachés, ainsi que des entreprises et établissements dont les activités contribuent à la défense, à la sécurité et à l'intégrité du territoire, de même qu'à la sécurité et la vie de la population.

Les catégories d'activités mentionnées au précédent alinéa sont précisées par décret.

Dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 précitée, le recours au service de défense est décidé par décret en conseil des ministres.

Article 33

Les obligations du service de défense s'appliquent aux personnes âgées de dix-huit ans au moins, de nationalité française, sans nationalité ou bénéficiant du droit d'asile, ainsi qu'éventuellement aux ressortissants de l'Union européenne exerçant une des activités figurant au décret prévu au deuxième alinéa de l'article 32, à l'exception de celles qui ont reçu l'ordre de rejoindre leur affectation militaire ou civile.

Article 34

Les employeurs des personnes mentionnées à l'article 33 sont tenus de notifier à leur personnel, au moment du recrutement, qu'il est placé sous le régime du service de défense.

Article 35

Lors de la mise en œuvre du service de défense, les affectés collectifs de défense sont maintenus dans leur emploi habituel ou tenus de le rejoindre, s'ils ne sont pas appelés au titre de la réserve pour les besoins des forces armées.

Article 36

Lors de la mise en œuvre du service de défense, les affectés collectifs de défense continuent d'être soumis aux règles de discipline et aux sanctions fixées par les statuts ou les règlements intérieurs de leur organisme d'emploi.

Article 37

Les modalités d'application des dispositions du présent titre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

TITRE IV
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE Ier
Dispositions pénales

Article 38

Est insoumis, et passible des peines prévues à l'article 397 du code de justice militaire, quiconque a été appelé ou maintenu à l'activité en application des articles 17, 18 et 35 de la présente loi par ordre d'appel individuel ou collectif et ne s'est pas présenté, hors le cas de force majeure, à la destination et dans les délais fixés.

Article 39

Est déserteur, à l'expiration des délais de grâce prévus aux articles 398 à 413 du code de justice militaire, et passible des peines que ces articles édictent quiconque a été appelé ou maintenu à l'activité en application des articles 17, 18 et 35 de la présente loi et s'est absenté sans autorisation ou n'a pas rejoint le poste auquel il a été affecté à l'issue d'une absence régulièrement autorisée.

Article 40

Est passible des peines prévues aux articles 447 et 448 du code de justice militaire quiconque a été appelé ou maintenu à l'activité en application des articles 17, 18 et 35 de la présente loi et a refusé d'obéir ou, hors le cas de force majeure, n'a pas exécuté l'ordre reçu de ceux qui avaient qualité pour le donner.

Article 41

Est coupable d'abandon de poste et passible des peines prévues à l'article 468 du code de justice militaire quiconque a été appelé ou maintenu à l'activité en application des articles 17, 18 et 35 de la présente loi et s'est irrégulièrement absenté du poste auquel il a été appelé à servir.

Article 42

Les dispositions des articles 94, 181 et 375 du code de justice militaire relatives au mode d'extinction de l'action publique et au régime de la prescription des peines sont applicables aux personnes appelées ou maintenues à l'activité en application des articles 17, 18 et 35 de la présente loi.

CHAPITRE II
Dispositions finales

Article 43

Sans préjudice des dispositions du second alinéa de l'article 2 de la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national, les Français qui sont soumis aux obligations du livre II du code du service national peuvent souscrire un engagement à servir dans la réserve

Page LEXPOL

opérationnelle au titre de la présente loi dès sa promulgation.

La souscription de cet engagement les dispense des obligations définies à la section 4 du chapitre Ier du titre III du livre II du code du service national.

Article 44

Aucun établissement ou organisme de formation public ou privé ne peut prendre de mesure préjudiciable à l'accomplissement normal du cursus de formation entrepris par un étudiant ou un stagiaire qui exerce une activité au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle, à la suite d'un appel ou d'un rappel des personnes soumises à l'obligation de disponibilité en raison des absences qui résultent de cet engagement ou de cette obligation.

.....

Article 46

L'article 9 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également exclues du montant des ressources servant au calcul de l'allocation les soldes, accessoires et primes mentionnés à l'article 22 de la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense. »

Article 47

La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est ainsi modifiée :

1° Le 5° de l'article 32 est complété par les mots : « et des activités dans la réserve opérationnelle » ;

2° L'intitulé de la section V du chapitre V est complété par les mots : « et des activités dans la réserve opérationnelle » ;

3° Au quatrième alinéa de l'article 53, après les mots : « instruction militaire », sont insérés les mots : « ou d'activité dans la réserve opérationnelle d'une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile ».

.....

Article 50

Après le 3° de l'article 61 du code de justice militaire, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les militaires de la réserve accomplissant un engagement à servir dans la réserve opérationnelle, ou qui font partie des personnes soumises à l'obligation de disponibilité appelées ou rappelées au service. »

Article 51

Le 3° de l'article L. 2 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par les mots : « et les militaires servant au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité ».

Article 52

Le code du service national est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article L. 121-1 du livre Ier, la première phrase est complétée par les mots : « qui peut être fractionnées si la nature de l'activité concernée le permet » ;

2° Il est inséré dans le livre Ier un article L. 121-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-2-1.* – Les Français qui ont accompli un volontariat dans les armées restent disponibles dans la réserve militaire, dans la limite de cinq ans à compter de la fin de leur volontariat. » ;

3° Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 114-12 du livre Ier sont supprimés ;

4° Il est inséré, après le chapitre IV du titre Ier du livre Ier, un chapitre V ainsi rédigé :

« *CHAPITRE V*

« ***La préparation militaire***

« *Art. L. 115-1.* – La préparation militaire et la préparation militaire supérieure sont accessibles aux Français libérés des obligations du service national âgés de moins de trente ans et ayant l'aptitude reconnue par le service de santé des armées pour suivre le cycle de formation correspondant.

« Cette préparation militaire consiste en une formation militaire dont la durée est fixée par l'autorité militaire en fonction des besoins de chaque force armée, arme et spécialité.

« *Art. L. 115-2.* – Tout Français victime de dommages subis pendant une période d'instruction ou à l'occasion d'une période d'instruction accomplie au titre d'un cycle de formation de la préparation militaire, et, en cas de décès, ses ayants droit, obtiennent de l'Etat, lorsque la responsabilité de ce dernier est engagée, la réparation intégrale du dommage subi, suivant les règles du droit commun. »

Article 53

La loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est ainsi modifiée :

1° Dans le quatrième alinéa de l'article 10, après les mots : « service national », sont insérés les mots : « ou exerçant une activité dans la réserve opérationnelle » ;

2° Après le premier alinéa du I de l'article 19, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les volontaires dans les armées et les élèves ayant le statut militaire en formation dans les écoles désignées par arrêté du ministre chargé des armées reçoivent une rémunération fixée par décret qui peut être inférieure à la rémunération afférente à l'indice brut 203. » ;

3° Au troisième alinéa de l'article 101-1, la première phrase est complétée par les mots : « qui peut être fractionnée, si la nature de l'activité concernée le permet » ;

4° Le premier alinéa de l'article 104 est ainsi rédigé :

« Les conditions de recrutement et d'avancement des officiers, des sous-officiers et des militaires du rang de réserve sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

5° Après l'article 104, il est inséré un article 104-1 ainsi rédigé :

« *Art. 104-1.* – Les articles 4 à 8, 10 à 13, 15 à 22, 24, 25 (premier alinéa), 27 (1° et 3°), 50, 51, 53 (1°), 79, 91 et 93 sont applicables aux réservistes qui exercent une activité au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité. » ;

6° Le *d* du I de l'annexe est ainsi rédigé :

« *d)* Médecins, pharmaciens, chimistes, vétérinaires biologistes et chirurgiens-dentistes des armées :

« *Soixante-deux ans*

« Médecin-chef des services hors classe.

« Pharmacien chimiste-chef des services hors classe.

« Vétérinaire biologiste-chef des services hors classe.

« Chirurgien-dentiste-chef des services hors classe.

« *Soixante ans*

« Médecin-chef des services de classe normale.

« Pharmacien chimiste-chef des services de classe normale.

« Vétérinaire biologiste-chef des services de classe normale.

« Chirurgien-dentiste-chef des services de classe normale.

Page LEXPOL

« Cinquante-neuf ans

« Médecin-chef et médecin principal.
« Pharmacien chimiste en chef et pharmacien chimiste principal.
« Vétérinaire biologiste en chef et vétérinaire biologiste principal.
« Chirurgien-dentiste en chef et chirurgien-dentiste principal.

« Cinquante-six ans

« Médecin.
« Pharmacien chimiste.
« Vétérinaire biologiste.
« Chirurgien-dentiste. »

7° Le 1° du B du II de l'annexe est ainsi rédigé :

« 1° Militaires non officiers de la gendarmerie nationale :

« *a)* Sous-officiers de carrière :

GRADES	LIMITES D'ÂGES	
	Sous-officiers de la gendarmerie	Sous-officiers des corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale
Major	56 ans	56 ans
Adjudant-chef	55 ans	55 ans
Adjudant	55 ans	47 ans
Maréchal des logis-chef	55 ans	42 ans
Gendarme	55 ans	-
Maréchal des logis	-	42 ans

« Les musiciens de la garde républicaine peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service au-delà de cette limite d'âge par périodes de deux ans renouvelables.

« *b)* Militaires non officiers engagés :

« La durée maximale des services des militaires non officiers engagés est fixée à vingt-deux ans. »

Article 54

L'article 5 de la loi n° 65-550 du 5 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national est abrogé.

Les articles L. 86 à L. 94 et les articles L. 138 à L. 149 du livre II du code du service national sont abrogés.

Article 55

Il est institué une journée nationale du réserviste. Un décret en Conseil d'Etat fixera la date de cette journée.

Article 56

La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte à l'exception des articles 45, 48 et 49.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 octobre 1999.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LIONEL JOSPIN

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
MARTINE AUBRY

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre de la défense,
ALAIN RICHARD

ARRETE n° 565 DRCL du 16 novembre 1999 portant promulgation de l'arrêté du 1er septembre 1999.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Arrêté du 1er septembre 1999 modifiant l'arrêté du 2 décembre 1988 modifié relatif à l'aptitude physique et mentale du personnel navigant technique de l'aviation civile et l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs), paru au J.O.R.F. du 15 octobre 1999 à la page 15435.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 1999.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

ARRETE du 1er septembre 1999 modifiant l'arrêté du 2 décembre 1988 modifié relatif à l'aptitude physique et mentale du personnel navigant technique de l'aviation civile et l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs).

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Page LEXPOL

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, et notamment le protocole du 24 septembre 1968 concernant le texte authentique trilingue de la convention relative à l'aviation civile internationale ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 410-1, R. 421-6, D. 424-1, D. 424-2, D. 435-1 et D. 435-10 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1988 modifié relatif à l'aptitude physique et mentale du personnel navigant technique de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1999 relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1),

Arrêtent :

Article 1er.— Le premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 2 décembre 1988 susvisé est ainsi rédigé :

"La délivrance, le renouvellement ou le maintien en état de validité, selon le cas, d'une carte de stagiaire ou d'une licence sont subordonnés à l'obtention d'un certificat médical délivré par une autorité médicale agréée."

Art. 2.— Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 8 du même arrêté sont abrogées.

Art. 3.— Après l'article 8 du même arrêté, il est inséré un sous-titre 3.1 et un article 8-1 ainsi rédigés :

"3.1. *Validité des certificats médicaux*

"*Art. 8-1.*— La durée de validité du certificat médical d'aptitude physique et mentale requis des titulaires d'une licence de pilote professionnel d'avions est au maximum de six mois si lors de sa délivrance le titulaire de la licence est âgé de quarante ans ou plus ; elle est au maximum de douze mois si le titulaire de la licence est âgé de moins de quarante ans lors de sa délivrance.

"La durée de validité du certificat médical d'aptitude physique et mentale requis des titulaires d'une licence de pilote privé avion conforme à l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ou d'une licence de pilote privé avion (PPL[A]) conforme à l'arrêté du 29 mars 1999 relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) est au maximum de douze mois si lors de sa délivrance le titulaire de la licence est âgé de quarante ans au plus ; elle est au maximum de vingt-quatre mois si le titulaire de la licence est âgé de moins de quarante ans lors de sa délivrance.

"Une durée de validité du certificat médical inférieure peut être fixée par l'autorité médicale lorsqu'elle le juge nécessaire.

"Les conditions de validité des certificats médicaux associés à la délivrance, la prorogation et le renouvellement des autres licences sont définies dans les arrêtés du 31 juillet 1981 susvisés.

"Toute remarque médicale particulière, notamment le port de lunettes ou de lentilles, doit être portée sur le certificat médical ou sur la licence.

Art. 4.— Le deuxième alinéa de l'article 10 du même arrêté est ainsi rédigé :

"Pour les licences autres que celles de pilotes d'avions, les services de l'aviation civile les reportent sur la carte de stagiaire ou les licences éventuellement possédées par l' intéressé."

Art. 5.— Le 2.6 de l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) est ainsi rédigé :

"2.6. Les licences peuvent être délivrées, prorogées, renouvelées ou considérées comme valides si leurs titulaires :

"Remplissent les conditions d'aptitude précisées aux paragraphes suivants pour chaque licence ;

"Produisent un certificat d'aptitude physique et mentale délivré pendant le mois en cours ou le mois précédent dans les conditions prévues par l'arrêté visé au paragraphe 4 ; toutefois, un certificat médical délivré depuis moins de six mois si le demandeur est âgé de plus de quarante ans ou depuis moins d'un an si le demandeur est âgé de moins de quarante ans peut être pris en compte pour la délivrance d'une licence ; la validité de la licence est alors établie pour la durée prévue pour la licence considérée, amputée de la période déjà écoulée entre la date de délivrance du certificat d'aptitude physique et mentale et la demande de délivrance de la licence.

"Lorsqu'une durée de validité est fixée à un certificat d'aptitude physique et mentale, la durée de validité de la licence correspondante ne peut dépasser l'échéance prescrite par l'autorité médicale.

"Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables dans le cas des licences de pilote professionnel avion et les licences de pilote de ligne avion, qui doivent détenir un certificat d'aptitude physique et mentale en état de validité dans les conditions déterminées par l'arrêté du 2 décembre 1988 modifié relatif à l'aptitude physique et mentale du personnel navigant technique de l'aviation civile."

Art. 6.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 7.— Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1999.

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :
Le chef de service,
J.-F. GRASSINEAU.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
La directrice des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,
C. DELMAS-COMOLLI.

Page LEXPOL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 532 MASC du 5 novembre 1999 portant attribution d'une subvention imputable sur les crédits du ministère de l'emploi et de la solidarité (chapitre 66, article 30) pour l'exercice 1999, au Centre de formation professionnelle pour adultes pour l'acquisition de matériels pédagogiques des structures de formation.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-313 du 12 avril 1996 et par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant le statut d'autonomie interne de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-1063 du 15 décembre 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le contrat de développement 1994-1998 signé entre l'Etat et le territoire le 4 mai 1994 et notamment son article 5 ;

Vu les autorisations de programme suivantes :
- n° 25 du 10 mars 1998 d'un montant de 1.737.180 FF (reliquat de 8.736,68 FF) ;
- n° 23 du 4 mars 1999 d'un montant de 1.793.519 FF ;

Vu le courrier n° 2488 PR du 27 septembre 1999 du Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 66, article 30, du ministère de l'emploi et de la solidarité, il est accordé au Centre de formation professionnelle pour adultes une subvention d'un montant de : 1.802.240,19 FF (32.786.366 F CFP) pour l'acquisition de matériels pédagogiques de formation au profit des sections suivantes (détail des matériels en annexe n° 1) :

- agent d'entretien du bâtiment	21.445,63 FF	(390.139 F CFP)
- constructeur en béton armé	1.715,04 FF	(31.200 F CFP)
- carrosserie-peinture	183.568,97 FF	(3.339.468 F CFP)
- électricien d'équipements industriels/ monteur dépanneur frigoriste	151.550,73 FF	(2.757.012 F CFP)
- métallerie	245.986,82 FF	(4.474.994 F CFP)
- mécanicien réparateur de matériels nautiques	181.401,81 FF	(3.300.063 F CFP)
- perfectionnement informatique	6.131,21 FF	(111.539 F CFP)
- préparation à l'insertion et à l'orientation professionnelle	14.266,71 FF	(259.540 F CFP)
- préformation-préqualification bâtiment	71.726,06 FF	(1.304.841 F CFP)
- préformation-préqualification industrie	400.897,50 FF	(7.293.130 F CFP)
- réparation automobiles	233.756,78 FF	(4.252.505 F CFP)
- technicien assistant des utilisateurs de l'informatique	274.692,45 FF	(4.997.207 F CFP)
- toutes sections	15.100,48 FF	(274.708 F CFP)

Art. 2.— Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- montant des acquisitions hors taxes	1.802.240,19 FF (32.786.366 F CFP)
- taux de la subvention	100 %
- montant de la subvention	1.802.240,19 FF (32.786.366 F CFP)

Art. 3.— Un premier acompte de 901.120 FF (16.393.181 F CFP) sera versé sur présentation de pièces justificatives d'engagement de l'opération (lettre ou bon de commande).

Le versement du solde de la subvention s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (état de mandatement visé par le payeur des établissements publics).

Art. 4.— Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque, et les sommes versées à titre d'acomptes devront être reversées.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 1999.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 549 DRCL du 9 novembre 1999 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Nuku Hiva de la terre Avau sise à Taiohae (Nuku Hiva) pour la remise en état du site Koueva et de son accès.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment ses articles 20 et 21, promulguée par arrêté n° 23 DRCL du 15 janvier 1993 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie (réglementaire) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française, promulgué par l'arrêté n° 328 DRCL du 27 mars 1995 ;

Page LEXPOL

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant disposition d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 408 DRCL du 30 août 1999 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'acquisition par la commune de Nuku Hiva de la terre Avau sise à Taiohae (Nuku Hiva) en vue de la remise en état du site Koueva et de son accès ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur la proposition du chef de la subdivision administrative des îles Marquises,

Arrête :

Article 1er.— Est déclarée d'utilité publique l'acquisition par la commune de Nuku Hiva de la terre Avau sise à Taiohae (Nuku Hiva) pour la remise en état du site Koueva et de son accès.

Art. 2.— L'acquisition foncière nécessaire à cette réalisation telle qu'elle est figurée sur les plans annexés au dossier soumis à enquête publique pourra être réalisée, au besoin, par voie d'expropriation. Celle-ci devra être effectuée dans un délai de 5 ans.

Art. 3.— Le chef de la subdivision administrative des îles Marquises et le maire de la commune de Nuku Hiva sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 novembre 1999.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 550 DRCL du 9 novembre 1999 déclarant cessible immédiatement la terre Avau sise à Taiohae (Nuku Hiva) en vue de son acquisition par la commune de Nuku Hiva pour la remise en état du site Koueva et de son accès.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment ses articles 20 et 21, promulguée par arrêté n° 23 DRCL du 15 janvier 1993 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie (réglementaire) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française et notamment les articles L. 11-4, R. 11-3 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 328 DRCL du 27 mars 1995 portant promulgation du décret n° 95-323 du 22 mars 1995 ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant disposition d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 10-98 du 30 mars 1998 autorisant le maire de Nuku Hiva à faire des démarches pour la déclaration d'utilité publique en vue de l'acquisition de la terre Avau (Tohua Roueva) ;

Vu l'arrêté n° 409 DRCL du 30 août 1999 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires de la terre Avau sise à Taiohae (Nuku Hiva) en vue de son acquisition par la commune de Nuku Hiva pour la remise en état du site Koueva et de son accès ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur la proposition du chef de la subdivision administrative des îles Marquises,

Arrête :

Article 1er.— Est déclarée cessible immédiatement la parcelle de terre indiquée ci-après et nécessaire à la remise en état du site de Koueva par la commune de Taiohae (Nuku Hiva).

Références : Parcelle B, surplus 1.
Nom de la terre : Avau.
Surface : 68.480 m2.
Identité des propriétaires, titulaires des droits, ayants droit tels qu'ils ont été recensés : Mme Elisabeth Valles épouse Jousset.
Adresse : B.P. 53, Taiohae.

Art. 2.— Le chef de la subdivision administrative des îles Marquises, le maire de la commune de Taiohae (Nuku Hiva) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 novembre 1999.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 559 DRCL du 10 novembre 1999 démettant M. Alexandre Léontieff de ses fonctions de conseiller territorial.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 et notamment l'article 45 ;

Page LEXPOL

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 85-1489 du 31 décembre 1985 pris pour l'application de la loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985 ;

Vu le code électoral et notamment son article L. 44 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes en date du 17 mai 1996 proclamant les résultats des élections territoriales ;

Vu l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 21 octobre 1998 condamnant M. Léontieff à la peine de 3 ans d'emprisonnement dont 18 mois avec sursis, à une amende de 300.000 FF et prononçant à son encontre la privation des droits civiques pour une durée de 5 ans ;

Vu la décision de la cour de cassation du 21 septembre 1999 rejetant le pourvoi de M. Léontieff ;

Vu l'avis de décision du procureur général près la cour d'appel de Paris en date du 29 octobre 1999,

Arrête :

Article 1er.— M. Alexandre Léontieff est démis de ses fonctions de conseiller territorial.

Art. 2.— Cette décision prend effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Art. 3.— Le président de l'assemblée de la Polynésie française, le secrétaire général de la Polynésie française et le chef de la subdivision administrative des îles du Vent sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 novembre 1999.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 1018 IDV du 10 novembre 1999 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes des îles du Vent de moins de 10.000 habitants.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le code électoral, notamment l'article L. 17 ;

Vu l'instruction n° 69-352 du ministère de l'intérieur en date du 31 juillet 1969, mise à jour le 1er septembre 1998, relative à la tenue et à la révision des listes électorales ;

Vu la circulaire n° 80-108 du ministère de l'intérieur en date du 18 mars 1980, mise à jour le 1er septembre 1998,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignées comme délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales des communes des îles du Vent de moins de 10.000 habitants pour 1999-2000 les personnes suivantes :

Commune	*Délégué*
Arue	M. Yves Degout
Hitiaa O Te Ra	M. Jean Atger
Papara	Mme Mathilda Salmon
Taiarapu-Est	Mme Avera Spitz épouse Herveguen
Taiarapu-Ouest	M. Stanley Brodien
Teva I Uta	M. Henri Mallegol

En cas d'empêchement des titulaires, Mlle Titaina Trillon, secrétaire administratif en fonctions à la subdivision administrative des îles du Vent, est désignée comme délégué suppléant.

Art. 2.— MM. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et les maires des communes de Arue, Hitiaa O Te Ra, Papara, Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest et Teva I Uta sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 novembre 1999.
Pour le haut-commissaire
et par délégation,
Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent,
Marcel RENOUF.

ARRETE n° 1019 IDV du 12 novembre 1999 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes des îles du Vent de plus de 10.000 habitants.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le code électoral, notamment l'article L. 17 ;

Vu l'instruction n° 69-352 du ministère de l'intérieur en date du 31 juillet 1969, mise à jour le 1er septembre 1998, relative à la tenue et à la révision des listes électorales ;

Page LEXPOL

Vu la circulaire n° 80-108 du ministère de l'intérieur en date du 18 mars 1980, mise à jour le 1er septembre 1998,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignées comme délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales des communes des îles du Vent de plus de 10.000 habitants pour 1999-2000 les personnes suivantes :

Commune	*Délégué*
Faa'a	M. Patrick Bernardino
Mahina	M. Alain Deviegre
Moorea-Maiao	Mme Nelly Heuberger
Paea	Mme Martha Adams épouse Ellacott
Papeete	M. Serge Falguere
Pirae	Mme Marjorie Walker épouse Tetuaetara
Punaauia	M. Claude Nenon

En cas d'empêchement des titulaires, Mlle Titaina Trillon, secrétaire administratif en fonctions à la subdivision administrative des îles du Vent, est désignée comme délégué suppléant.

Art. 2.— MM. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et les maires des communes de Faa'a, Mahina, Moorea-Maiao, Paea, Papeete, Pirae et Punaauia sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 1999.
Pour le haut-commissaire
et par délégation,
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

Par arrêté n° 518 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 octobre 1999.— Est accordé au Conservatoire artistique territorial de Polynésie française (CCP 9000502, Papeete - Trésor des établissements publics) un solde de subvention d'un montant de 153.930 FF (2.800.295 F CFP), destiné à soutenir des actions concernant l'enseignement et la formation en matière musicale lyrique et chorégraphique.

La dépense est imputable sur le chapitre 43-30, article 36, paragraphe 50, exercice 1999, du budget du ministère de la culture.

Le bénéficiaire de la subvention adressera au haut-commissariat (MAFIC), dès la fin du présent exercice, le compte-rendu d'utilisation de la somme perçue accompagné des pièces justificatives correspondantes.

Par arrêté n° 524 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 novembre 1999.— Dans le cadre des subventions accordées au titre du Fonds national pour le développement du sport en faveur des jeux scolaires de Polynésie, aux associations du sport scolaire, la somme de *cinquante-quatre mille neuf cent soixante-neuf francs et vingt centimes* (54.969,20 FF), soit *un million de francs pacifiques* (1.000.000 F CFP), est attribuée à la confédération territoriale du sport scolaire et universitaire.

Par arrêté n° 525 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 novembre 1999.— Dans le cadre des subventions accordées au titre du Fonds national pour le développement du sport en faveur des des actions de formation aux fédérations, comités et ligues de Polynésie française :

- la somme de *cinq mille quatre cent quatre-vingt-seize francs et quatre-vingt-douze centimes* (5.496,92 FF), soit *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP), est attribuée à la fédération tahitienne de tir à l'arc ;
- la somme de *vingt-sept mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs et soixante centimes* (27.484,60 FF), soit *cinq cent mille francs pacifiques* (500.000 F CFP), est attribuée au comité régional des sports subaquatiques de Polynésie française ;
- la somme de *cinq mille quatre cent quatre-vingt-seize francs et quatre-vingt-douze centimes* (5.496,92 FF), soit *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP), est attribuée à la fédération tahitienne de body-building et force athlétique ;
- la somme de *seize mille quatre cent quatre-vingt-dix francs et soixante-seize centimes* (16.490,76 FF), soit *trois cent mille francs pacifiques* (300.000 F CFP), est attribuée à la fédération tahitienne de basket-ball ;
- la somme de *seize mille quatre cent quatre-vingt-dix francs et soixante-seize centimes* (16.490,76 FF), soit *trois cent mille francs pacifiques* (300.000 F CFP), est attribuée à la fédération tahitienne de volley-ball ;
- la somme de *vingt et un mille neuf cent quatre-vingt-sept francs et soixante-huit centimes* (21.987,68 FF), soit *quatre cent mille francs pacifiques* (400.000 F CFP), est attribuée à la fédération tahitienne de natation ;
- la somme de *dix mille neuf cent quatre-vingt-treize francs et quatre-vingt-quatre centimes* (10.993,84 FF), soit *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP), est attribuée à la fédération tahitienne de triathlon ;
- la somme de *dix mille neuf cent quatre-vingt-treize francs et quatre-vingt-quatre centimes* (10.993,84 FF), soit *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP), est attribuée à la fédération tahitienne de sports de contact pieds-poings ;
- la somme de *seize mille quatre cent quatre-vingt-dix francs et soixante-seize centimes* (16.490,76 FF), soit *trois cent mille francs pacifiques* (300.000 F CFP), est attribuée à la fédération tahitienne de voile ;
- la somme de *dix mille neuf cent quatre-vingt-treize francs et quatre-vingt-quatre centimes* (10.993,84 FF), soit *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP), est attribuée à la fédération tahitienne de rugby ;
- la somme de *dix mille neuf cent quatre-vingt-treize francs et quatre-vingt-quatre centimes* (10.993,84 FF), soit *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP), est attribuée à la fédération tahitienne de tennis de table ;
- la somme de *dix mille neuf cent quatre-vingt-treize francs et quatre-vingt-quatre centimes* (10.993,84 FF), soit *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP), est attribuée à la fédération tahitienne de tennis ;
- la somme de *dix mille neuf cent quatre-vingt-treize francs et quatre-vingt-quatre centimes* (10.993,84 FF), soit *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP), est attribuée à la fédération d'athlétisme de Tahiti et des îles ;
- la somme de *cinq mille quatre cent quatre-vingt-seize francs et quatre-vingt-douze centimes* (5.496,92 FF), soit *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP), est attribuée à la fédération tahitienne de ball-trap ;
- la somme de *dix mille neuf cent quatre-vingt-treize francs et quatre-vingt-quatre centimes* (10.993,84 FF), soit *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP), est attribuée à la fédération tahitienne de golf ;

Page LEXPOL

- la somme de *cinq mille quatre cent quatre-vingt-seize francs et quatre-vingt-douze centimes* (5.496,92 FF), soit *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP), est attribuée au comité polynésien des sports mécaniques ;
- la somme de *seize mille quatre cent quatre-vingt-dix francs et soixante-seize centimes* (16.490,76 FF), soit *trois cent mille francs pacifiques* (300.000 F CFP), est attribuée à la fédération tahitienne des sports subaquatiques de compétitions ;
- la somme de *cinq mille quatre cent quatre-vingt-seize francs et quatre-vingt-douze centimes* (5.496,92 FF), soit *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP), est attribuée à la fédération tahitienne de karaté, des arts martiaux affinitaires.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 3, paragraphe 10, compte d'affectation spéciale n° 902-17, exercice 1999.

Par arrêté n° 526 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 novembre 1999.— Dans le cadre des subventions accordées au titre du Fonds national pour le développement du sport en faveur du sport de masse aux fédérations, comités et ligues de Polynésie française :

- la somme de *cinq mille quatre cent quatre-vingt-seize francs et quatre-vingt-douze centimes* (5.496,92 FF), soit *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP), est attribuée à la fédération tahitienne de tae kwon do ;
- la somme de *dix mille neuf cent quatre-vingt-treize francs et quatre-vingt-quatre centimes* (10.993,84 FF), soit *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP), est attribuée à la fédération tahitienne de tir à l'arc ;
- la somme de *dix mille neuf cent quatre-vingt-treize francs et quatre-vingt-quatre centimes* (10.993,84 FF), soit *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP), est attribuée à la fédération tahitienne de body-building ;
- la somme de *dix mille neuf cent quatre-vingt-treize francs et quatre-vingt-quatre centimes* (10.993,84 FF), soit *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP), est attribuée à la fédération tahitienne de basket-ball ;
- la somme de *dix mille neuf cent quatre-vingt-treize francs et quatre-vingt-quatre centimes* (10.993,84 FF), soit *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP), est attribuée à la fédération tahitienne de natation ;
- la somme de *seize mille quatre cent quatre-vingt-dix francs et soixante-seize centimes* (16.490,76 FF), soit *trois cent mille francs pacifiques* (300.000 F CFP), est attribuée à la fédération tahitienne de triathlon ;
- la somme de *seize mille quatre cent quatre-vingt-dix francs et soixante-seize centimes* (16.490,76 FF), soit *trois cent mille francs pacifiques* (300.000 F CFP), est attribuée à la fédération tahitienne de volley-ball ;
- la somme de *seize mille quatre cent quatre-vingt-dix francs et soixante-seize centimes* (16.490,76 FF), soit *trois cent mille francs pacifiques* (300.000 F CFP), est attribuée à la fédération tahitienne de cyclisme ;
- la somme de *dix mille neuf cent quatre-vingt-treize francs et quatre-vingt-quatre centimes* (10.993,84 FF), soit *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP), est attribuée à la fédération tahitienne de surf ;
- la somme de *seize mille quatre cent quatre-vingt-dix francs et soixante-seize centimes* (16.490,76 FF), soit *trois cent mille francs pacifiques* (300.000 F CFP), est attribuée à la fédération tahitienne de tennis ;
- la somme de *dix mille neuf cent quatre-vingt-treize francs et quatre-vingt-quatre centimes* (10.993,84 FF), soit *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP), est attribuée à la fédération tahitienne de tennis de table ;
- la somme de *seize mille quatre cent quatre-vingt-dix francs et soixante-seize centimes* (16.490,76 FF), soit *trois cent mille francs pacifiques* (300.000 F CFP), est attribuée à la fédération d'athlétisme de Tahiti et des îles ;
- la somme de *trente-deux mille neuf cent quatre-vingt-un francs et cinquante-deux centimes* (32.981,52 FF), soit *six cent mille francs pacifiques* (600.000 F CFP), est attribuée au comité polynésien de golf.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 3, paragraphe 10, compte d'affectation spéciale n° 902-17, exercice 1999.

Par arrêté n° 527 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 novembre 1999.— Dans le cadre des subventions accordées au titre du Fonds national pour le développement du sport en faveur des actions de haut niveau aux fédérations, comités et ligues de Polynésie française :

- la somme de *vingt-quatre mille sept cent trente-six francs et quatorze centimes* (24.736,14 FF), soit *quatre cent cinquante mille francs pacifiques* (450.000 F CFP), est attribuée à la fédération tahitienne de tae kwon do ;
- la somme de *dix mille neuf cent quatre-vingt-treize francs et quatre-vingt-quatre centimes* (10.993,84 FF), soit *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP), est attribuée à la fédération tahitienne de body-building et force athlétique ;
- la somme de *seize mille quatre cent quatre-vingt-dix francs et soixante-seize centimes* (16.490,76 FF), soit *trois cent mille francs pacifiques* (300.000 F CFP), est attribuée à la fédération tahitienne de basket-ball ;
- la somme de *soixante et onze mille quatre cent cinquante-neuf francs et quatre-vingt-seize centimes* (71.459,96 FF), soit *un million trois cent mille francs pacifiques* (1.300.000 F CFP), est attribuée à la fédération tahitienne de natation ;
- la somme de *dix mille neuf cent quatre-vingt-treize francs et quatre-vingt-quatre centimes* (10.993,84 FF), soit *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP), est attribuée à la fédération tahitienne de triathlon ;
- la somme de *vingt-quatre mille sept cent trente-six francs et quatorze centimes* (24.736,14 FF), soit *quatre cent cinquante mille francs pacifiques* (450.000 F CFP), est attribuée à la fédération tahitienne de volley-ball ;
- la somme de *dix-neuf mille deux cent trente-neuf francs et vingt-deux centimes* (19.239,22 FF), soit *trois cent cinquante mille francs pacifiques* (350.000 F CFP), est attribuée à la fédération tahitienne de voile ;
- la somme de *vingt-quatre mille quatre cent soixante-douze francs et cinquante-six centimes* (24.472,56 FF), soit *quatre cent quarante-cinq mille deux cent cinq francs pacifiques* (445.205 F CFP), est attribuée à la fédération tahitienne de rugby ;
- la somme de *vingt-sept mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs et soixante centimes* (27.484,60 FF), soit *cinq cent mille francs pacifiques* (500.000 F CFP), est attribuée à la fédération tahitienne de football ;
- la somme de *huit mille deux cent quarante-cinq francs et trente-huit centimes* (8.245,38 FF), soit *cent cinquante mille francs pacifiques* (150.000 F CFP), est attribuée à la fédération tahitienne de surf ;

Page LEXPOL

- la somme de *cinq mille quatre cent quatre-vingt-seize francs et quatre-vingt-douze centimes* (5.496,92 FF), soit *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP), est attribuée à la fédération tahitienne de cyclisme ;
- la somme de *seize mille quatre cent quatre-vingt-dix francs et soixante-seize centimes* (16.490,76 FF), soit *trois cent mille francs pacifiques* (300.000 F CFP), est attribuée à la fédération d'athlétisme de Tahiti et des îles ;
- la somme de *dix mille neuf cent quatre-vingt-treize francs et quatre-vingt-quatre centimes* (10.993,84 FF), soit *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP), est attribuée à la fédération tahitienne de ball-trap ;
- la somme de *dix-huit mille deux cent vingt-sept francs et vingt-quatre centimes* (18.227,24 FF), soit *trois cent trente et un mille cinq cent quatre-vingt-dix francs pacifiques* (331.590 F CFP), est attribuée au comité polynésien de golf ;
- la somme de *dix mille neuf cent quatre-vingt-treize francs et quatre-vingt-quatre centimes* (10.993,84 FF), soit *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP), est attribuée au comité polynésien des sports mécaniques ;
- la somme de *seize mille quatre cent quatre-vingt-dix francs et soixante-seize centimes* (16.490,76 FF), soit *trois cent mille francs pacifiques* (300.000 F CFP), est attribuée à la fédération tahitienne des sports subaquatiques de compétitions ;
- la somme de *dix mille neuf cent quatre-vingt-treize francs et quatre-vingt-quatre centimes* (10.993,84 FF), soit *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP), est attribuée à la fédération tahitienne de karaté et arts martiaux affinitaires.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 3, paragraphe 10, compte d'affectation spéciale n° 902-17, exercice 1999.

Par arrêté n° 528 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 novembre 1999.— Le jury d'examen du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, formation commune, convoqué pour le 7 décembre 1999 à l'Institut territorial de la jeunesse et des sports est composé comme suit :

Président : M. Genard Bruno, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

Membres : MM. Crawford John, chef du service de la jeunesse et des sports, par intérim ; Vergnaud Gilles, directeur adjoint de l'O.T.E.S.S.E. ; Kircher Jean-Michel, conseiller d'animation sportive ; Duhaze Jean-Claude, BEES 2 - athlétisme ; Lecointre Pascal, BEES 2 - plongée subaquatique ; Reiatua Didier, conseiller d'animation sportive ; Barff Gordon, BEES 2 - athlétisme ; Reichert Pierre, professeur de sport ; André Raoult, animateur sportif ; Saint-Val Philippe, animateur sportif.

Par arrêté n° 534 CAB/MIL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 novembre 1999.— La fraction de contingent 99/12 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont l'appel avec la fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, décalé ou annulé et fixé à l'échéance du 20 novembre 1999 ;
- volontaires pour être appelés le 20 novembre 1999 et qui à cet effet ont, avant le 20 août 1999, fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation au centre du service national ;
- dont le report d'incorporation arrive à échéance avant le 20 novembre 1999.

Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de mer et de l'air seront incorporés à partir du 20 novembre 1999. Leurs services prendront effet à compter du 20 novembre 1999.

Les jeunes gens dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée, seront incorporés à compter du 17 novembre 1999. Le point de départ de leurs services est fixé au 15 novembre 1999.

Par arrêté n° 541 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 novembre 1999.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10 de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé au territoire de la Polynésie française une subvention d'un montant de 4.028.104,25 FF (73.279.300 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : études et avant-projets nécessaires à la création des infrastructures de traitement des déchets des archipels des Tuamotu, Gambier, Australes, Marquises et îles Sous-le-Vent.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

-	Montant de l'opération :	4.269.790,50 FF	77.676.058 F CFP
-	Montant subventionnable (hors T.V.A.) :	4.028.104,25 FF	73.279.300 F CFP
-	Taux de subvention :	100 %	
-	Montant de la subvention :	4.028.104,25 FF	73.279.300 F CFP

Le versement de la subvention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre cité ci-dessus et selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50 % sera versé sur présentation de la copie du bon ou de la lettre de commande ;
- Le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (état de mandatement visé par le payeur + copie des études et avant-projets).

En cas de non-exécution, ou d'exécution partielle du programme prévu, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente subvention.

Si le montant des investissements réalisés est inférieur au montant des investissements prévus, la subvention est calculée au prorata du taux de subvention cité ci-dessus. Dans l'hypothèse d'un investissement supérieur au montant des investissements prévus, la subvention est versée dans la limite du montant de subvention inscrite ci-dessus.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Page LEXPOL

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION de financement n° 348-99 FREPF du 9 novembre 1999.

Entre :

L'Etat (ministère de la défense), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits affectés au financement des mesures d'aide à l'emploi et à l'insertion au titre de la programmation des actions du Fonds de reconversion pour l'année 1999.

Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

L'opération visée par la présente convention porte sur le financement de mesure d'aides à l'emploi pour un montant maximum de 500.000.000 F CFP (27.484.598,3 FF) représentant environ 200 contrats C.C.E. et 501 conventions D.I.J.

La mise en œuvre des contrats interviendra progressivement à compter de la signature de la convention ainsi que cela figure au dossier technique présenté à l'examen du comité de gestion.

Les crédits rendus disponibles en cours d'exécution de la présente convention seront consacrés à l'engagement de nouvelles conventions D.I.J. et à de nouveaux contrats C.C.E. dans la limite de l'enveloppe de 500.000.000 F CFP (27.484.598,3 FF).

Art. 3.— *Plan de financement*

Par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-50, article 21, du ministère de la défense, il est accordé à la Polynésie française une subvention d'un montant de 500.000.000 F CFP (27.484.598,3 FF), représentant 100 % des coûts de l'opération.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable.

.....

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 portant réglementation du régime douanier applicable à l'importation et à l'exportation des colis et envois postaux.

NOR : DDI9901875DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes et notamment les articles 63 à 64 *bis*, 66 et les articles 74 à 76 *bis* ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 modifiée définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil du gouvernement à prendre des décisions en la matière ;

Vu l'arrêté n° 319 CM du 15 avril 1985 modifié portant application des dispositions de l'article 1er de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 modifiée définissant les conditions d'octroi des exonérations ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Page LEXPOL

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministres des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, complété par l'arrêté n° 460 PR du 15 juin 1998 ;

Vu la délibération n° 99-90 APF du 27 mai 1999 portant dispositions relatives au code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1604 CM du 10 novembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1317-99 APF/SG du 8 novembre 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 5538 du 16 novembre 1999 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 191-99 du 18 novembre 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 18 novembre 1999,

Adopte :

PREAMBULE

Au sens du présent texte, le terme "colis postaux" concerne exclusivement les envois en régime international dont le poids maximum est fixé à 20 kg, dont les dimensions ne peuvent être inférieures à 14 x 9 cm pour une face et dont la longueur ne peut excéder 150 cm et 105 cm pour les colis avion et accélérés. La somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur doit être au plus égale à 3 m. Les "envois postaux" englobent pour leur part, les paquets lettres dont le poids ne doit pas dépasser 1 kg et les paquets postes.

A l'exclusion des colis et envois postaux tels que définis dans le paragraphe précédent, sont considérés comme déclarés en douane : les lettres contenant uniquement des messages personnels, les cartes postales, les cécogrammes et les imprimés non passibles de droits à l'importation.

TITRE A
LES ENVOIS DE PARTICULIERS A PARTICULIERS

Article 1er.— Par application des dispositions de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 modifiée, les colis et envois postaux adressés de particuliers à particuliers, dont la valeur en douane est inférieure ou égale à 20.000 F CFP et déclarés comme ne présentant aucun caractère commercial, sont admis en franchise de tous droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes.

Art. 2.— Les colis et envois postaux adressés de particuliers à particuliers dont la valeur en douane est comprise entre 20.000 F CFP et 50.000 F CFP, font l'objet d'une taxation forfaitaire qui s'établit selon les modalités suivantes :

- 20 % de la valeur en douane pour les marchandises d'origine C.E. ;
- 30 % de la valeur en douane pour les marchandises d'origine hors C.E.

Art. 3.— Les colis et envois postaux adressés de particuliers à particuliers dont la valeur en douane est supérieure à 50.000 F CFP, doivent faire l'objet d'une déclaration en détail dans les conditions réglementaires en vigueur.

TITRE B
LES ACHATS PAR CORRESPONDANCE

Art. 4.— Les colis et envois postaux adressés à des particuliers par des entreprises qui ont leur activité en dehors du territoire de la Polynésie française et qui vendent par correspondance des marchandises, dont la valeur en douane est inférieure ou égale à 20.000 F CFP, sont admis en franchise de tous droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes.

Art. 5.— Les colis et envois postaux, adressés à des particuliers par des entreprises qui ont leur activité en dehors du territoire de la Polynésie française et qui vendent par correspondance des marchandises, dont la valeur en douane est comprise entre 20.000 F CFP et 50.000 F CFP, font l'objet d'une taxation forfaitaire qui s'établit selon les modalités suivantes :

- 20 % de la valeur en douane pour les marchandises d'origine C.E. ;
- 30 % de la valeur en douane pour les marchandises d'origine hors C.E.

Art. 6.— Les colis et envois postaux adressés à des particuliers par des entreprises qui ont leur activité en dehors du territoire de la Polynésie française et qui vendent par correspondance des marchandises, dont la valeur en douane est supérieure à 50.000 F CFP, doivent faire l'objet d'une déclaration en détail dans les conditions réglementaires en vigueur.

Art. 7.— Il est institué une procédure spéciale d'abonnement de dédouanement pour l'importation des marchandises vendues par correspondance dont le dédouanement est à la charge de l'expéditeur.

Art. 8.— Peuvent être admises au bénéfice de la procédure spéciale d'abonnement de dédouanement, les entreprises ayant leur activité à l'extérieur du territoire de la Polynésie française et qui proposent à la vente par correspondance des marchandises dont elles assurent le dédouanement en Polynésie française. Les marchandises susceptibles de bénéficier de cette procédure devront être reprises sur la liste jointe à la demande d'agrément.

Art. 9.— Les formalités de dédouanement afférentes à ce type d'envois sont effectuées par le représentant fiscal dûment mandaté de l'entreprise bénéficiaire. Ce représentant fiscal devra être domicilié en Polynésie française et agréé par le service des douanes.

Art. 10.— L'agrément au bénéfice de la procédure spéciale d'abonnement de dédouanement est accordé par décision du Président du gouvernement. Le respect des dispositions réglementaires est formalisé par une convention signée conjointement par le bénéficiaire de la procédure et le Président du gouvernement.

Art. 11.— Un arrêté d'application fixe les modalités pratiques de mise en œuvre de cette procédure.

Page LEXPOL

TITRE C
LES ENVOIS COMMERCIAUX

Chapitre 1er - *Les opérations ponctuelles*

Art. 12.— Les colis et envois commerciaux acheminés par la voie postale dont la valeur en douane est inférieure ou égale à 50.000 F CFP, peuvent faire l'objet d'une déclaration simplifiée sous le modèle I.4. repris en annexe de la présente délibération.

Art. 13.— Les colis et envois commerciaux acheminés par la voie postale dont la valeur en douane est supérieure à 50.000 F CFP, doivent faire l'objet de l'établissement d'une déclaration en détail dans les conditions réglementaires en vigueur.

Chapitre 2 - *Les opérations relevant d'un courant d'échange continu*

Art. 14.— Il est institué une procédure d'abonnement de dédouanement des colis et des envois postaux à l'importation et à l'exportation.

Art. 15.— La procédure d'abonnement de dédouanement est applicable aux personnes physiques ou morales établies en Polynésie française qui ont un courant continu d'échanges commerciaux avec l'extérieur. Les marchandises susceptibles de bénéficier de cette procédure devront être reprises sur la liste jointe à la demande d'agrément.

Art. 16.— L'agrément au bénéfice de la procédure d'abonnement de dédouanement est accordé par décision du Président du gouvernement. Le respect des dispositions réglementaires est formalisé par une convention signée conjointement par le bénéficiaire et le Président du gouvernement.

Art. 17.— Un arrêté d'application fixe les modalités pratiques de mise en œuvre de cette procédure.

TITRE D
LES ENVOIS EXPRES

Art. 18.— Il est institué une procédure de dédouanement applicable aux envois exprès à l'importation et à l'exportation.

Art. 19.— Peuvent être admis au bénéfice de la procédure de dédouanement des envois exprès tous les opérateurs qui exercent une activité relative au transport des envois exprès.

Art. 20.— L'agrément au bénéfice de la procédure de dédouanement des envois exprès est accordé par décision du Président du gouvernement. Le respect des dispositions réglementaires est formalisé par une convention signée conjointement par le bénéficiaire de la procédure et le Président du gouvernement.

Art. 21.— Un arrêté d'application fixe les modalités pratiques de mise en œuvre de cette procédure.

Art. 22.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

ANNEXE

POLYNESIE FRANCAISE --- **ENVOIS POSTAUX**	SERVICE DES DOUANES DECLARATION DE MISE A LA CONSOMMATION	**14**	N° Date
Nombre de colis	Numéros des colis	Monnaie de facturation	Pays d'origine .....|_____|

Désignation des marchandises	Position tarifaire	Poids en Kg	Valeur En Frs CP	U C	D. de douane		D. d'entrée		T.S.	TVA		Autres taxes	
					%	Montant	%	Montant		%	Montant	%	Montant
				TOTAL									

Je soussigné .....
.....
.....déclare sous les peines de droit, vouloir mettre à la consommation les marchandises ci-dessus détaillées et m'engage à payer les doits et taxes dont elles sont passibles.

PAPEETE, LE

Signature

CERTIFICAT DE VISITE

Vu le, ...
Le vérificateur.....

TOTAL GENERAL

Recepisse
N°

Pièces jointes

Page LEXPOL

DELIBERATION n° 99-204 APF du 18 novembre 1999 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'ordonnance relative à la contribution de l'Etat aux ressources des communes de la Polynésie française.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1200 DRCL du 5 novembre 1999 du haut-commissaire de la République soumettant pour avis à l'assemblée de Polynésie française, un projet d'ordonnance relative à la contribution de l'Etat aux ressources des communes de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1317-99 APF/SG du 8 novembre 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 5535 du 16 novembre 1999 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 192-99 du 18 novembre 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 18 novembre 1999,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable sur le projet d'ordonnance relative à la contribution de l'Etat aux ressources des communes de la Polynésie française, sous réserve que cette contribution soit proportionnelle à la quote-part versée chaque année par le territoire au F.I.P.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire, Hilda CHALMONT. — *Le président de séance,* Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 99-205 APF du 18 novembre 1999 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux (et aux fonctions électives).

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1148 DRCL du 26 octobre 1999 du haut-commissaire de la République soumettant pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux (et aux fonctions électives) ;

Vu la lettre n° 1317-99 APF/SG du 8 novembre 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 5536 du 16 novembre 1999 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 193-99 du 18 novembre 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 18 novembre 1999,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis très favorable sur le principe constitutionnel d'égalité entre les femmes et les hommes mis en œuvre dans le projet de loi qui lui est soumis, sous réserve que le paragraphe I de l'article 9 soit complété par la phrase suivante :

"Pour leur application en Polynésie française, les modifications s'appliquent aux textes spécifiques en vigueur dans ce territoire."

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire, Hilda CHALMONT. — *Le président de séance,* Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 99-206 APF du 18 novembre 1999 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi organique tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux élections à l'assemblée de la Polynésie française.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1148 DRCL du 26 octobre 1999 du haut-commissaire de la République soumettant pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi organique tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux assemblées de province et au progrès de la Nouvelle-Calédonie, à l'assemblée de Polynésie française et à l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna ;

Vu la lettre n° 1317-99 APF/SG du 8 novembre 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 5537 du 16 novembre 1999 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 194-99 du 18 novembre 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 18 novembre 1999,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis très favorable sur le principe constitutionnel d'égalité entre les femmes et les hommes mis en œuvre dans le projet de loi organique qui lui est soumis.

Page LEXPOL

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire, Hilda CHALMONT. — *Le président de séance,* Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 99-207 APF du 18 novembre 1999 portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 1998 de l'Institut territorial de la consommation.

NOR : ITC9901634DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1440 CM du 29 octobre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1317-99 APF/SG du 8 novembre 1999 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 5539 du 16 novembre 1999 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 195-99 du 18 novembre 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 18 novembre 1999,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Institut territorial de la consommation, pour l'exercice 1998, est arrêté à la somme de 38.333.857 F CFP *(trente-huit millions trois cent trente-trois mille huit cent cinquante-sept francs CFP)*, se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement	36.169.686 F CFP
- section d'investissement	2.164.171 F CFP
Total	*38.333.857 F CFP*

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Institut territorial de la consommation, pour l'exercice 1998, est arrêté à la somme de 36.722.324 F CFP *(trente-six millions sept cent vingt-deux mille trois cent vingt-quatre francs CFP)* se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement	32.012.204 F CFP
- section d'investissement	4.710.120 F CFP
Total	*36.722.324 F CFP*

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Institut territorial de la consommation, pour l'exercice 1998, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	*Section II*	*Total*
Recettes	36.169.686 F CFP	2.164.171 F CFP	38.333.857 F CFP
Dépenses	32.012.204 F CFP	4.710.120 F CFP	36.722.324 F CFP
Résultats	+ 4.157.482 F CFP	- 2.545.949 F CFP	
Augmentation Fonds de roulement			+ 1.611.533 F CFP

Art. 4.— Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 1998, soit un excédent de + 4.157.482 F CFP, est affecté au compte 110 "Report à nouveau-solde créditeur".

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Hilda CHALMONT. — *Le président de séance,* Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 portant création d'un service dénommé service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.).

NOR : EMP991868DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du titre VI, du livre I, de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la formation professionnelle continue ;

Vu la délibération n° 91-29 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre I, du titre III, du livre I, de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au placement et à l'emploi ;

Vu l'arrêté n° 1605 CM du 10 novembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1317-99 APF/SG du 8 novembre 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 5540 du 16 novembre 1999 de la commission des affaires sociales ;

Vu le rapport n° 196-99 du 18 novembre 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 18 novembre 1999,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé un service dénommé service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.) qui prépare, anime et met en œuvre les orientations du gouvernement de la Polynésie française en matière d'emploi, de formation continue et d'insertion professionnelles.

Page LEXPOL

Art. 2.— Afin d'assurer la cohérence des actions menées en matière d'emploi et de formation des jeunes et des adultes dans la perspective de leur insertion professionnelle, le service assure une fonction générale d'information, de coordination et de concertation.

A cet effet, le service est plus particulièrement chargé d'accomplir les missions suivantes :

- planifier et conduire la collecte de toutes informations et données statistiques nécessaires pour apprécier à tout moment la situation dans les domaines de sa compétence ;
- préparer et organiser les actions de soutien à la coordination ministérielle ;
- assurer un appui technique et administratif aux instances qui conduisent ou financent sur crédits publics des actions de formation continue ou d'insertion professionnelle par l'expertise des programmes et la validation des formations qualifiantes ;
- préparer et conduire la concertation entre l'ensemble des acteurs de la formation des jeunes et des adultes dans la perspective de leur insertion professionnelle.

Art. 3.— Pour promouvoir l'emploi, la formation et l'insertion professionnelles, le service est plus particulièrement chargé d'accomplir les missions suivantes :

- mettre en œuvre, par tous moyens, des actions de conseil, de bilan et d'orientation à l'attention des demandeurs d'emploi et des publics prioritaires, notamment en assurant le service public du placement ;
- assurer l'encadrement de l'exercice de l'activité de formation professionnelle ;
- faciliter l'accès à l'emploi et son maintien ;
- favoriser la fluidité du marché du travail ;
- concevoir et mettre en œuvre toutes actions tendant à favoriser l'activité et l'emploi ;
- mettre en œuvre toute disposition relative à l'accès de l'emploi salarié.

Art. 4.— Un arrêté pris en conseil des ministres fixe l'organisation et le fonctionnement du service.

Art. 5.— La présente délibération entrera en vigueur le 1er janvier 2000.

Art. 6.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Hilda CHALMONT.

Le président de séance, Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 99-209 APF du 18 novembre 1999 portant création d'un comité d'éthique de la Polynésie française.

NOR : DSP9901703DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'avis du comité territorial de la santé publique en date du 21 septembre 1999 ;

Vu l'arrêté n° 1468 CM du 4 novembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1317-99 APF/SG du 8 novembre 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 5541 du 16 novembre 1999 de la commission des affaires sociales ;

Vu le rapport n° 197-99 du 18 novembre 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 18 novembre 1999,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé un comité dénommé comité d'éthique de la Polynésie française, organisme indépendant placé auprès du ministre chargé de la santé.

Ce comité a pour mission de donner des avis et recommandations sur les problèmes éthiques soulevés par les nouvelles technologies, la recherche et les progrès de la connaissance, dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé.

Il donne des avis sur tout projet de recherche biomédicale, qui lui est obligatoirement soumis.

Art. 2.— Le comité d'éthique de la Polynésie française comprend :

- une personnalité désignée par le Président du gouvernement de la Polynésie française, en raison de sa compétence et de son intérêt pour les problèmes éthiques ;
- une personnalité représentant l'Eglise évangélique ;
- une personnalité représentant l'Eglise catholique ;
- un médecin désigné par le conseil de l'ordre des médecins ;
- deux personnalités représentant les professions de santé, désignées par le ministre chargé de la santé ;
- un chercheur désigné par le ministre chargé de la recherche ;
- une personnalité désignée par le ministre chargé de la culture ;
- une personnalité désignée par le ministre chargé des affaires sociales ;
- un représentant de la Ligue des droits de l'homme de Polynésie ;
- un représentant de la jeunesse désigné par le ministre chargé de la jeunesse ;
- un enseignant-chercheur de droit désigné par le président de l'université de Polynésie française.

Le comité désigne en son sein le président et le vice-président appelé à le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Le secrétariat du comité est assuré par la direction de la santé.

Art. 3.— La liste des membres du comité désignés dans les conditions définies à l'article 2 est publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française par un arrêté pris en conseil des ministres.

La durée du mandat des membres du comité est de trois ans renouvelable.

Page LEXPOL

En cas de décès, de démission ou de cessation de fonctions d'un membre en cours de son mandat, son remplacement se fait dans les mêmes conditions que sa désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 4.— Le comité peut être saisi par le gouvernement de la Polynésie française, l'assemblée de la Polynésie française, ainsi que par un établissement public ou privé, une fondation ou une association.

Ces établissements, fondations ou associations doivent avoir pour objet principal la recherche, le développement technologique médical ou la promotion et la protection de la santé.

A la demande des deux tiers de ses membres, le comité d'éthique peut étudier tout problème relevant de son champ de compétence.

Art. 5.— Le comité se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Il peut aussi se réunir à tout moment à la demande de la moitié de ses membres. L'ordre du jour est établi par le président.

Le comité ne peut valablement délibérer que si au moins six membres sont présents.

Ses avis sont acquis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il peut entendre, lors de l'instruction des dossiers soumis à son avis, toute personnalité qu'il jugera utile.

Le comité fixe ses règles de fonctionnement par un règlement intérieur.

Art. 6.— Tous les travaux du comité et l'ensemble de ses activités font l'objet d'un rapport annuel remis au Président du gouvernement de la Polynésie française, au président de l'assemblée de la Polynésie française, au président du Conseil économique, social et culturel, au ministre chargé de la santé et au ministre chargé de la recherche.

Les recommandations et avis sont rendus publics.

Art. 7.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Hilda CHALMONT. — *Le président de séance,* Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 99-210 APF du 18 novembre 1999 modifiant la délibération n° 95-63 AT du 23 mai 1995 portant réglementation des vaccinations et revaccinations contre certaines maladies transmissibles chez l'enfant.

NOR : DSP9901845DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-63 AT du 23 mai 1995 modifiée portant réglementation des vaccinations et revaccinations contre certaines maladies transmissibles chez l'enfant ;

Vu l'arrêté n° 1494 CM du 9 novembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique en date du 21 septembre 1999 ;

Vu la lettre n° 1317-99 APF/SG du 8 novembre 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 5542 du 16 novembre 1999 de la commission des affaires sociales ;

Vu le rapport n° 198-99 du 18 novembre 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 18 novembre 1999,

Adopte :

Article 1er.— A l'article 3 de la délibération n° 95-63 AT du 23 mai 1995 modifiée, la phrase "la vaccination et la revaccination anti-typhoïdique" est abrogée.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Hilda CHALMONT. — *Le président de séance,* Robert TANSEAU.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1609 CM du 15 novembre 1999 portant nomination de Mme Lovina Josserand épouse Joussin aux fonctions de chef de service du service du travail par intérim.

NOR : EMP9901869AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-201 APF du 3 décembre 1998 modifiée relative à l'organisation de l'exercice des compétences de la Polynésie française en matière de droit du travail ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 novembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— Mme Lovina Josserand épouse Joussin est nommée chef de service du service du travail par intérim.

Art. 2.— Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition fémi-

Page LEXPOL

nine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 novembre 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Lucette TAERO.

ARRETE n° 1632 CM du 16 novembre 1999
relatif aux statuts types des fédérations sportives.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative.

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 novembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe au présent arrêté, les statuts types des fédérations sportives.

Art. 2.— La conformité des statuts des fédérations sportives aux statuts types est constatée par le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sont conformes les statuts ne comportant pas de dispositions contraires par leur objet ou leur effet aux dispositions des statuts types. Ils peuvent toutefois comporter des dispositions complétant, précisant ou adaptant, compte tenu de la spécificité de la fédération, les dispositions des statuts types.

Art. 3.— Les fédérations sportives participant, à la date de publication du présent arrêté, à l'exécution du service public défini au troisième alinéa de l'article 8 de la délibération du 14 octobre 1999 susvisée ne pourront continuer à participer à l'exécution du service après l'expiration d'un délai de six mois que si, dans ce délai, elles ont mis leurs statuts en conformité avec les statuts types et déclaré leurs nouveaux statuts au haut-commissariat de la République en Polynésie française, ainsi qu'au ministère chargé des sports.

Art. 4.— Les dispositions des statuts types annexés au présent arrêté relatives à la constitution des assemblée générales ne prendront effet qu'après qu'il aura été procédé, par l'assemblée générale convoquée pour adopter les nouveaux statuts, au renouvellement du conseil fédéral de la fédération. Ce renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 mai 2000 que le mandat du conseil fédéral soit arrivé à expiration ou non.

Art. 5.— Le ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de la jeunesse,
de l'insertion sociale des jeunes,
des sports et de la vie associative,
Reynald TEMARII.

ANNEXE

Statuts types des fédérations sportives

TITRE I - BUT ET COMPOSITION

Article 1er.— L'association dite "Fédération....." fondée en.....a pour objet :.....

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à.....Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

Art. 2.— La fédération se compose de groupements sportifs constitués dans les conditions prévues par le chapitre II de la délibération n° 99-176 AFP du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française.

Elle peut comprendre également, dans les conditions fixées par les statuts, à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le conseil fédéral, ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs.

Art. 3.— L'affiliation à la fédération ne peut être refusée à un groupement sportif constitué pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la fédération que si l'organisation de ce groupement n'est pas compatible avec les présents statuts.

Art. 4.— Les groupements sportifs affiliés et les membres admis à titre individuel contribuent au fonctionnement de la fédération par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale.

Art. 5.— La qualité de membre de la fédération se perd par la démission, qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts, ou par la radiation.

La radiation est prononcée dans les conditions fixées par le règlement intérieur pour non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave.

Art. 6.— Les moyens d'action de la fédération sont :
.....

Art. 7.— I.- La fédération peut constituer en son sein, sous la forme d'associations déclarées, des ligues. Sauf dérogation accordée par le Président du gouvernement, ces ligues doivent avoir comme ressort territorial celui des circonscriptions administratives territoriales.

Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la fédération.

Page LEXPOL

II. - Peuvent seules constituer une ligue de la fédération les associations dont les statuts prévoient :

1/ - que l'assemblée générale se compose des représentants élus des groupements sportifs affiliés à la fédération ;

2/ - que ces représentants disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association.

III. - La fédération peut constituer en son sein, après avis du Comité olympique et sportif de Polynésie française, sous la forme d'associations déclarées, des comités territoriaux pour gérer une ou plusieurs disciplines connexes.

Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la fédération.

Peuvent seules constituer un organisme territorial de la fédération les associations dont les statuts prévoient :

1/ - que l'assemblée générale se compose de représentants élus des groupements sportifs affiliés à la fédération ;

2/ - que ces représentants disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association pour la pratique de cette ou de ces disciplines.

IV. - Les statuts des comités territoriaux doivent prévoir, en outre, que l'association est administrée par un conseil fédéral constitué suivant les règles fixées, pour la fédération, par les articles 10 et 12 des présents statuts. Toutefois, le nombre minimum de membres des conseils fédéraux de ces organismes peut être inférieur à celui prévu à l'article 10, pour celui de la fédération. Le nombre de voix à l'assemblée générale est déterminé selon le barème prévu au troisième alinéa de l'article 8 des présents statuts.

TITRE II - L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 8.— L'assemblée générale se compose des représentants élus des associations sportives affiliées à la fédération.

Ces représentants doivent être licenciés à la fédération.

Ils disposent d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement sportif selon le barème suivant :

- jusqu'à 10 licenciés : 1 voix ;
- de 11 à 20 licenciés : 2 voix ;
- de 21 à 30 licenciés : 3 voix ;
- de 31 à 50 licenciés : 4 voix ;
- de 50 à 200 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 50 licenciés ;
- au-dessus de 200 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 100 licenciés.

Peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative, les membres de la fédération y adhérant à titre individuel et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués par la fédération.

Art. 9.— L'assemblée générale est convoquée par le président de la fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le conseil fédéral ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil fédéral ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix. Chaque fédération définit dans son règlement intérieur le nombre maximum de procurations détenue(s) par chaque membre, celui-ci ne pouvant être supérieur à cinq. La moitié des membres de la fédération doit être présente ou représentée pour que l'assemblée générale puisse délibérer valablement.

L'ordre du jour est fixé par le conseil fédéral.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil fédéral et sur la situation morale et financière de la fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers peuvent être consultés au siège de la fédération. Les représentants des groupements sportifs peuvent s'en faire délivrer copie.

TITRE III - ADMINISTRATION

Art. 10.— La fédération est administrée par un conseil fédéral, qui exerce les attributions qui lui sont confiées par les présents statuts et comprenant :

- de 6 à 12 membres pour moins de 1.000 licenciés ;
- de 12 à 18 membres pour 1.000 licenciés et plus.

Le conseil fédéral suit l'exécution du budget. Le règlement intérieur peut le charger également d'adopter les règlements sportifs.

Les membres du conseil fédéral sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Seuls les représentants des associations sportives ayant participé au moins à une compétition officielle de la saison écoulée prennent part au vote. Les compétitions officielles sont celles organisées par la fédération ou agréées par elle. Les licences prises en compte sont celles délivrées :

- au cours de la saison précédente si le renouvellement a lieu durant les trois premiers mois de la saison ;
- au cours de la saison si le renouvellement a lieu durant les neuf derniers mois de celle-ci.

Les présidents de ligue sont membres de droit du conseil fédéral. Le mandat du conseil fédéral expire au cours des six mois qui suivent les derniers Jeux du Pacifique Sud. Les postes vacants au conseil fédéral avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Ne peuvent être élus au conseil fédéral :

1/ - les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2/ - les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3/ - les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Art. 11.— L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil fédéral avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

Page LEXPOL

1/ - l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix ;

2/ - les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;

3/ - la révocation du conseil fédéral doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Sur proposition du conseil fédéral, l'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président et aux fonctions du bureau fédéral avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1/ - l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de la majorité des membres du conseil fédéral ;

2/ - les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;

3/ - la révocation du président et du bureau fédéral doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

En ce cas, le vice-président assure l'intérim des fonctions du président de la fédération. Il est procédé, dans les plus brefs délai, au renouvellement du conseil fédéral dans son ensemble et à l'élection d'un nouveau président. Les mandats du président et des membres du conseil fédéral expirent à la date prévue pour leurs prédécesseurs.

Art. 12.— Le conseil fédéral se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le conseil fédéral ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les agents rétribués de la fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le président.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Art. 13.— Les membres du conseil fédéral ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le conseil fédéral vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Art. 14.— La fédération est administrée par un bureau fédéral qui exerce l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de la fédération.

Le président de la fédération est élu au scrutin secret par les membres de l'assemblée générale. Le règlement intérieur fixe les modalités d'organisation de l'élection. Son mandat commence et expire en même temps que celui du conseil fédéral.

Art. 15.— Le bureau fédéral est composé, outre le président de la fédération, d'un vice-président, d'un secrétaire général, d'un trésorier et, éventuellement, d'autres membres, élus par le conseil fédéral sur proposition du président de la fédération. La composition du bureau fédéral est fixée par le règlement intérieur.

Le conseil fédéral peut mettre fin aux fonctions d'un membre du bureau exécutif sur proposition du président.

Art. 16.— Le président préside le bureau fédéral, le conseil fédéral et l'assemblée générale. Il ordonnance les dépenses. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines des ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial du bureau fédéral.

Section 2
Dispositions communes relatives au président

Art. 17.— Sont incompatibles avec le mandat de président de fédération les fonctions de membre du gouvernement ainsi que les mandats de conseillers de l'assemblée de Polynésie française, de député, sénateur et maire.

Art. 18.— Sont incompatibles avec le mandat de président de fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Art. 19.— En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le vice-président.

Dans un délai de trois mois suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le conseil fédéral, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

TITRE IV - RESSOURCES ANNUELLES

Art. 20.— Les ressources annuelles de la fédération comprennent :

1/ - le revenu de ses biens ;
2/ - les cotisations et souscriptions de ses membres ;
3/ - le produit des licences et des manifestations ;
4/ - les subventions de l'Etat, de la Polynésie française et des établissements publics ;
5/ - les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6/ - le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Art. 21.— La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 22.— Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale dans les conditions prévues au présent article,

Page LEXPOL

sur proposition du conseil fédéral ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux groupements sportifs affiliés à la fédération quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Art. 23.— L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 23 ci-dessus.

Art. 24.— En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération.

Art. 25.— Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

TITRE VI - SURVEILLANCE
ET REGLEMENT INTERIEUR

Art. 26.— Le président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à l'administration tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Président du gouvernement, à tout agent ou fonctionnaire accrédité par lui.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

Art. 27.— Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Art. 28.— Le règlement intérieur est préparé par le conseil fédéral et adopté par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au ministre chargé des sports.

Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, le ministre chargé des sports peut notifier à la fédération son opposition motivée.

ARRETE n° 1638 CM du 17 novembre 1999 autorisant la souscription de 9.725 actions émises par la société anonyme Air Tahiti Nui.

NOR : FCO9901904AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiées ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements territoriaux ;

Vu la délibération n° 98-176 APF du 29 octobre 1998 modifiant la délibération n° 96-159 APF du 12 décembre 1996 autorisant le territoire à participer au capital social de la S.A. Tahiti Airlines ;

Vu la délibération n° 98-196 APF du 27 novembre 1998 approuvant le budget général pour l'exercice 1999 ;

Vu la délibération n° 99-186 APF du 28 octobre 1999 portant modification n° 4 du budget général pour l'exercice 1999 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 novembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la souscription de 9.725 actions émises par la S.A. Air Tahiti Nui dans le cadre de la sixième augmentation de son capital.

Art. 2.— La dépense s'élève à 97.250.000 F CFP *(quatre-vingt-dix-sept millions deux cent cinquante mille francs CFP)* et est imputable au budget d'investissement, chapitre 914, opération 103-99 "Participation au capital des sociétés".

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer le bulletin de souscription correspondant.

Art. 4.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1639 CM du 17 novembre 1999 fixant les normes de potabilité des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif.

NOR : DSP9901708AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche,

Page LEXPOL

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-178 APF du 14 octobre 1999 portant réglementation de l'hygiène des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif et notamment son article 2 ;

Vu l'avis de la commission territoriale de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 novembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— Les normes de potabilité des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif sont fixées conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de la santé
et de la recherche,
Patrick HOWELL.

ANNEXE

NORMES DE POTABILITE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE DISTRIBUEES PAR LES RESEAUX, FONTAINES ET CITERNES A USAGE COLLECTIF

A) PARAMETRES ORGANOLEPTIQUES

L'eau ne doit pas présenter :

1. Une coloration dépassant 15 mg/l de platine en référence à l'échelle Platinel/Cobalt.

2. Une turbidité supérieure à une valeur équivalente à 2 unités JACKSON.

3. D'odeur, de saveur, pour un taux de dilution de 3 à 25 °C.

B) PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES EN RELATION AVEC LA STRUCTURE NATURELLE DES EAUX

1. L'eau ne devra pas avoir une température supérieure à 30 °C.

2. Le pH doit être supérieur ou égal à 6,5 unités pH et inférieur ou égal à 9 unités pH.

3. Pour les substances suivantes, les valeurs des concentrations doivent être inférieures ou égales aux valeurs indiquées ci-après :

- Chlorures 200 mg/l (Cl)
- Sulfates 250 mg/l (SO4)
- Magnésium 50 mg/l (Mg)
- Sodium 150 mg/l (Na) avec un percentile de 80
- Potassium 12 mg/l (K)
- Aluminium total 0,2 mg/l (Al)

4. La quantité de résidus secs, après dessication à 180 °C, doit être inférieure ou égale à 1.500 mg/l.

C) PARAMETRES CONCERNANT DES SUBSTANCES INDESIRABLES

1. Pour les substances suivantes, les valeurs des concentrations doivent être inférieures ou égales aux valeurs indiquées ci-après :

- Nitrates 50 mg/l (NO3)
- Nitrites 0,1 mg/l (NO2)
- Ammonium 0,5 mg/l (NH4)
- Azote Kjeldahl 1mg/l (en N), N de NO3 et NO2 exclus
- Baryum 0,7 mg/l (Ba)

2. L'oxydabilité au permanganate de potassium (KMnO4), mesurée après 10 minutes en milieu acide, à chaud, doit être inférieure ou égale à 5mg/l en oxygène.

3. La teneur en hydrogène sulfuré doit être telle que ce composé ne soit pas détectable organoleptiquement.

4. La valeur de la concentration en hydrocarbures dissous ou émulsionnés, après extraction au CCl4, doit être inférieure à 0,01 mg/l.

5. La teneur en phénols doit être telle que les composés ne soient pas détectables organoleptiquement après ajout de chlore. En cas de détection, la concentration en phénols, exprimes en indice phénols C6H5OH, doit être inférieure ou égale à 0,5 µg/l, les phénols naturels ne réagissant pas au chlore étant exclus.

6. Pour les substances suivantes, les valeurs des concentrations doivent être inférieures ou égales aux valeurs indiquées ci-après :

- Agents de surface réagissant au bleu de méthylène 0,2 mg/l (exprimés en lauryl- sulfate)
- Fer 0,2 mg/l (Fe)
- Manganèse 0,05 mg/l (Mn)
- Cuivre 1 mg/l (Cu)
- Zinc 3 mg/l (Zn)
- Phosphore 5 mg/l (P2O5)
- Argent 0,01 mg/l (Ag)

7. La teneur en fluor doit être inférieure à 0,7mg/l (F) pour une température moyenne de l'aire géographique considérée comprise entre 25 °C et 30 °C.

D) PARAMETRES CONCERNANT DES SUBSTANCES TOXIQUES

Pour les substances suivantes, les valeurs des concentrations doivent être inférieures ou égales aux valeurs indiquées ci-après :

Page LEXPOL

- Arsenic 0,01 mg/l (As)
- Cadmium 0,003 mg/l (Cd)
- Cyanures 0,05 mg/l (CN)
- Chrome total 0,05 mg/l (Cr)
- Mercure 0,001 mg/l (Hg)
- Nickel 0,02 mg/l (Ni)
- Plomb 0,01 mg/l (Pb)
- Antimoine 0,005 mg/l (Sb)
- Sélénium 0,01 mg/l (Se)
- Hydrocarbures polycycliques aromatiques (H.P.A) :
  - pour le total des 6 substances suivantes : 0,2 µg/l
  - fluoranthène ;
  - benzo (3,4) fluoranthène ;
  - benzo (11,12) fluoranthène ;
  - benzo (3,4) pyrène ;
  - benzo (1,12) périylène ;
  - indéno (1,2,3-cd) pyrène ;
  - benzo (3,4) pyrène 0,01 µg/l

E) PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES

1. L'eau ne doit pas contenir d'organismes pathogènes, en particulier de salmonelles dans 5 litres d'eau prélevée, de staphylocoques pathogènes dans 100 ml d'eau prélevée, de bactériophages fécaux dans 50 ml d'eau prélevée et d'entérovirus dans un volume ramené à 10 litres d'eau prélevée.

2. 95 % au moins des échantillons prélevés ne doivent pas contenir de coliformes dans 100 ml d'eau.

3. L'eau ne doit pas contenir de coliformes thermotolérants et de streptocoques fécaux, dans 100 ml d'eau prélevée.

4. L'eau ne doit pas contenir plus d'une spore de bactéries anaérobies sulfito-réductrices par 20 ml d'eau prélevée.

F) PESTICIDES ET PRODUITS APPARENTES

Pour les insecticides organochlorés persistants, organophosphorés et carbamates, les herbicides, les fongicides, les P.C.B et P.C.T, les valeurs des concentrations doivent être inférieures ou égales aux valeurs indiquées ci-après :

a) par substance individualisée 0,1 µg/l

à l'exception des substances suivantes :
- aldrine et dieldrine 0,03 µg/l
- heptachlore et époxyde d'heptachlore 0,03 µg/l

b) pour le total des substances mesurées 0,5 µg/l

ARRETE n° 1640 CM du 17 novembre 1999 fixant le programme de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif.

NOR : DSP9901709AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-178 APF du 14 octobre 1999 portant réglementation de l'hygiène des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif et notamment son article 3 ;

Vu l'avis de la commission territoriale de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 novembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— Le programme de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif est fixé conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de la santé et de la recherche,
Patrick HOWELL.

ANNEXE

Programme de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif.

I - CONTENU DES ANALYSES

Tableau 1 : *Analyses bactériologiques*

Analyses bactériologiques		
Réduite (B1)	Sommaire (B2)	Complète (B3)
Coliformes thermotolérants	Coliformes	Coliformes
Streptocoques fécaux	Coliformes thermotolérants Streptocoques fécaux Dénombrement des bactéries aérobies revivifiables à 37 °C	Coliformes thermotolérants Streptocoques fécaux Dénombrement des bactéries aérobies revivifiables à 37 °C Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices

Page LEXPOL

Tableau 2 : *Analyses physico-chimiques*

Analyses physico-chimiques						
	Analyse physico-chimique réduite (C1)	Analyse physico-chimique complète (C2)	Analyses physico-chimiques particulières (C2)			
			C3a	C3b	C3c	C3d
Paramètres organo-leptiques	- Aspect (qualitatif) : odeur, saveur, couleur - Turbidité	- Aspect (qualitatif) : odeur, saveur, couleur - Turbidité				
Paramètres physico-chimiques liés à la structure naturelle des eaux	- pH - conductivité	- température - pH - conductivité - chlorures - sulfates - silice - calcium - magnésium - sodium - potassium - aluminium - résidus secs - oxygène dissous - anhydride carbonique libre (essai au marbre) ou calcul de l'équilibre calco-carbonique - carbonates - hydrogéno-carbonates				- matières totales en suspension (MES) - demande chimique en oxygène (DCO) - demande biochimique en oxygène dissous (DBO5)
Paramètres concernant les substances indésirables	- chlore résiduel ou tout autre paramètre représentatif du traitement de désinfection	- nitrates - nitrites - ammonium - oxydabilité au KMnO4, à chaud, en milieu acide - hydrogène sulfuré - fer - cuivre - zinc - manganèse - phosphore - fluor - chlore résiduel ou tout autre paramètre représentatif du traitement de désinfection	- azote Kjeldhal - hydrocarbures dissous - agents de surface - indice phénol			- bore - baryum - substances extractibles au chloroforme
Paramètres concernant les substances toxiques				- cadmium - plomb - H.P.A.	- arsenic - cyanures - chrome - mercure - sélénium	
Autres paramètres					- pesticides - composés organo-halogénés volatiles	

II - *Fréquence des prélèvements d'eau à analyser*

A - *Eaux distribuées par les réseaux et les fontaines à usage collectif*

1°) Le tableau 3 indique le type d'analyses à effectuer selon que les échantillons d'eau ont été prélevés dans la ressource (R) ou dans le réseau de distribution (D).

2°) Le tableau 4 indique la fréquence des prélèvements d'échantillons d'eau à effectuer chaque années dans la ressource (R.P., R.S.) selon le débit journalier de l'eau et dans l'eau distribuée aux consommateurs (D) selon le débit journalier de l'eau et selon que l'eau est désinfectée ou non.

Page LEXPOL

Tableau 3 : *Analyses types*

Emplacement	Ressource au point de puisage (R)		Distribution en réseau (D)	
Origine de l'eau	(R.P.) Eaux souterraines	(R.S.) Eaux superficielles	Eaux souterraines et/ou eaux superficielles non désinfectées	Eaux souterraines et/ou eaux superficielles non désinfectées
Analyses types	B1	B1	-	-
	-	-	B2	-
	-	-	-	B3
	-	-	C1	C1
	C2	C2	-	-
	-	C3a	-	-
	C3b	C3b	-	-
	-	C3c	-	-
	-	C3d	-	-

Tableau 4 : *Fréquences annuelles d'analyse (échantillons prélevés à la ressource et à la distribution)*

Débit journalier (m3/jour)	Fréquences annuelles d'échantillonnage			
	R		D	
	R.P.	R.S.	Eau non désinfectée	Eau désinfectée
Inférieur à 2.000	1 fois par an	1 fois par an	Trimestrielle	Mensuelle
De 2.000 à 19.999	1 fois par an	1 fois par an	Bimestrielle	2 fois par mois
Supérieur ou égal à 20.000	1 fois par an	1 fois par an	Mensuelle	1 fois par semaine

B - *Eaux distribuées par les citernes à usage collectif*

Tableau 5 : *Analyses types et fréquences annuelles d'échantillonnage des eaux distribuées par les citernes à usage collectif*

Emplacement du prélèvement	Analyses types	Fréquences annuelles d'échantillonnage
Distribution	Analyse bactériologique sommaire (B2)	Semestrielle
	Analyse physico-chimique réduite (C1) et - nitrates - nitrites - ammonium - fer - matières totales en suspension (M.E.S.) - chlore résiduel ou tout autre paramètre représentatif du traitement de désinfection	1 fois par an

NOR : SRM9901806AC

Par arrêté n° 1498 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Vanaa Philippe, armateur du navire de pêche dénommé "Muri To'a", immatriculé à Papeete, numéro PY 3183, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 5,49 m ;
- *largeur hors tout :* 2 m ;
- *puissance motrice :* 36 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron propriétaire.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à l'épuisette ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 845 CM du 23 juin 1998 accordant à M. Vanaa Philippe le bénéfice

Page LEXPOL

d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9901807AC

Par arrêté n° 1499 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Bauger Olivier Philippe, armateur du navire de pêche dénommé "Make Make", immatriculé à Papeete, numéro PY 4064, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 5,6 m ;
- *largeur hors tout :* 2,04 m ;
- *puissance motrice :* 105 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1529 CM du 27 novembre 1998 accordant à M. Bauger Olivier Philippe le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9901808AC

Par arrêté n° 1500 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Coulon Joël Stéphane, armateur du navire de pêche dénommé "Rauteanui", immatriculé à Papeete, numéro PY 4003, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti, adresse : Punaauia, P.K. 16,800.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,62 m ;
- *largeur hors tout :* 2,55 m ;
- *puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur et 1 marin pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 79 CM du 19 janvier 1999 accordant à M. Coulon Joël Stéphane le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9901809AC

Par arrêté n° 1501 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Courtet Jean Henri Tinitua, armateur du navire de pêche dénommé "Teanuhe 2", immatriculé à Papeete, numéro PY 3998, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,15 m ;
- *largeur hors tout :* 2,3 m ;
- *puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Page LEXPOL

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 801 CM du 23 juin 1998 accordant à M. Courtet Jean Henri Tinitua le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9901810AC

Par arrêté n° 1502 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Domingo Jean-Marc Tetua, armateur du navire de pêche dénommé "Timeri 4", immatriculé à Papeete, numéro PY 3987, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 6,7 m ;
- *largeur hors tout :* 2,35 m ;
- *puissance motrice :* 130 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur, 1 marin pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 588 CM du 4 mai 1998 accordant à M. Domingo Jean-Marc Tetua le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9901811AC

Par arrêté n° 1503 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Domingo Auira Lucien, armateur du navire de pêche dénommé "Faaru Hoe 2", immatriculé à Papeete, numéro PY 3980, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 8,3 m ;
- *largeur hors tout :* 2,55 m ;
- *puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1752 CM du 28 décembre 1998 accordant à M. Domingo Auira Lucien le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9901812AC

Par arrêté n° 1504 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Mau Jean-Paul, armateur du navire de pêche dénommé "Toanui 4", immatriculé à Papeete, numéro PY 3992, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,75 m ;
- *largeur hors tout :* 2,35 m ;
- *puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Page LEXPOL

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 821 CM du 23 juin 1998 accordant à M. Mau Jean-Paul le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9901813AC

Par arrêté n° 1505 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Moua Thomas, armateur du navire de pêche dénommé "Matirita", immatriculé à Papeete, numéro PY 3995, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,62 m ;
- *largeur hors tout :* 2,55 m ;
- *puissance motrice :* 230 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 37 CM du 8 janvier 1998 accordant à M. Moua Thomas le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9901814AC

Par arrêté n° 1506 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Raioho Firmin, armateur du navire de pêche dénommé "Ramariitehapai", immatriculé à Papeete, numéro PY 3997 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 8,13 m ;
- *largeur hors tout :* 2,48 m ;
- *puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1150 CM du 27 octobre 1997 accordant à M. Raioho Firmin le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9901815AC

Par arrêté n° 1507 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Sandford Manutahi Yann Fareura, armateur du navire de pêche dénommé "Oronoarii", immatriculé à Papeete, numéro PY 3989, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,52 m ;
- *largeur hors tout :* 2,6 m ;
- *puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur et 1 marin pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Page LEXPOL

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1542 CM du 1er décembre 1998 accordant à M. Sandford Manutahi Yann Fareura le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9901816AC

Par arrêté n° 1508 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Sanford Francis Andrew Raitu Haearii, armateur du navire de pêche dénommé "Oscarina", immatriculé à Papeete, numéro PY 3985, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,52 m ;
- *largeur hors tout :* 2,6 m ;
- *puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1263 CM du 23 septembre 1998 accordant à M. Sanford Francis Andrew Raitu Haearii le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9901817AC

Par arrêté n° 1509 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tata Antoine Teuatutu, armateur du navire de pêche dénommé "Océane", immatriculé à Papeete, numéro PY 3982, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,63 m ;
- *largeur hors tout :* 2,33 m ;
- *puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron propriétaire.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 619 CM du 4 mai 1998 accordant à M. Tata Antoine Teuatutu le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9901818AC

Par arrêté n° 1510 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Taurua Etienne, armateur du navire de pêche dénommé "Tumatarau 2", immatriculé à Papeete, numéro PY 4000, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,31 m ;
- *largeur hors tout :* 2,55 m ;
- *puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur et 3 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Page LEXPOL

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 409 CM du 16 mars 1999 accordant à M. Taurua Etienne le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9901819AC

Par arrêté n° 1511 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tavita Lionel Nahuma, armateur du navire de pêche dénommé "Apo' Apo", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti, adresse : Punaauia, P.K. 16,800.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,78 m ;
- *largeur hors tout :* 2,58 m ;
- *puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron propriétaire.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 833 CM du 23 juin 1998 accordant à M. Tavita Lionel Nahuma le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9901820AC

Par arrêté n° 1512 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Teamotuaitau Antonio, armateur du navire de pêche dénommé "Vahinetua 5", immatriculé à Papeete, numéro PY 3967, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,13 m ;
- *largeur hors tout :* 2,55 m ;
- *puissance motrice :* 150 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 289 CM du 1er mars 1999 accordant à M. Teamotuaitau Antonio le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9901821AC

Par arrêté n° 1513 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tehaamana Ramon Viria, armateur du navire de pêche dénommé "Maui 4", immatriculé à Papeete, numéro PY 3994, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,81 m ;
- *largeur hors tout :* 2,55 m ;
- *puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Page LEXPOL

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 636 CM du 30 avril 1999 accordant à M. Tehaamana Ramon Viria le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9901822AC

Par arrêté n° 1514 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Teheiura Gaston, armateur du navire de pêche dénommé "Wilfrid", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti, adresse : Punaauia, P.K. 16,800.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,78 m ;
- *largeur hors tout :* 2,58 m ;
- *puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 835 CM du 23 juin 1998 accordant à M. Teheiura Gaston le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9901823AC

Par arrêté n° 1515 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Teihoarii Norbert, armateur du navire de pêche dénommé "Teraimano", immatriculé à Papeete, numéro PY 3990, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,32 m ;
- *largeur hors tout :* 2,5 m ;
- *puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1759 CM du 28 décembre 1998 accordant à M. Teihoarii Norbert le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9901824AC

Par arrêté n° 1516 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Teriitaumihau Francis Hirama, armateur du navire de pêche dénommé "Mahinui 2", immatriculé à Papeete, numéro PY 3792, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,2 m ;
- *largeur hors tout :* 2,25 m ;
- *puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Page LEXPOL

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 839 CM du 23 juin 1998 accordant à M. Teriitaumihau Francis Hirama le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9901825AC

Par arrêté n° 1517 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tokoragi Ioane Maruake, armateur du navire de pêche dénommé "Temoana Okiva", immatriculé à Papeete, numéro PY 3996, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,2 m ;
- *largeur hors tout :* 2,5 m ;
- *puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 844 CM du 23 juin 1998 accordant à M. Tokoragi Ioane Maruake le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9901826AC

Par arrêté n° 1518 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tupea Jimmy Teherearii, armateur du navire de pêche dénommé "Tonohae", immatriculé à Papeete, numéro PY 3993, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,63 m ;
- *largeur hors tout :* 2,33 m ;
- *puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 627 CM du 4 mai 1998 accordant à M. Tupea Jimmy Teherearii le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9901827AC

Par arrêté n° 1519 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Vetterli Rande, armateur du navire de pêche dénommé "Ai No Kea", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,02 m ;
- *largeur hors tout :* 2,54 m ;
- *puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur et 1 marin pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Page LEXPOL

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1550 CM du 1er décembre 1998 accordant à M. Vetterli Rande le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9901826AC

Par arrêté n° 1520 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Yu Hing Jacques, armateur du navire de pêche dénommé "Poe Kura", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de l'entreprise Deane Georges, adresse : Punaauia.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,78 m ;
- *largeur hors tout :* 2,58 m ;
- *puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1552 CM du 1er décembre 1998 accordant à M. Yu Hing Jacques le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9901829AC

Par arrêté n° 1521 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Villierme Tinihau Jacques Henri, armateur du navire de pêche dénommé "Toa'arii", immatriculé à Papeete, numéro PY 3986, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 5,3 m ;
- *largeur hors tout :* 1,98 m ;
- *puissance motrice :* 50 CV ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la langouste ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1006 CM du 20 juillet 1999 accordant à M. Villierme Tinihau Jacques Henri le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9901830AC

Par arrêté n° 1522 CM du 10 novembre 1999.— L'arrêté n° 578 CM du 4 mai 1998 accordant à M. Brigato Claude et Mme Zisou Florence le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Florence, immatriculé numéro PY 1101, est abrogé.

NOR : SRM9901831AC

Par arrêté n° 1523 CM du 10 novembre 1999.— L'arrêté n° 581 CM du 4 mai 1998 accordant à M. Chanlo Alphonse le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Reanui, immatriculé numéro PY 1356, est abrogé.

NOR : SRM9901832AC

Par arrêté n° 1524 CM du 10 novembre 1999.— L'arrêté n° 595 CM du 4 mai 1998 accordant à M. Joutain Alain le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Bruno 5, immatriculé numéro PY 1322, est abrogé.

NOR : SRM9901833AC

Par arrêté n° 1525 CM du 10 novembre 1999.— L'arrêté n° 295 CM du 1er mars 1999 accordant à M. Mai Raymond le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploi-

Page LEXPOL

tation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Heremano 2, immatriculé numéro PY 1110, est abrogé.

NOR : SRM9901834AC

Par arrêté n° 1526 CM du 10 novembre 1999.— L'arrêté n° 625 CM du 30 avril 1999 accordant à M. Mu San Georges le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Tepotiniarii, immatriculé numéro PY 1472, est abrogé.

NOR : SRM9901835AC

Par arrêté n° 1527 CM du 10 novembre 1999.— L'arrêté n° 304 CM du 1er mars 1999 accordant à M. Faura Rike le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Teriirere, immatriculé numéro PY 3909, est abrogé.

NOR : SRM9901836AC

Par arrêté n° 1528 CM du 10 novembre 1999.— L'arrêté n° 1754 CM du 28 décembre 1998 accordant à M. Fuller Omiroa Valentino le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Novai 2, immatriculé numéro PY 3804, est abrogé.

NOR : SRM9901837AC

Par arrêté n° 1529 CM du 10 novembre 1999.— L'arrêté n° 814 CM du 17 juin 1998 accordant à M. Hung Chan Augustin Siu On le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Heremano, immatriculé numéro PY 3824, est abrogé.

NOR : SRM9901838AC

Par arrêté n° 1530 CM du 10 novembre 1999.— L'arrêté n° 30 CM du 7 janvier 1998 accordant à M. Leu Julien le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Tikemo 2, immatriculé numéro PY 3868, est abrogé.

NOR : SRM9901839AC

Par arrêté n° 1531 CM du 10 novembre 1999.— L'arrêté n° 1536 CM du 1er décembre 1998 accordant à M. Moasen Eric Roland Azem le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Callina 2, immatriculé numéro PY 3815, est abrogé.

NOR : SRM9901840AC

Par arrêté n° 1532 CM du 10 novembre 1999.— L'arrêté n° 87 CM du 19 janvier 1999 accordant à M. Soi Louk Yves le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Rotui 3, immatriculé numéro PY 3809, est abrogé.

NOR : SRM9901841AC

Par arrêté n° 1533 CM du 10 novembre 1999.— L'arrêté n° 1543 CM du 1er décembre 1998 accordant à M. Tchong Turuhinahina le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Taupiti 1, immatriculé numéro PY 3946, est abrogé.

NOR : SRM9901842AC

Par arrêté n° 1534 CM du 10 novembre 1999.— L'arrêté n° 94 CM du 19 janvier 1999 accordant à M. Vidal Darrel Teriitevaearai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Ahurau, immatriculé numéro PY 3645, est abrogé.

NOR : SRM9901843AC

Par arrêté n° 1535 CM du 10 novembre 1999.— L'arrêté n° 1127 CM du 27 octobre 1997 accordant à M. Farauru Roland le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Herman, immatriculé numéro PY 3149, est abrogé.

NOR : SRM9901844AC

Par arrêté n° 1536 CM du 10 novembre 1999.— L'arrêté n° 1156 CM du 27 octobre 1997 accordant à M. Taerea Raymond le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Rainatea, immatriculé numéro PY 3910, est abrogé.

NOR : SRM9901790AC

Par arrêté n° 1537 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tetuanui Roger, armateur du navire de pêche dénommé "Kevin", immatriculé à Papeete, numéro PY 7361, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,25 m ;
- *largeur hors tout :* 2,7 m ;
- *puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Page LEXPOL

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901791AC

Par arrêté n° 1538 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tevero Serge, Virauroo, armateur du navire de pêche dénommé "Teroo Hiti", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti, adresse : Punaauia, P.K. 16,800.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,78 m ;
- *largeur hors tout :* 2,58 m ;
- *puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901792AC

Par arrêté n° 1539 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Toti Walter, Hinahina, armateur du navire de pêche dénommé "Punau", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Haura Marine, adresse : Fare Ute, Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,16 m ;
- *largeur hors tout :* 2,4 m ;
- *puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901793AC

Par arrêté n° 1540 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Traque Georges, Gérard, armateur du navire de pêche dénommé "So", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Timi Boat, adresse : Mahina.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,52 m ;
- *largeur hors tout :* 2,6 m ;
- *puissance motrice :* 230 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Page LEXPOL

NOR : SRM9901794AC

Par arrêté n° 1541 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tsiou Fouc Philippe, armateur du navire de pêche dénommé "Lowaina 3", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti, adresse : Punaauia, P.K. 16,800.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,78 m ;
- *largeur hors tout :* 2,58 m ;
- *puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron propriétaire.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901795AC

Par arrêté n° 1542 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tuarau Virau, Joël, armateur du navire de pêche dénommé "Hivarani", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Timi Boat, adresse : Mahina.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,52 m ;
- *largeur hors tout :* 2,6 m ;
- *puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901796AC

Par arrêté n° 1543 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Van Cam Charles, Gilbert, Paul, armateur du navire de pêche dénommé "Grace", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti, adresse : Punaauia, P.K. 16,800.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,78 m ;
- *largeur hors tout :* 2,58 m ;
- *puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur, 2 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901797AC

Par arrêté n° 1544 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Vane Roland, Robert, armateur du navire de pêche dénommé "Rui Hana", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Haura Marine, adresse : Fare Ute, Tahiti.

Page LEXPOL

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 5,73 m ;
- *largeur hors tout :* 2,31 m ;
- *puissance motrice :* 77 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901798AC

Par arrêté n° 1545 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Veselsky Asam, armateur du navire de pêche dénommé "Aniheana", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction par M. Domingo Villemin.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,24 m ;
- *largeur hors tout :* 2,45 m ;
- *puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron propriétaire.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901799AC

Par arrêté n° 1546 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Vidal Darrel, Teriitevaearai, armateur du navire de pêche dénommé "Ahurau 2", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Timi Boat, adresse : Mahina.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,52 m ;
- *largeur hors tout :* 2,6 m ;
- *puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur, 1 marin pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901800AC

Par arrêté n° 1547 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Bertholon Patrick, Vetea, armateur du navire de pêche dénommé "Ngoio", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de l'entreprise Deane Léonard.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 5,79 m ;
- *largeur hors tout :* 2,15 m ;
- *puissance motrice :* 90 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

Page LEXPOL

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901801AC

Par arrêté n° 1548 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Mare Marcel, armateur du navire de pêche dénommé "Hee Miti", immatriculé à Papeete, numéro PY 3667, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 5,65 m ;
- *largeur hors tout :* 1,97 m ;
- *puissance motrice :* 85 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901802AC

Par arrêté n° 1549 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tautu Jacky, Heinere, armateur du navire de pêche dénommé "Heinere", immatriculé à Papeete, numéro PY 7072, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 5,56 m ;
- *largeur hors tout :* 1,95 m ;
- *puissance motrice :* 75 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901739AC

Par arrêté n° 1550 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Bea Etetia, armateur du navire de pêche dénommé "Etetia", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Ly Léon, adresse : Motu Uta.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 11,8 m ;
- *largeur hors tout :* 3,18 m ;
- *puissance motrice :* 450 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur, 1 marin pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Page LEXPOL

NOR : SRM9901740AC

Par arrêté n° 1551 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Holman Serge, armateur du navire de pêche dénommé "Maceline", immatriculé à Papeete, numéro PY 1206, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 11,58 m ;
- *largeur hors tout :* 2,82 m ;
- *puissance motrice :* 320 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur, 2 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901741AC

Par arrêté n° 1552 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Hung Chan Augustin, Siu On, armateur du navire de pêche dénommé "Heremano 2", immatriculé à Papeete, numéro PY 1110, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 11,4 m ;
- *largeur hors tout :* 2,8 m ;
- *puissance motrice :* 375 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur, 1 capitaine.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901742AC

Par arrêté n° 1553 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à Mme Jenquet veuve Joutain Suzanne, armateur du navire de pêche dénommé "Bruno 5", immatriculé à Papeete, numéro PY 1322, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 12 m ;
- *largeur hors tout :* 2,8 m ;
- *puissance motrice :* 375 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron propriétaire, 1 capitaine, 2 marins pêcheurs ;
- *référence de la licence de station de radiotéléphone du navire :* FVCX.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901778AC

Par arrêté n° 1554 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Poata Henri, Taia, armateur du navire de pêche dénommé "Feani 2", immatriculé à Papeete, numéro PY 1774, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Page LEXPOL

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 11,9 m ;
- *largeur hors tout :* 3,41 m ;
- *puissance motrice :* 450 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur, 1 capitaine.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901743AC

Par arrêté n° 1555 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Soulier Emile, armateur du navire de pêche dénommé "Vatina", immatriculé à Papeete, numéro PY 1104, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 11,4 m ;
- *largeur hors tout :* 2,8 m ;
- *puissance motrice :* 300 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur, 1 marin pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901744AC

Par arrêté n° 1556 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Stergios Téophane, armateur du navire de pêche dénommé "Florence", immatriculé à Papeete, numéro PY 1101, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 11,4 m ;
- *largeur hors tout :* 2,8 m ;
- *puissance motrice :* 375 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur, 2 marins pêcheurs ;
- *référence de la licence de station de radiotéléphonie du navire :* FVXL.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901745AC

Par arrêté n° 1557 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tehaamaru Samuele, armateur du navire de pêche dénommé "Mereta", immatriculé à Papeete, numéro PY 3791, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

Page LEXPOL

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 5,2 m ;
- *largeur hors tout :* 1,9 m ;
- *puissance motrice :* 36 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901746AC

Par arrêté n° 1558 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Ah Min Lazar, Choig Chong, armateur du navire de pêche dénommé "Box", immatriculé à Papeete, numéro PY 3971, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 6,9 m ;
- *largeur hors tout :* 2,22 m ;
- *puissance motrice :* 78 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901747AC

Par arrêté n° 1559 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Ahutapu Eugène, armateur du navire de pêche dénommé "Materai", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Haura Marine, adresse : Fare Ute, Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,54 m ;
- *largeur hors tout :* 2,45 m ;
- *puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur, 1 marin pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901748AC

Par arrêté n° 1560 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Bernardino Tearikinui Mike, armateur du navire de pêche dénommé "Teagi", immatriculé à Papeete, numéro PY 6733, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,2 m ;
- *largeur hors tout :* 2,5 m ;
- *puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Page LEXPOL

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901749AC

Par arrêté n° 1561 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Boosie-Haereraaroa Anapa'arii Maruae Hae Rapana, armateur du navire de pêche dénommé "Natuanui", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de l'entreprise Deane Léonard.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,62 m ;
- *largeur hors tout :* 2,55 m ;
- *puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901750AC

Par arrêté n° 1562 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Brown Etienne Tafii, armateur du navire de pêche dénommé "Tai Oa 2", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti, adresse : Punaauia, P.K. 16,800.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,78 m ;
- *largeur hors tout :* 2,58 m ;
- *puissance motrice :* 230 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901751AC

Par arrêté n° 1563 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Bruneau Mika Tuiti Joseph, armateur du navire de pêche dénommé "Tuiti", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de l'entreprise Bonno Axel, adresse : Arue.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,63 m ;
- *largeur hors tout :* 2,33 m ;
- *puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901752AC

Par arrêté n° 1564 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Cadousteau Sylvin Germain Papera, armateur du navire de pêche dénommé "Pape Iti", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Page LEXPOL

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Haura Marine, adresse : Fare Ute, Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 6,67 m ;
- *largeur hors tout :* 2,42 m ;
- *puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901753AC

Par arrêté n° 1565 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Carlson Heimanu Jean-Jacques, armateur du navire de pêche dénommé "Thunder 2", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti, adresse : Punaauia, P.K. 16,800.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,78 m ;
- *largeur hors tout :* 2,58 m ;
- *puissance motrice :* 230 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901754AC

Par arrêté n° 1566 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Chang Sui Fat James Marama, armateur du navire de pêche dénommé "Hirihau", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Timi Boat, adresse : Mahina.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,52 m ;
- *largeur hors tout :* 2,6 m ;
- *puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901755AC

Par arrêté n° 1567 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Chanlo Alphonse, armateur du navire de pêche dénommé "Sylvana 6", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti, adresse : Punaauia, P.K. 16,800.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,78 m ;
- *largeur hors tout :* 2,58 m ;
- *puissance motrice :* 230 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Page LEXPOL

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901756AC

Par arrêté n° 1568 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Chavez Nelson Freddy Marama, armateur du navire de pêche dénommé "Le Bronx", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Haura Marine, adresse : Fare Ute, Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,16 m ;
- *largeur hors tout :* 2,4 m ;
- *puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901757AC

Par arrêté n° 1569 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Chong Gnit Fa, armateur du navire de pêche dénommé "Valérie 3", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Blouin Abel, adresse : Motu Uta.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,2 m ;
- *largeur hors tout :* 2,42 m ;
- *puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901756AC

Par arrêté n° 1570 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Aurentz Gérard, armateur du navire de pêche dénommé "Vaheimoepu", immatriculé à Papeete, numéro PY 7289, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,63 m ;
- *largeur hors tout :* 2,33 m ;
- *puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Page LEXPOL

NOR : SRM9901759AC

Par arrêté n° 1571 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Demont Moana Jean-Pierre, armateur du navire de pêche dénommé "Vaiarii 2", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Haura Marine, adresse : Fare Ute, Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 5,73 m ;
- *largeur hors tout :* 2,31 m ;
- *puissance motrice :* 77 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901760AC

Par arrêté n° 1572 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Doudoute Heifara Georges, armateur du navire de pêche dénommé "Apatai", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Haura Marine, adresse : Fare Ute, Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 6,67 m ;
- *largeur hors tout :* 2,42 m ;
- *puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901803AC

Par arrêté n° 1573 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Farauru Roland, armateur du navire de pêche dénommé "Herman 2", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Timi Boat, adresse : Mahina.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,32 m ;
- *largeur hors tout :* 2,5 m ;
- *puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901761AC

Par arrêté n° 1574 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Faura Rike, armateur du navire de pêche dénommé "Tehitirava", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti, adresse : Punaauia, P.K. 16,800.

Page LEXPOL

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,78 m ;
- *largeur hors tout :* 2,58 m ;
- *puissance motrice :* 230 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901762AC

Par arrêté n° 1575 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Fong Georges, armateur du navire de pêche dénommé "Vaiatua", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction par Timi Boat, adresse : Mahina.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,52 m ;
- *largeur hors tout :* 2,6 m ;
- *puissance motrice :* 130 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901763AC

Par arrêté n° 1576 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Fuller Omiroa Valentino, armateur du navire de pêche dénommé "Novai 3", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Timi Boat, adresse : Mahina.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,52 m ;
- *largeur hors tout :* 2,6 m ;
- *puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901764AC

Par arrêté n° 1577 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Gourguet Temaeva, armateur du navire de pêche dénommé "Tai", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Haura Marine, adresse : Fare Ute, Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 6,67 m ;
- *largeur hors tout :* 2,42 m ;
- *puissance motrice :* 230 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur, 1 marin pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

Page LEXPOL

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901765AC

Par arrêté n° 1578 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à Mme Huri Norma Tetua née Teriiatetoofa, armateur du navire de pêche dénommé "Norma", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Haura Marine, adresse : Fare Ute, Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 5,73 m ;
- *largeur hors tout :* 2,31 m.;
- *puissance motrice :* 77 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron propriétaire.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901766AC

Par arrêté n° 1579 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Itchner Francis Patrick Moana, armateur du navire de pêche dénommé "Raiani 2", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti, adresse : Punaauia, P.K. 16,800.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,78 m ;
- *largeur hors tout :* 2,55 m ;
- *puissance motrice :* 230 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901767AC

Par arrêté n° 1580 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Juventin Georges Régis, armateur du navire de pêche dénommé "Tokerau", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Haura Marine, adresse : Fare Ute, Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 6,7 m ;
- *largeur hors tout :* 2,39 m ;
- *puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Page LEXPOL

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901768AC

Par arrêté n° 1581 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Lehartel Francis Joseph Mano, armateur du navire de pêche dénommé "Franco", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Tahiti Nautic Center, adresse : Taravao, P.K. 58, côté mer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,02 m ;
- *largeur hors tout :* 2,54 m ;
- *puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901769AC

Par arrêté n° 1582 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Leu Julien, armateur du navire de pêche dénommé "Tikemo 3", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de l'entreprise Bonno Axel, adresse : Arue.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,63 m ;
- *largeur hors tout :* 2,33 m ;
- *puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901770AC

Par arrêté n° 1583 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Lucas Hugues Tuterarii, armateur du navire de pêche dénommé "Anne Marie 3", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Lucas Hugues.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 5,92 m ;
- *largeur hors tout :* 2,3 m ;
- *puissance motrice :* 77 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à l'épuisette ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901771AC

Par arrêté n° 1584 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Maono Stellio, armateur du navire de pêche dénommé "Brenda 2", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Page LEXPOL

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti, adresse : Punaauia, P.K. 16,800.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,78 m ;
- *largeur hors tout :* 2,58 m ;
- *puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901772AC

Par arrêté n° 1585 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Mare Mickaël Tehei Hauarii, armateur du navire de pêche dénommé "Tere Hau Nui", immatriculé à Papeete, numéro PY 7350, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,78 m ;
- *largeur hors tout :* 2,58 m ;
- *puissance motrice :* 230 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901804AC

Par arrêté n° 1586 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Marescot Hugues Jacques Bernard, armateur du navire de pêche dénommé "Rotui 3", immatriculé à Papeete, numéro PY 3809, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,2 m ;
- *largeur hors tout :* 2,35 m ;
- *puissance motrice :* 130 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901773AC

Par arrêté n° 1587 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Moasen Eric Roland Azem, armateur du navire de pêche dénommé "Nata'i", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti, adresse : Punaauia, P.K. 16,800.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,78 m ;
- *largeur hors tout :* 2,58 m ;
- *puissance motrice :* 250 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Page LEXPOL

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901774AC

Par arrêté n° 1588 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Mu San Aimé, armateur du navire de pêche dénommé "Manutini", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Timi Boat, adresse : Mahina.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,52 m ;
- *largeur hors tout :* 2,6 m ;
- *puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901775AC

Par arrêté n° 1589 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Nui Johan, armateur du navire de pêche dénommé "Johan 3", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti, adresse : Punaauia, P.K. 16,800.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,62 m ;
- *largeur hors tout :* 2,55 m ;
- *puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901776AC

Par arrêté n° 1590 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Parent Teva Delano, armateur du navire de pêche dénommé "Te Mana Atea", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction par la S.A.R.L. Maraamu Iti, adresse : Punaauia, P.K. 16,800.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 8,23 m ;
- *largeur hors tout :* 2,55 m ;
- *puissance motrice :* 230 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Page LEXPOL

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901777AC

Par arrêté n° 1591 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Parker Cyril Léonardo, armateur du navire de pêche dénommé "Cathy 4", immatriculé à Papeete, numéro PY 4007, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,02 m ;
- *largeur hors tout :* 2,54 m ;
- *puissance motrice :* 150 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901778AC

Par arrêté n° 1592 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Pouguet Bruno Jean Hervé, armateur du navire de pêche dénommé "Hoani 5", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de l'entreprise Deane Léonard.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 6,7 m ;
- *largeur hors tout :* 2,35 m ;
- *puissance motrice :* 170 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901780AC

Par arrêté n° 1593 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Punuaaitua Punua Rudy, armateur du navire de pêche dénommé "Nihitea", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Timi Boat, adresse : Mahina.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,52 m ;
- *largeur hors tout :* 2,6 m ;
- *puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901781AC

Par arrêté n° 1594 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Stimson Tahaki Henrey, armateur du navire de pêche dénommé "Tahaki Nui", immatriculé à Papeete, numéro PY 6831, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Page LEXPOL

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,6 m ;
- *largeur hors tout :* 2,55 m ;
- *puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur ;
- *référence de la licence de station de radiotéléphonie de navire :* FT4503.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901782AC

Par arrêté n° 1595 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tapatoa Henri Manava, armateur du navire de pêche dénommé "Welma", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Rooino Tetai, adresse : Hitiaa, P.K. 37,200, côté montagne.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,6 m ;
- *largeur hors tout :* 2,44 m ;
- *puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron propriétaire.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901783AC

Par arrêté n° 1596 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tchong Turuhinahina, armateur du navire de pêche dénommé "Taupiti Rua", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti, adresse : Punaauia, P.K. 16,800.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,78 m ;
- *largeur hors tout :* 2,58 m ;
- *puissance motrice :* 230 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901784AC

Par arrêté n° 1597 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tehahe Georges, armateur du navire de pêche dénommé "Brice", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de l'entreprise Deane Georges, adresse : Punaauia.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,78 m ;
- *largeur hors tout :* 2,58 m ;
- *puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur, 1 marin pêcheur.

Page LEXPOL

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901785AC

Par arrêté n° 1598 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tehei Edward Oruehau, armateur du navire de pêche dénommé "Laheina 3", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti, adresse : Punaauia, P.K. 16,800.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,62 m ;
- *largeur hors tout :* 2,55 m ;
- *puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901786AC

Par arrêté n° 1599 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Teihotaata Edwin Terii Manutahi, armateur du navire de pêche dénommé "Reuana", immatriculé à Papeete, numéro PY 4006, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,52 m ;
- *largeur hors tout :* 2,6 m ;
- *puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur, 1 marin pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901787AC

Par arrêté n° 1600 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Teraiharoa Marcel Tutaumatarii, armateur du navire de pêche dénommé "Tematairea", immatriculé à Papeete, numéro PY 3870, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 6,2 m ;
- *largeur hors tout :* 2,28 m ;
- *puissance motrice :* 150 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Page LEXPOL

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901788AC

Par arrêté n° 1601 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Teriietia Jacques Tetiamana, armateur du navire de pêche dénommé "Heitarauri", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti, adresse : Punaauia, P.K. 16,800.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,78 m ;
- *largeur hors tout :* 2,58 m ;
- *puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur, 3 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901789AC

Par arrêté n° 1602 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Teriitemaurirei Orairai Goby, armateur du navire de pêche dénommé "Vaiana Ella", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de l'entreprise Deane Georges, adresse : Punaauia.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,32 m ;
- *largeur hors tout :* 2,5 m ;
- *puissance motrice :* 130 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM9901805AC

Par arrêté n° 1603 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tetahiotupa Tehaumate, armateur du navire de pêche dénommé "To'a Tea", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti, adresse : Punaauia, P.K. 16,800.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,78 m ;
- *largeur hors tout :* 2,58 m ;
- *puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : CHT9901712AC

Par arrêté n° 1606 CM du 15 novembre 1999.— La composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial est arrêtée comme suit :

Membres ayant voix délibérative

- M. Patrick, Tahiata Howell, *président*, ministre de la santé et de la recherche ;
- Mme Béatrice Vernaudon, ministre de la solidarité et de la famille, ou son représentant ;

Page LEXPOL

- Mme Hilda Chalmont, conseiller territorial (suppléante : Mme Angélina Bonno) ;
- Mme Huguette Hong Kiou, conseiller territorial (suppléante : Mme Haamoetini Lagarde) ;
- M. Michel Buillard, maire de la ville de Papeete, ou son représentant ;
- M. Joseph Teanotoga, représentant du régime des non-salariés (R.N.S.) (suppléant : M. Jacques Billon-Tyrard) ;
- M. Jean-Michel Guarrigues, représentant du régime de la solidarité territoriale (R.S.T.) (suppléante : Mme Madeleine Roomataaroa) ;
- Mme Maiana Bambridge, directrice de la Caisse de prévoyance sociale, ou son représentant ;
- M. Georges Tramini, représentant du régime des salariés (suppléant : M. Alfred Montaron) ;
- M. Teamio Tuarau, représentant du régime des salariés (suppléant : M. Jean-Pierre Le Gaulier) ;
- M. Gilles Yau, représentant du régime des salariés (suppléant : M. Jean-Marc Mocellin) ;
- M. Bruno Sandras, représentant du régime des salariés (suppléant : M. Cyril Le Gayic) ;
- M. François Laudon, directeur de la santé publique, ou son représentant ;
- M. Charles Wong Chou, chef du service des finances et de la comptabilité territoriale, ou son représentant ;
- M. Fabrice Jeannette, président de la commission médicale d'établissement (suppléant : M. Philippe Dupire) ;
- M. Etienne Beaumont, membre de la commission médicale d'établissement (suppléant : M. Gérard Papouin) ;
- M. Lionel Bessout, membre de la commission médicale d'établissement (suppléant : M. François Marjou) ;
- M. Charles Belli, membre désigné par la section locale du conseil de l'ordre des médecins (suppléante : Dr Marie-Françoise Brugiroux) ;
- M. Jean-Robert Bouscaut, membre élu représentant du personnel de l'établissement (suppléante : Mme Marie-Pierre Kharbache) ;
- M. Jean Urarii, membre élu représentant du personnel de l'établissement ;
- M. Lysis Lavigne, membre désigné pour la représentation des usagers.

Membres ayant voix consultative

- M. Christian Fourmont, directeur du Centre hospitalier territorial, ou son représentant ;
- M. Michel Walle, comptable du Trésor du Centre hospitalier territorial, ou son représentant ;
- Mme Claude Colliot-Fanaura, surveillante générale du Centre hospitalier territorial ;
- M. Jean-Jacques Delarce, inspecteur général de l'administration territoriale, ou son représentant ;
- Mme Christine Hangen, commissaire du gouvernement.

NOR : OPT9901722AC

Par arrêté n° 1607 CM du 15 novembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 99-21 OPT du 17 août 1999 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications portant adoption du compte financier de l'exercice 1998.

NOR : CPS9901580AC

Par arrêté n° 1610 CM du 16 novembre 1999.— Les conventions portant mise à disposition de personnel et de location gratuite de locaux entre la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale sont approuvées.

Le Président du gouvernement est habilité à signer ces conventions.

NOR : CPS9901864AC

Par arrêté n° 1611 CM du 16 novembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-99 CA prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en date du 26 mars 1999 habilitant la directrice de la Caisse de prévoyance sociale à signer une convention entre la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale relative à l'antenne de la C.P.S. à Paris.

NOR : TLS9901685AC

Par arrêté n° 1612 CM du 16 novembre 1999.— En application de l'article 25, deuxième alinéa, de la délibération n° 91-2 AT du 16 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre II, du titre I, du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au contrat de travail, les secteurs d'activité dans lesquels des contrats à durée déterminée peuvent être conclus pour les emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère temporaire de ces emplois sont les suivants :

- l'hôtellerie et la restauration pour le recrutement d'extra exclusivement ;
- les exploitations forestières ;
- la perliculture ;
- l'aquaculture ;
- les spectacles ;
- l'action culturelle ;
- l'audiovisuel ;
- l'information ;
- la production cinématographique ;
- l'édition photographique ;
- l'édition phonographique ;
- l'enseignement et la formation pour des actions spécifiques et ponctuelles ;
- les activités d'enquête et de sondage ;
- les centres de loisirs et de vacances pendant les vacances scolaires et hors temps scolaires ;
- le sport professionnel ;
- l'action en direction de la jeunesse et du sport ;
- la construction et la réparation navales ;
- le bâtiment et les travaux publics pour les chantiers situés hors de la Polynésie française ou dans les îles autres que celle du siège social ;
- les activités de coopération, d'assistance technique, d'ingénierie, et de recherche à l'étranger ;
- la recherche scientifique pour des actions spécifiques et ponctuelles ;
- les activités de service aux personnes assurées par des associations ou organismes sociaux ;
- le commerce.

NOR : DIM9901342AC

Par arrêté n° 1613 CM du 16 novembre 1999.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la société Tahiti Nautic Center pour l'extension de son chantier naval.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *cent quatre-vingt millions cinq cent mille francs CFP* (180.500.000 F CFP).

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT, la société Tahiti Nautic Center bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée pour un montant plafonné à hauteur de *deux millions quatre cent mille francs CFP* (2.400.000 F CFP), représentant un taux d'aide globale de 1,3 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Page LEXPOL

En contrepartie des avantages accordés par le territoire, la société Tahiti Nautic Center est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié, et ce pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

En outre, la société Tahiti Nautic Center s'engage à créer 15 emplois dans un délai de 2 ans suivant la mise en service des installations agréées, selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

NOR : DIM9901355AC

Par arrêté n° 1614 CM du 16 novembre 1999.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la société Caudèle pour l'acquisition de divers matériels de conditionnement.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *cent quatre-vingt-onze millions deux cent mille francs CFP* (191.200.000 F CFP).

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT, la société Caudèle bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée pour un montant plafonné à hauteur de *vingt-six millions cent mille francs CFP* (26.100.000 F CFP), représentant un taux d'aide globale de 13,7 % sur le montant hors droits de l'investissement.

En contrepartie des avantages accordés par le territoire, la société Caudèle est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié, et ce pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

En outre, la société Caudèle s'engage à maintenir ses effectifs pendant une durée de 3 ans suivant la mise en service des installations agréées.

NOR : DIM9901382AC

Par arrêté n° 1615 CM du 16 novembre 1999.— Il est accordé à la société Tahiti Agrégats un délai supplémentaire pour la réalisation de son programme d'investissements agréé par arrêté n° 1036 CM du 30 septembre 1996, devant s'achever au plus tard le 31 décembre 2000.

NOR : SGG9901886AC

Par arrêté n° 1616 CM du 16 novembre 1999.— Sont nommés administrateurs, représentants de la Polynésie française au conseil d'administration de la Sofidep (S.E.M.) en raison de leurs compétences :

- M. Alfred Montaron ;
- M. Jean-Pierre Fourcade ;
- M. Michel Jacquier.

NOR : DIM9901348AC

Par arrêté n° 1617 CM du 16 novembre 1999.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la société Enrobage et concassage des îles pour l'acquisition de divers matériels de carrières.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *quatre-vingt-dix-sept millions quatre cent quarante mille francs CFP* (97.440.000 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT, la société Enrobage et concassage des îles bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites ci-après, plafonné à hauteur de *quatorze millions sept cent soixante mille francs CFP* (14.760.000 F CFP), représentant un taux d'aide globale de 15,1 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 19 de la délibération n° 91-98 AT, la société Enrobage et concassage des îles bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération est plafonné à *deux cent cinquante mille francs CFP* (250.000 F CFP).

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT, la société Enrobage et concassage des îles bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée pour un montant plafonné à hauteur de *quatorze millions sept cent soixante mille francs CFP* (14.760.000 F CFP).

En contrepartie des avantages accordés par le territoire, la société Enrobage et concassage des îles est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié, et ce pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

En outre, la société Enrobage et concassage des îles s'engage à créer 8 emplois dans un délai de 2 ans suivant la mise en service des installations agréées, selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

NOR : DIM9901383AC

Par arrêté n° 1618 CM du 16 novembre 1999.— Il est accordé à la société Tahiti Carrières un délai d'une année supplémentaire pour la réalisation de son programme d'investissements agréé par arrêté n° 35 CM du 15 janvier 1997, devant s'achever au plus tard le 15 janvier 2001.

NOR : STO9901627AC

Par arrêté n° 1619 CM du 16 novembre 1999.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, est accordé à la S.A.R.L. Courset Loisirs Nautiques, R.C. 4345 B, au titre des entreprises agréées de loisirs nautiques entrant dans la catégorie A6 pour son projet d'acquisition de 3 navires et de leurs équipements.

Le montant hors droits de l'investissement est de 31.694.584 F CFP *(trente et un millions six cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent quatre-vingt-quatre francs pacifiques).*

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A.R.L. Courset Loisirs Nautiques bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites ci-après, plafonné à hauteur de 3.199.200 F CFP, soit un taux d'aide globale de 10 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Page LEXPOL

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A.R.L. Courset Loisirs Nautiques bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée. Le montant de cette exonération est plafonné à *un million trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cents francs CFP* (1.399.200 F CFP).

Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A.R.L. Courset Loisirs Nautiques bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 7 ans (1.300.000 F CFP) ;
- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 5 ans (500.000 F CFP).

Le montant global de ces exonérations est plafonné à *un million huit cent mille francs CFP* (1.800.000 F CFP).

En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.A.R.L. Courset Loisirs Nautiques est tenue aux obligations administratives et comptables définies par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 dans la limite de la validité du présent agrément.

En outre, la S.A.R.L. Courset Loisirs Nautiques s'engage à créer 2 emplois dès la mise en exploitation de son matériel.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront faire l'objet d'un examen par la commission des investissements.

NOR : STO9901892AC

Par arrêté n° 1620 CM du 16 novembre 1999.— La liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement sont complétés comme suit :

Hôtels	*Plafond d'exonération*
- Country Club	4.000.000 F CFP
- Moorea Beach Club	4.000.000 F CFP
- Bora Bora Beach Club	3.600.000 F CFP
- Huahine Beach Club	1.700.000 F CFP
- Rangiroa Beach Club	1.100.000 F CFP
- Bellevue Huahine	1.000.000 F CFP

NOR : STO9901439AC

Par arrêté n° 1621 CM du 16 novembre 1999.— L'article 1er de l'arrêté n° 455 CM du 6 avril 1998 fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 97-221 APF du 4 décembre 1997 et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Sofitel Marara	6.400.000 F CFP
Lire : Sofitel Marara	10.700.000 F CFP

Le reste sans changement.

NOR : STO9901611AC

Par arrêté n° 1622 CM du 16 novembre 1999.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, est accordé à M. Jean Likaku "Kaku Transport" au titre de la catégorie A5 (les entreprises agréées ayant pour objet principal le transport touristique) pour son projet d'acquisition de 2 véhicules.

Le montant hors droits de l'investissement est de *neuf millions neuf cent mille francs CFP* (9.900.000 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT, M. Jean Likaku "Kaku Transport" bénéficie d'un montant cumulé d'exonérations fiscales ci-après, plafonné à hauteur de 2.190.000 F CFP, soit un taux de 28,40 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT, M. Jean Likaku "Kaku Transport" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée. Le montant de cette exonération est plafonné à *deux millions cent quatre-vingt-dix mille francs CFP* (2.190.000 F CFP).

En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, M. Jean Likaku "Kaku Transport" est tenu aux obligations administratives et comptables prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pendant toute la durée de validité du présent agrément.

En outre, M. Jean Likaku "Kaku Transport" s'engage à créer 1 emploi.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : SDR9901476AC

Par arrêté n° 1623 CM du 16 novembre 1999.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, est accordé à la S.C.A. Jasmine au titre d'entreprise d'agriculture entrant dans la catégorie B.

Le montant hors droits de l'investissement est de *treize millions cinq cent soixante-huit mille francs* (13.568.000 F CFP) servant de base au calcul des avantages.

En application de l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.C.A. Jasmine bénéficie d'un montant d'aide globale de *huit cent onze mille francs* (811.000 F CFP), soit un taux de 5,97 % sur le montant hors droits de l'investissement.

En application de l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.C.A. Jasmine bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée. Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de *huit cent onze mille francs* (811.000 F CFP).

En contrepartie des avantages octroyés par la Polynésie française, la S.C.A. Jasmine est tenue aux obligations administratives et comptables définies par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pour une durée fixée à trois ans.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la commission des investissements.

NOR : SDR9901477AC

Par arrêté n° 1624 CM du 16 novembre 1999.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, est accordé à M. David Moux, exploitant agricole sur la commune de Papara, au titre d'entreprise d'agriculture entrant dans la catégorie B.

Page LEXPOL

Le montant hors droits de l'investissement est de *trente et un millions vingt et un mille cinq cent trente-huit francs* (31.021.538 F CFP) servant de base au calcul des avantages.

En application de l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, M. David Moux bénéficie d'un montant d'aide globale de *trois millions cinq cent quarante-trois mille six cent quatre-vingt-seize francs* (3.543.696 F CFP), soit un taux de 11,42 % sur le montant hors droits de l'investissement.

En application de l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, M. David Moux bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée. Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de *trois millions cinq cent quarante-trois mille six cent quatre-vingt-seize francs* (3.543.696 F CFP).

En contrepartie des avantages octroyés par la Polynésie française, M. David Moux est tenu aux obligations administratives et comptables définies par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pour une durée fixée à trois ans.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la commission des investissements.

NOR : SGG9901885AC

Par arrêté n° 1625 CM du 16 novembre 1999.— Sont nommés administrateurs, représentants de la Polynésie française au conseil d'administration de la Sofidep (S.E.M.) :

- le vice-président du gouvernement ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé de l'économie ;
- le ministre chargé de la mer.

NOR : DSP9901860AC

Par arrêté n° 1626 CM du 16 novembre 1999.— La demande d'autorisation de création du centre médico-chirurgical de Papeete d'une capacité de 11 places est refusée en raison du dépassement des besoins définis par la carte sanitaire fixés par arrêté n° 827 CM du 3 août 1995.

NOR : DSP9901861AC

Par arrêté n° 1627 CM du 16 novembre 1999.— La demande d'autorisation de création du centre médico-chirurgical de Tahiti - clinique Patutoa d'une capacité de 20 places d'hospitalisation de jour est refusée en raison du dépassement des besoins définis par la carte sanitaire fixés par arrêté n° 827 CM du 3 août 1995.

NOR : DSP9901862AC

Par arrêté n° 1628 CM du 16 novembre 1999.— La demande d'autorisation de création du centre médico-chirurgical ambulatoire de Pirae d'une capacité de 15 places est refusée en raison du dépassement des besoins définis par la carte sanitaire fixés par arrêté n° 827 CM du 3 août 1995.

NOR : DSP9901863AC

Par arrêté n° 1629 CM du 16 novembre 1999.— La demande d'autorisation de création de 5 places d'hospitalisation de jour à la clinique Te Tiare III est refusée en raison du dépassement des besoins définis par la carte sanitaire fixés par arrêté n° 827 CM du 3 août 1995.

NOR : DSP9901859AC

Par arrêté n° 1630 CM du 16 novembre 1999.— La demande d'autorisation d'augmentation de capacité de 6 places d'hospitalisation de jour de la clinique Paofai est refusée en raison du dépassement des besoins définis par la carte sanitaire fixés par arrêté n° 827 CM du 3 août 1995.

NOR : SCC9901876AC

Par arrêté n° 1631 CM du 16 novembre 1999.— L'article 6 de l'arrêté n° 623 CM du 20 juillet 1993 modifié prononçant le classement de la Maison James Norman Hall et de son jardin, sis dans la commune de Arue, en monument historique, est modifié comme suit :

"Le programme de muséographie de la Maison James Norman Hall, proposé par le ministre chargé de la culture, est présenté en conseil des ministres. Ce dernier arrête, par ailleurs, les modalités de gestion y afférentes."

NOR : AFD9901847AC

Par arrêté n° 1633 CM du 16 novembre 1999.— Est autorisée, au profit de la S.C.I. Samax, la location d'une parcelle d'une superficie de 8.000 m2, détachée du domaine de Outumaoro, cadastrée commune de Punaauia, section B, n° 17.

Et telle que cette parcelle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières.

Cette location est consentie, à compter de la signature du bail, aux conditions ci-après :

- durée : 30 ans ;
- faculté de sous-louer ;
- clauses résolutoires :
  a) obtention du permis de construire dans un délai de 24 mois (2 ans) à compter de la signature du bail ;
  b) réalisation des travaux dans un délai de 30 mois (2,5 ans) à compter de la signature à bail ;
- modalités de fixation du loyer :
  a) de la date de signature du bail jusqu'au 31 décembre 2002, dite période de grâce, le loyer est fixé à 50.000 F CFP/mois, soit 600.000 F CFP/an ;
  b) pour les 5 années suivantes (à partir de 2003), le loyer est porté à 1.500.000 F CFP/an, payable en deux termes égaux le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année ;
  c) à partir de la neuvième année, le loyer est porté à 3.600.000 F CFP/an, payable dans les mêmes conditions que ci-dessus ;
  d) le loyer est révisé à la fin de chaque période triennale en application de l'arrêté pris en conseil des ministres fixant le pourcentage d'augmentation des loyers applicables aux baux commerciaux.

A l'expiration du bail, dans le cas de résolution pour non-exécution des charges et conditions, le territoire accède à la propriété des immeubles construits sur son terrain, sans aucune indemnité.

NOR : AEF9901710AC

Par arrêté n° 1634 CM du 17 novembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14-99 du 19 octobre 1999 du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle arrêtant le budget modifié de *un milliard huit cent onze millions cinquante-cinq mille cent soixante-quinze francs CFP* (1.811.055.175) se décomposant comme suit :

Page LEXPOL

Section de fonctionnement :
- recettes 1.783.055.175 F CFP
- dépenses 1.756.255.175 F CFP

Section d'investissement :
- recettes 28.000.000 F CFP
- dépenses 54.800.000 F CFP

NOR : AEF9901711AC

Par arrêté n° 1635 CM du 17 novembre 1999.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle :

- délibération n° 15-99 portant remise gracieuse partielle d'ordres de recette émis à l'encontre de bénéficiaires d'aide à la création d'activité ;
- délibération n° 16-99 portant transformation de postes budgétaires A.N.F.A. de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle en postes budgétaires fonction publique territoriale.

NOR : FCO9901870AC

Par arrêté n° 1636 CM du 17 novembre 1999.— La répartion prévisionnelle des crédits de paiement du budget d'investissement modifié de 1999 du compte spécial "compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.)" est modifiée selon le tableau joint en annexe n° 4-99 CAVC.

ANNEXE
A L'ARRETE PORTANT REPARTITION COMPLEMENTAIRE DES CREDITS DE PAIEMENT 1999 DU COMPTE SPECIAL
"Compte d'aide aux victimes des calamités"

Tableau n° 4-99 CAVC

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR												- 180.000.000			- 180.000.000
VP															0
MJS															0
MFR			180.000.000												180.000.000
MLA															0
MEC													100.000.000		100.000.000
MED															0
MEF															0
MSO															0
MSR															0
MAG															0
MCV															0
MEQ															0
MTR															0
MEN															0
	0	0	180.000.000	0	0	0	0	0	0	0	0	- 180.000.000	100.000.000	0	100.000.000

NOR : EFA9901683AC

Par arrêté n° 1642 CM du 17 novembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-99 EFAM du 17 septembre 1999 portant modification du budget de l'établissement pour l'exercice 1999.

Le budget modifié est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de :

- section de fonctionnement 120.190.000 F CFP
- section d'investissement 61.800.000 F CFP

181.990.000 F CFP

NOR : EFA9901662AC

Par arrêté n° 1643 CM du 17 novembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-99 EFAM du 17 septembre 1999 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 1998 de l'école de formation et d'apprentissage maritime.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 6542 MFR du 10 novembre 1999.— L'article 1er de l'arrêté n° 594 MFR du 27 février 1984 nommant les régisseurs d'avances au service de l'équipement est modifié comme suit :

Remplacer les termes : "M. Cyril Urima est nommé régisseur" par : "M. Georges Bambridge, adjoint administratif principal de 2e classe, est nommé régisseur titulaire".

Les articles 2, 4, 5, 6 et 7 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Remplacer les termes : "M. Cyril Urima" par : "M. Georges Bambridge".

L'article 3 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 3.— M. Georges Bambridge devra verser entre les mains du payeur du territoire avant d'entrer en fonctions le montant du cautionnement fixé à 545.760 F CFP (30.000 FF) ou demander son affiliation à l'Association française du cautionnement mutuel, 36 avenue Marceau, 75381 Paris, Cedex 08, pour un montant identique.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 6555 MFR du 15 novembre 1999.— Une pension de réversion égale à la moitié de la rente viagère allouée à M. William Urua Faahu, ancien agent de police, décédé le 8 août 1999, est accordée à sa veuve Mme Tong Kiau Faahu née Tchang.

Page LEXPOL

Le montant de cette pension de réversion est porté à 28.500 F CFP *(vingt-huit mille cinq cents francs CFP)* par mois et sera versé sur le compte de l'intéressée ouvert à la banque Socredo.

Par arrêté n° 6593 MFR du 15 novembre 1999.— La nomenclature des comptes du territoire est modifiée comme suit :

N° du compte : 7603.
Intitulé : Au lieu de : "Prélèvement exceptionnel de solidarité", *lire :* "Taxe sur les activités de croisières".

Par arrêté n° 6621 MFR/PEL du 16 novembre 1999.— Est organisé un concours externe sur épreuves, pour le recrutement de 21 adjoints administratifs de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française : 13 postes pour la spécialité "administration générale" et 8 postes pour la spécialité "secrétariat".

Les conditions d'accès au concours, la nature et le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission et la composition du jury sont fixés en application des dispositions des articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6 et 9 de l'arrêté n° 442 CM du 24 avril 1997, modifié par l'arrêté n° 967 CM du 13 juillet 1998 et par l'arrêté n° 1454 CM du 3 novembre 1999.

Les candidats doivent s'adresser au service du personnel et de la fonction publique (bâtiment A1 - 2e étage, rue du Commandant-Destremeau à Papeete) qui leur fournira un formulaire d'inscription.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis certifiée conforme à l'original (brevet des collèges ou diplôme équivalent de niveau V) ;
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil ;
- trois enveloppes autocollantes timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 22 novembre 1999, la date de clôture des inscriptions est fixée au mercredi 22 décembre 1999 à 12 heures.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou ultérieurement à cette date ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats autorisés à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Pour les épreuves d'admissibilité, les centres d'examen sont : Papeete, Uturoa, Taiohae et Mataura. Les candidats sont convoqués individuellement.

Les épreuves d'admissibilité, dont les dates seront communiquées ultérieurement dans les convocations adressées aux candidats, consistent en :

Pour la spécialité "administration générale" :

1°) Un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale et la grammaire française (durée : 1 heure 30, coefficient 3) ;

2°) Un ou deux problèmes ou une série d'exercices mathématiques portant sur le programme de mathématiques traditionnelles ou modernes (durée : 1 heure, coefficient 3) ;

Pour la spécialité "secrétariat" :

1°) Un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale et la grammaire française (durée : 1 heure 30, coefficient 3) ;
2°) La rédaction d'une note ou d'une lettre administrative à partir d'un cas pratique (durée : 1 heure, coefficient 3).

Les épreuves d'admission dont les dates seront communiquées ultérieurement comprennent :

Pour la spécialité "administration générale" :

1°) Un entretien avec le jury permettant d'apprécier la culture générale du candidat et sa connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien, seront également jugées : la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat ainsi que son aptitude à servir une collectivité territoriale (durée : 20 minutes, coefficient 4) ;
2°) Une épreuve écrite portant soit sur le droit public, soit sur la comptabilité selon le choix du candidat exprimé lors de l'inscription, sans possibilité de modification ultérieure (durée : 1 heure, coefficient 2) ;
3°) Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes, coefficient 2).

Pour cette épreuve, seuls sont pris en compte les points supérieurs à la moyenne.

Pour la spécialité "secrétariat" :

1°) Un entretien avec le jury permettant d'apprécier la culture générale du candidat et sa connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien, seront également jugées : la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat ainsi que son aptitude à servir une collectivité territoriale (durée : 20 minutes, coefficient 4) ;
2°) Une épreuve technique de bureautique permettant d'apprécier le savoir-faire du candidat en matière de connaissance du clavier, du traitement de texte et de la mise en forme de tableaux (durée : 1 heure, coefficient 2) ;
3°) Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes, coefficient 2).

Pour cette épreuve, seuls sont pris en compte les points supérieurs à la moyenne.

Par arrêté n° 6633 MFR/PEL du 16 novembre 1999.— Sont nommées comme membres du jury du concours externe sur titres, avec épreuves, pour le recrutement d'un médecin biologiste de 2e classe de catégorie A, pour une affectation à la direction de la santé, les personnes dont les noms suivent :

- M. Marc Jammet, chef du service du personnel et de la fonction publique territoriale, ou son représentant ;
- M. Jean-Jacques Delarce, inspecteur général de l'administration territoriale, ou son représentant ;

Page LEXPOL

- Dr Mareva Tourneux, chef du service de protection maternelle ;
- Dr François Laudon, directeur de la santé, personnalité qualifiée, ou son représentant ;
- Dr Charles Tetaria, médecin-chef du Centre de transfusion sanguine, personnalité qualifiée ;
- Dr Vincent Dupont, médecin de 1re classe, agent appartenant au cadre d'emplois.

Par arrêté n° 1295 PR du 18 novembre 1999.— L'agent de 3e catégorie figurant ci-dessous est intégré dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française : Mme Fong Yam Soy Roda épouse Luine, adjoint administratif principal de 2e classe, au Fonds d'entraide aux îles, à compter du 20 juin 1998.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1296 PR du 18 novembre 1999.— Les agents de 4e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mme Pou Imelda épouse Salmon, aide technique principal, au Fonds d'entraide aux îles, à compter du 24 novembre 1997 ;
- M. Teinaore David, aide technique principal, du Fonds d'entraide aux îles, à compter du 15 octobre 1997.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 6720 MFR/PEL du 18 novembre 1999.— Sont nommées comme membres du jury du concours externe sur épreuves, pour le recrutement de 20 rédacteurs de catégorie B, les personnes dont les noms suivent :

- Mme Tearaitua Varet, représentant le chef du service du personnel et de la fonction publique, *présidente* ;
- M. Jean-Jacques Delarce, inspecteur général de l'administration territoriale, ou son représentant ;
- Mme Gwénola Mallegoll, rédacteur au contrôle des dépenses engagées ;
- M. Ronald Tsu, chef du service territorial des transports terrestres ;
- M. Pierre Coissac, directeur de l'Agence pour l'emploi et pour la formation professionnelle.

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME

Par arrêté n° 6556 MAA du 15 novembre 1999.— Le bénéfice de l'arrêté d'autorisation n° 3562 MLA du 9 juillet 1996 est transféré à la Compagnie financière d'Océanie Polynésie (C.F.O.P.). Le lotissement est dénommé "Mata Miti 2".

Le dossier de récolement enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) le 13 septembre 1999 sous le n° L/94-14 et composé comme suit :

- schéma de situation de la conduite de refoulement et descriptif (selon la lettre en date du 10 septembre 1999) ;
- plan de bornage ;
- plan de voirie et eaux pluviales ;
- plan eau potable ;
- plan du réseau téléphonique ;
- plan du réseau électrique ;
- projet de règlement du lotissement,

est approuvé.

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Punaauia et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE n° 6590 MEF du 15 novembre 1999 portant délégation de signature au chef du service du travail par intérim.

Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 326 PR du 20 avril 1998 modifiant l'arrêté n° 203 PR du 31 mai 1996 modifié, relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine ;

Vu la délibération n° 98-201 APF du 3 décembre 1998 modifiée relative à l'organisation des compétences de la Polynésie française en matière du droit du travail ;

Vu l'arrêté n° 1650 CM du 17 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement du service du travail ;

Vu l'arrêté n° 1609 CM du 15 novembre 1999 portant nomination de Mme Lovina Josserand épouse Joussin aux fonctions de chef de service du travail par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Lovina Josserand épouse Joussin, à l'effet de signer au nom du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, tout acte ou document à caractère interne ou relatif aux affaires courantes du service du travail.

Page LEXPOL

Art. 2.— Mme Lovina Josserand épouse Joussin, chef du service du travail par intérim, est habilitée à signer les pièces ci-après :

1) a - lettres missives et bordereaux adressés sous couvert du ministre concerné aux chefs des services territoriaux ;
   b - correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service pour l'instruction de leur dossier ;
   c - demandes de parution des avis d'appels d'offres ;
2) engagement, certifications du service fait et liquidations des dépenses imputées sur le budget de la Polynésie française dans les matières relevant de la compétence de son service ;
3) actes individuels concernant les congés annuels (hors congé administratif) pour les personnels de statut territorial de la catégorie 5 à 1 ;
4) certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation ;
5) congés de maternité et de maladie ;
6) permissions exceptionnelles prévues par la convention collective.

Art. 3.— Le chef de service du travail par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 novembre 1999.
Lucette TAERO.

Par arrêté n° 6598 MEF du 15 novembre 1999.— L'identité du bénéficiaire mentionné au n° 1 de la liste des bénéficiaires du dispositif .C.D.R. établie à l'article 1er de l'arrêté n° 5873 MEF du 14 octobre 1999 sur la commune de Maupiti est modifiée comme suit :

Bénéficiaire : 1 - Vaetua Jean-Jacques.
Entité d'accueil : Fonds d'entraide aux îles.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS PORTUAIRES

Par arrêté n° 6588 MEQ du 15 novembre 1999.— Une partie de l'indemnité relative à la terre Vaitahuri 1 est déconsignée et versée aux comptes bancaires des intéressés suivant le tableau ci-après :

Bénéficiaires	Indemnité à déconsigner en F CFP		
	Plan n° 93 M21 : 590 m2 M308 : 80 m2	Plan n° 95 M24 : 1.163 m2 M24 : 215 m2 BL46 : 425 m2	Plan n° 95d M312 : 102 m2
Succession de Tahuri Tehuritaua			
1 - Succession de Teraimoea Fareura :			
a) M. Ernest Fareura	31.904	71.059	2.649
b) Mlle Moea Fareura	31.904	71.059	2.649
c) Mlle Georgina Fareura	31.904	71.059	2.649

Par arrêté n° 6591 MEQ du 15 novembre 1999.— Est déconsignée et versée sur les comptes bancaires des bénéficiaires énumérés au tableau ci-après, une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Hotu-Panau, n° 166 :

Nom de la terrre	Nom des bénéficiaires	Indemnités à déconsigner en F CFP
Hotu-Panau n° 166	Mme Marere Bernice a Haoa Mme Toimata Maeta	6.942 6.942

Par arrêté n° 6595 MEQ du 15 novembre 1999.— Est déconsignée et versée sur les comptes bancaires des bénéficiaires énumérés au tableau ci-après, une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Tereia 2 :

Nom de la terre	Nom des bénéficiaires	Quotité	Indemnités à déconsigner en F CFP
Tereia 2	M. Tuatini Tauea Natua Mme Marere Bernice a Haoa	1/220 1/550	13.516 5.406

Par arrêté n° 6596 MEQ du 15 novembre 1999.— Est déconsignée et versée sur les comptes bancaires des bénéficiaires énumérés au tableau ci-après, une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Tereia 2 :

Nom de la terrre	Nom des bénéficiaires	Indemnités à déconsigner en F CFP
Tereia 2	M. Tahitia Ernest Vairau M. Alfred Vairau Mme Irène Vairau épouse Fiu (mandataire de ses frères et sœurs) Mme Caroline Evita Niva	32.489 32.489 32.489 21.659

L'arrêté de déconsignation n° 5282 MEQ du 29 septembre 1999 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Par arrêté n° 6597 MEQ du 15 novembre 1999.— Est déconsignée et versée sur les comptes bancaires du bénéficiaire énuméré au tableau ci-après, une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Tereia 2 :

Nom de la terrre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
Tereia 2	Mme Tevahine Heikapu Ellis épouse Vairau (mandataire de ses enfants)	32.489

L'arrêté de déconsignation n° 5745 MEQ du 1er octobre 1999 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Par arrêté n° 6644 MEQ du 17 novembre 1999.— Les indemnités relatives aux parcelles de terre cadastrées sous la référence AD 189 (plan 15) sont déconsignées et versées aux comptes bancaires des bénéficiaires suivant le tableau ci-après :

Page LEXPOL

N° de plan	Commune de Uturoa		Propriétaire	Indemnités consignées en F CFP	Indemnités à déconsigner en F CFP
	Cad.	Surface en m2			
15	AD 189	886 1.638	*Succession de Ducrot Fareura a Rota époux de Arniot Désirée Marie :* - Mme Louise Rota épouse Picard - M. Eugène Rota	13.290.000 6.552.000 1.984.200 *t : 21.826.200*	 10.913.100 10.913.100

Par arrêté n° 6645 MEQ du 17 novembre 1999.— Les indemnités relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références AD 181 et AD 182 (plan 19) sont déconsignées et versées au compte bancaire de la partie expropriée suivant le tableau ci-après :

N° de plan	Commune de Uturoa		Propriétaire	Indemnités consignées en F CFP	Indemnités à déconsigner en F CFP
	Cad.	Surface en m2			
19	AD 182 AD 181	123 202	Tauviraï Asera époux de Tearere Evelière	246.000 1.616.000 186.200 180.000 *t : 2.228.200*	2.228.200

Par arrêté n° 6646 MEQ du 17 novembre 1999.— Les indemnités relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence AD 65 (plan 20) sont déconsignées et versées au compte bancaire de la partie expropriée suivant le tableau ci-après :

N° de plan	Commune de Uturoa		Propriétaire	Indemnités consignées en F CFP	Indemnités à déconsigner en F CFP
	Cad.	Surface en m2			
20	AD 65	374	*Ayants droit de M. Chin Charles :* - M. Jean-Claude Chin et Mlle Anne-Marie Chesne	3.740.000	3.740.000

Par arrêté n° 6647 MEQ du 17 novembre 1999.— Les indemnités relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence AD 178 (plan 23) sont déconsignées et versées au compte bancaire de la partie expropriée suivant le tableau ci-après :

N° de plan	Commune de Uturoa		Propriétaire	Indemnités consignées en F CFP	Indemnités à déconsigner en F CFP
	Cad.	Surface en m2			
23	AD 178	6	Chaussoy Joseph époux de Kieou Kien Marguerite	18.000	18.000

Par arrêté n° 6648 MEQ du 17 novembre 1999.— Les indemnités relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence AD 43 (plan 37) sont déconsignées et versées aux comptes bancaires des bénéficiaires suivant le tableau ci-après :

N° de plan	Commune de Uturoa		Indemnités consignées en F CFP	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner en F CFP
	Cad.	Surface en m2			
37	AD 43	794	15.880.000 1.588.000 *t : 17.468.000*	*Succession de Mme Hauarii a Peu :* *a) Succession de Toareia Faaterehia* Iteena Jean-Luc Tere Olivier Tere Rosita, Titaina Tere *b) Succession de Teniteniumahitereereura Faaterehia* Germaine Faaterehia épouse Teariki Doris, Hinano Faaterehia épouse de Paimata Mauro Claude Faaterehia Florence Faaterehia Erena Faaterehia Tumaui Faaterehia Vetea, Andy Faaterehia	 2.183.500 2.183.500 2.183.500 2.183.500 2.183.500 2.183.500 545.875 545.875 545.875 545.875

Par arrêté n° 6649 MEQ du 17 novembre 1999.— Les indemnités relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références AD 134 (plan 45), AD 135 (plan 46) et AD 136 (plan 47) sont déconsignées et versées au compte bancaire de la partie expropriée suivant le tableau ci-après :

N° de plan	Commune de Uturoa		Propriétaires	Indemnités consignées en F CFP	Indemnités à déconsigner en F CFP
	Cad.	Surface en m2			
45 46 47	AD 134 AD 135 AD 136	380 1.408 660	Mme Doriel Goltz épouse Parkinson ayant pour mandataire M. Charles Higgins	1.336.400	1.336.400

Par arrêté n° 6650 MEQ du 17 novembre 1999.— Les indemnités relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence AD 130 (plan 49) sont déconsignées et versées au compte bancaire de la partie expropriée suivant le tableau ci-après :

N° de plan	Commune de Uturoa		Indemnités consignées en F CFP	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner en F CFP
	Cad.	Surface en m2			
49	AD 130	104	1.352.000	*Succession Raapoto Vahine :* Ayant pour mandataires : - Marie-Claude Sanquer épouse Gueirard - Raymonde Sanquer - Juliana Sanquer	1.352.000

Page LEXPOL

MINISTERE DU LOGEMENT, DE LA REDISTRIBUTION ET DE LA VALORISATION DES TERRES DOMANIALES

Par arrêté n° 6543 MLD du 10 novembre 1999.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux îles Sous-le-Vent et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
		Ile de Raiatea		
1 - Hélène Iotefa (n° exploitant 208)	1 emplacement maritime de 1.000 m2	*1) Commune de Uturoa* face à la pointe Ofaiputuputu au nord-ouest de l'îlot artificiel à environ 300 m	1 parc à poissons	5.000 F CFP
2 - Vaiea Kevan Max Taputu (n° exploitant 204)	1 emplacement maritime de 1 ha	*2) Commune de Taputapuatea* face à la pointe Haopapa côté récif à 100 m du tombant	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F CFP
3 - Arthur Toofa (n° exploitant 206)	1 emplacement maritime de 1.000 m2	*3) Commune de Tumaraa* au sud-est du motu Nao Nao à environ 200 m	1 parc à poissons	5.000 F CFP
		Ile de Tahaa		
4 - Ronald Arihohoa (n° exploitant 258)	1 emplacement maritime de 1 ha	à l'ouest du motu Toatautu	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F CFP
5 - Manuela Vaihere Orairai (n° exploitant 257)	1 emplacement maritime de 1 ha	au sud-ouest de la pointe Toamaro	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F CFP

Par arrêté n° 6544 MLD du 10 novembre 1999.— M. Daniel Faatupuaiterai Amaru (fils) est autorisé, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction avec terme maximum de 9 années, à aménager un parc à poissons d'une superficie de 30 m2 dans l'emplacement du domaine public maritime sis dans la baie de Haamene, commune de Tahaa, qui lui a été attribué par l'arrêté n° 241 CM du 6 mars 1995 pour l'implantation d'une maison de greffe et d'exploitation.

Cette autorisation d'occupation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, à savoir :

1°) Le bénéficiaire affectera exclusivement l'emplacement maritime à l'élevage de poissons à vocation touristique.

Les installations devront être balisées de manière visible et ne pas gêner le passage habituel des embarcations.

2°) Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions techniques que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire et en particulier du service des ressources marines et de la délégation à l'environnement, notamment en ce qui concerne la matérialisation de l'emplacement et la protection du milieu naturel, le quota et les conditions de capture des poissons destinés au parc.

3°) Il s'engage à accepter la visite de ses installations par les agents habilités par le territoire, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou de celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

4°) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

5°) Enfin, le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à 15.000 F CFP.

Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 CM du 28 février 1980.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire sera tenu d'enlever à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations qu'il aura établies sur l'emplacement maritime, sans indemnité.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE

Par arrêté n° 6640 MSR du 17 novembre 1999.— M. Resche Sylvain est désigné pour assurer les fonctions de chef de la circonscription médicale des Marquises Sud par intérim, du 7 juin au 31 août 1999 inclus, en l'absence de M. Hourcade Daniel, bénéficiaire d'un congé.

M. Resche Sylvain percevra *au prorata temporis*, l'indemnité de sujétion allouée aux chefs de services et aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

Page LEXPOL

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE n° 6594 MTR du 15 novembre 1999 portant modification de l'arrêté n° 6446 MTR du 18 septembre 1998, portant délégation de signature du ministre des transports à M. Ronald Tsu, chef du service territorial des transports terrestres.

Le ministre des transports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 459 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre des transports ;

Vu la délibération n° 88-149 AT du 20 octobre 1988 portant création du service territorial des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1388 CM du 16 décembre 1988 portant dispositions relatives aux attributions et à l'organisation du service territorial des transports terrestres ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 6446 MTR du 18 septembre 1998 portant délégation de signature du ministre des transports à M. Ronald Tsu, chef du service territorial des transports terrestres ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'avant-dernier alinéa du titre 4°) de l'article 1er de l'arrêté n° 6446 MTR du 18 septembre 1998 portant délégation de signature du ministre des transports à M. Ronald Tsu, chef du service territorial des transports terrestres, est modifié ainsi qu'il suit :

" - Sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;".

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le chef du service territorial des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 novembre 1999.
Temauri FOSTER.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 46-99 APF/SG du 15 novembre 1999 proclamant M. Anthony Géros, conseiller territorial à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes du scrutin du 17 mai 1996 ;

Vu l'arrêté n° 559 DRCL du 10 novembre 1999 démettant M. Alexandre Léontieff de ses fonctions de conseiller territorial ;

Vu la lettre de notification du 12 novembre 1999 de M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Anthony Géros est conseiller territorial à compter du 13 novembre 1999, M. Alexandre Léontieff ayant été démis de ses fonctions le 12 novembre 1999.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président du gouvernement du territoire, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 novembre 1999.
Justin ARAPARI.

ARRETE n° 47-99 APF/Prés. du 17 novembre 1999 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateur du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics, modifiée ;

Vu l'arrêté n° 10-99 APF/SG du 12 avril 1999 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. John Ienfa, troisième questeur de l'assemblée de la Polynésie française, reçoit délégation de pouvoirs d'ordonnateur pour les dépenses imputables au budget de l'assemblée de la Polynésie française pendant l'absence du président de l'assemblée de la Polynésie française du 17 au 26 novembre 1999 inclus.

Art. 2.— Le troisième questeur de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 1999.
Justin ARAPARI.

Page LEXPOL

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 99-242 du 15 novembre 1999 prescrivant des mesures nécessaires à la cessation du péril constitué par l'immeuble "Lévy" sis à Papeete.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des communes applicable en Polynésie française, notamment ses articles L. 131-1, L. 131-2 et L. 131-8 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer l'ordre public ;

Considérant que l'immeuble appartenant à Mme Dorothy Lévy menace ruine ;

Considérant que l'état de péril de cet immeuble constitue un trouble à l'ordre public et une menace réelle à la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant qu'il est nécessaire de remédier à la situation,

Arrête :

Article 1er.— Il est enjoint à Mme Dorothy Lévy, propriétaire de l'immeuble "Lévy", sis à l'angle de la rue Edouard-Ahnne et de la rue du Maréchal-Foch, de procéder, au droit de celui-ci, dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification du présent arrêté :

- à la réalisation d'une palissade de protection destinée à contenir et retenir tous éléments, du premier étage jusqu'au toit, susceptibles de chuter sur la voie publique ou ses usagers ;
- au retrait des fragments de menuiserie, de charpente, de toiture, de couverture et tous autres éléments (eau, chauffe-eau, fenêtres, gouttières...) provocant ou menaçant de provoquer par leur chute ou leur propagation des dommages aux biens et aux personnes autant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'immeuble ;
- à la fermeture au public des accès aux parties de l'immeuble où sont susceptibles d'être causés des troubles à l'ordre public ;
- à la mise hors tension et à la sécurisation de l'ensemble des installations électriques des parties de l'immeuble précitées.

Art. 2.— En cas de contestation de l'état de péril de l'immeuble par la propriétaire, il lui appartiendra de commettre un expert afin de procéder à une constatation contradictoire de l'état du bâtiment deux (2) jours après réception du présent arrêté. La propriétaire avisera dès lors la commune de sa décision de commettre l'expert et de l'heure de l'expertise.

Art. 3.— Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4.— Le directeur de la sécurité publique, le directeur de la police municipale et le directeur des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 15 novembre 1999.
Michel BUILLARD.

COMMUNE DE PIRAE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 69-99 du 12 octobre 1999 modifiant la redevance sur la consommation d'eau de la ville de Pirae.

Le conseil municipal de la ville de Pirae (île de Tahiti),

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la ville de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment ses articles L. 131-2 et L. 233-78 ;

Vu la délibération n° 36-65 du 28 décembre 1965 relative à la prise en charge du réseau hydraulique par la municipalité de Pirae et instituant le paiement des taxes pour les branchements et consommation d'eau dans la commune ;

Vu la délibération n° 110-97 du 25 novembre 1997 fixant la redevance sur la consommation d'eau de la ville de Pirae ;

Page LEXPOL

Vu la délibération n° 79-98 du 24 novembre 1998 modifiant la redevance sur la consommation d'eau de la ville de Pirae ;

Dans sa séance du 12 octobre 1999,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 110-97 du 25 novembre 1997 fixant la redevance sur la consommation d'eau de la ville de Pirae est modifié comme suit :

Pour compter du 1er janvier 2000, les tarifs pour la consommation d'eau de la ville de Pirae sont fixés conformément aux dispositions ci-après :

A - Pour tous les usagers, la redevance à acquitter annuellement est la suivante :

Catégorie : A.
Diamètre branchement : 15/21 mm ou 1/2 pouce.
Tarif : 8.400 F CFP.

Art. 2.— Le reste des dispositions de la délibération n° 110-97 du 25 novembre 1997 demeurent inchangées.

Art. 3.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Pirae, le 12 octobre 1999.
Pour le maire empêché,
par délégation :
Le 1er adjoint,
Edouard FRITCH.

Subdivision des îles du Vent.
Vu le 8 novembre 1999.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
Marcel RENOUF.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 70-99 du 12 octobre 1999 fixant les nouveaux tarifs de branchement d'eau sur le territoire de la ville de Pirae.

Le conseil municipal de la ville de Pirae (île de Tahiti),

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la ville de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment ses articles L. 131-2 et L. 233-78 ;

Vu la délibération n° 17-96 du 3 septembre 1999 fixant les nouveaux tarifs de branchement d'eau sur le territoire de la ville de Pirae ;

Dans sa séance du 12 octobre 1999,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter de la date d'approbation de la présente délibération, les tarifs des branchements d'eau sont fixés conformément au tableau ci-après :

Diamètre du branchement	Tarif (en F CFP)
1/2 pouce	13.125
3/4 pouce	13.650
1 pouce	14.175
1 pouce 1/4	15.750
1 pouce 1/2	17.325
2 pouces	22.050

Les branchements avec traversée de route, travaux sous chaussée, et autres dimensions sont facturés après établissement d'un devis par les services techniques municipaux.

La mise en place du branchement comporte :

- la fourniture et la pose du collier de prise d'eau sur la conduite principale ;
- la fourniture et la pose d'un robinet vanne.

Art. 2.— La délibération n° 17-96 du 3 septembre 1996 est abrogée à la date d'approbation de la présente.

Art. 3.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Pirae, le 12 octobre 1999.
Pour le maire empêché,
par délégation :
Le 1er adjoint,
Edouard FRITCH.

Subdivision des îles du Vent.
Vu le 8 novembre 1999.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
Marcel RENOUF.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET du 27 octobre 1999 portant nomination du secrétaire général de la Polynésie française.

Par décret du Président de la République en date du 27 octobre 1999, M. Christian Massinon, administrateur civil hors classe, est nommé secrétaire général de la Polynésie française, en remplacement de M. Michel Jeanjean, administrateur civil hors classe, réintégré dans son corps d'origine.

M. Massinon sera placé en position de service détaché.

Page LEXPOL

ARRETE MINISTERIEL du 6 octobre 1999 portant cessation de fonctions d'un magistrat.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 6 octobre 1999, M. Gire (Hilaire), juge au tribunal de première instance de Papeete, maintenu en activité en surnombre, en application des dispositions de la loi organique n° 88-23 du 7 janvier 1988 modifiée, est admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions à compter du 31 décembre 1999.

ARRETE MINISTERIEL du 13 octobre 1999 portant interdiction de vente aux mineurs et d'exposition d'une revue.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 13 octobre 1999, considérant le caractère particulièrement pornographique (représentation complaisante de scènes outrancières) ainsi que le danger que représente cette revue pour les mineurs qui pourraient l'acquérir ou simplement la consulter :

Il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée sur les publications destinées à la jeunesse, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs la revue *Connex Mag*, éditée par la société SEPA Presse, Levallois-Perret.

Est interdite, sous les mêmes peines, l'exposition de cette revue.

ARRETE MINISTERIEL du 19 octobre 1999 portant ouverture de la session 2000 conduisant à l'obtention des unités de spécialisation 1 et 2 de l'examen du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 19 octobre 1999 :

1. Une session d'examen en vue de l'obtention des unités de spécialisation 1 et 2 du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires est ouverte à partir du 5 juin 2000 pour la Polynésie française et à partir du 26 juin 2000 pour la Nouvelle-Calédonie.

L'épreuve écrite de l'unité de spécialisation 1 aura lieu le 5 juin 2000, de 8 h 30 à 11 h 30, à Pirae (Polynésie française). Elle se déroulera le 26 juin 2000 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), aux mêmes heures.

Le sujet de l'épreuve de spécialisation 1 est choisi par le ministre.

2. Les candidats originaires de Wallis-et-Futuna sont rattachés au centre d'examen de Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

3. Pour l'unité de spécialisation 2, les candidats choisissent l'une des options définies par l'arrêté du 15 juin 1987 modifié fixant les options et programmes de l'examen du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires.

Le calendrier fixant l'organisation des épreuves de l'unité de spécialisation 2 sera arrêté par le vice-recteur du centre d'examen.

4. Les demandes d'inscription aux épreuves des unités de spécialisation 1 et 2 seront reçues :

- du 29 novembre 1999 au 29 janvier 2000 inclus (registre d'inscription de la Polynésie française) ;
- du 1er janvier au 15 mars 2000 inclus (registre d'inscription de la Nouvelle-Calédonie).

ARRETE MINISTERIEL du 21 octobre 1999 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente d'une publication.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 21 octobre 1999, considérant que la publication intitulée *Les Carnets de Turner* est de provenance étrangère en ce qu'elle est la traduction française de l'ouvrage *The Turner Diaries (Les Carnets de Turner)*, écrit en 1978 sous le pseudonyme d'Andrew Mac Donald par William L. Pierce, de nationalité étrangère, considérant que la mise en circulation en France de la publication *Les Carnets de Turner* est de nature à causer des troubles à l'ordre public en raison de l'apologie du racisme, de l'antisémitisme et du recours à la violence qu'elle fait, la circulation, la distribution et la mise en vente de la publication intitulée *Les Carnets de Turner* sont interdites sur l'ensemble du territoire.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 27 octobre 1999 autorisant au titre l'année 2000 l'ouverture de concours pour le recrutement de commissaires de la police nationale.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 27 octobre 1999, est autorisée au titre de l'année 2000 l'ouverture de deux concours distincts, externe et interne, pour le recrutement de commissaires de la police nationale.

Le nombre de places offertes sera fixé par un arrêté interministériel ultérieur précisant la répartition des postes entre le premier et le second concours.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 22 décembre 1999, terme de rigueur.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 10 janvier 2000, terme de rigueur.

La date des épreuves et la composition du jury feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur.

Nota.— Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser au haut-commissaire de la République en Polynésie française à Papeete.

CONVENTION de financement n° 334-99 du 25 octobre 1999.

ENTRE :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Tubuai, représentée par son maire, M. Wilfrid Viriamu,

Page LEXPOL

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

.....

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tubuai pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Bétonnage du chemin d'accès à l'école maternelle et primaire de Mataura", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste à bétonner le chemin d'accès à l'école maternelle et primaire de Mataura, dont le coût est estimé à 302.330,58 FF, soit 5.500.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (D.G.E. 1999) :	151.000,00 FF soit 2.746.993 F CFP
- Etat (T.D.I.L. 1998) :	121.000,01 FF soit 2.201.233 F CFP
- Commune :	30.330,57 FF soit 551.774 F CFP

.....

CONVENTION de financement n° 337-99 du 29 octobre 1999.

ENTRE :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Hikueru, représentée par son maire, M. Tekurio Raymond,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

.....

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hikueru pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition et installation d'une chambre froide pour Hikueru", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation suivante : acquérir une chambre froide et procéder à son installation à l'entrepôt communal situé près du point de débarquement des goélettes, dont le coût est estimé à 292.677,99 FF, soit 5.324.400 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune :	72.801,21 FF soit 1.324.400 F CFP
- Territoire :	109.938,39 FF soit 2.000.000 F CFP
- Etat (F.I.D.E.S.) :	109.938,39 FF soit 2.000.000 F CFP

.....

CONVENTION de financement n° 347-99 du 9 novembre 1999.

ENTRE :

L'Etat (secrétariat d'Etat de l'outre-mer et ministère de l'équipement, des transports et du logement, chargé de l'aviation civile), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

Le concessionnaire des aéroports d'Etat, représenté par la Société d'équipement de Tahiti et des îles (ci-après dénommé le concessionnaire), représenté par le président du conseil d'administration de la Sétil,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

.....

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits affectés à la mise en œuvre des travaux de réalisation de la voie de contournement de la plate-forme aéroportuaire de Tahiti-Faa'a.

Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

Cette opération, estimée à un montant global de travaux de 65.000.000 FF (1.182.480.444 F CFP) hors T.V.A., concerne la création d'une route bidirectionnelle à deux voies, d'environ 1.880 mètres, reliant au sud, le carrefour de Heiri avec la route de ceinture, aux installations aéroportuaires nord (motu Tahiri).

Les zones traversées par le projet sont les suivantes :

- du carrefour de Heiri au champ d'antennes ;
- du bord du lagon au seuil de piste QFU 04 ;
- le franchissement du seuil de piste ;
- du seuil de piste au motu Tahiri.

L'avant-projet de référence, dont le descriptif et l'estimatif sont annexés à la présente convention, a été dressé par le service d'Etat de l'aviation civile de Polynésie française.

La durée d'exécution des travaux devrait s'échelonner sur 3 ans et 6 mois, à compter de leur date de démarrage.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération sera assurée par le concessionnaire.

Art. 3.— *Plan de financement*

Le plan de financement en faveur de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-80, article 10 (section générale du F.I.D.E.S.) du secrétariat d'Etat à l'outre-mer, il est accordé au concessionnaire une subvention forfaitaire et non révisable d'un montant de 10.000.000 FF (181.920.068 F CFP) ;
- par imputation sur les disponibilités du chapitre 82.01, article 62 du budget annexe de l'aviation civile, l'Etat (ministère de l'équipement, des transports et du logement) s'engage à financer forfaitairement et pour solde de tout compte l'opération ci-dessus désignée, à concurrence de 20.000.000 FF (363.840.137 F CFP) ;

Page LEXPOL

- le solde du financement sera assuré par le concessionnaire, maître d'ouvrage de l'opération, par un apport en fonds propres et, le cas échéant, par emprunt.

. . . . . .

CONVENTION de financement n° 350-99 du 10 novembre 1999.

ENTRE :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Taiarapu-Est, représentée par son maire, M. Tutaha Salmon,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

. . . . . .

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Taiarapu-Est pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction de la nouvelle mairie de Faaone", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la construction des locaux de la mairie annexe de Faaone comprenant le bureau du maire délégué, une salle de réunion, trois bureaux pour les employés et un bureau d'état civil, dont le coût est estimé à 1.649.075,90 FF, soit 30.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune :	1.319.260,72 FF soit	24.000.000 F CFP
- Etat (20 %) :	329.815,18 FF soit	6.000.000 F CFP

. . . . . .

CONVENTION de financement n° 353-99 du 15 novembre 1999.

ENTRE :

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, représentant de l'Etat et président du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation,

ET :

La commune de Mahina, représentée par son maire, M. Emile Vernaudon,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

. . . . . .

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune de Mahina pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule léger tout-terrain", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition d'un véhicule léger tout-terrain destiné au service communal des sapeurs-pompiers, dont le coût est estimé à 192.392,19 FF, soit 3.500.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (20 %) :	38.478,44 FF soit	700.000 F CFP
- F.I.P. (50 %) :	96.196,09 FF soit	1.750.000 F CFP
- Commune (30 %) :	57.717,66 FF soit	1.050.000 F CFP

. . . . . .

CONVENTION de financement n° 354-99 du 15 novembre 1999.

ENTRE :

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, représentant de l'Etat et président du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation,

ET :

La commune de Mahina, représentée par son maire, M. Emile Vernaudon,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

. . . . . .

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune de Mahina pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de matériels de désincarcération", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition de matériels de désincarcération destinés au service communal des sapeurs-pompiers, dont le coût est estimé à 219.876,79 FF, soit 4.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (20 %) :	43.975,36 FF soit	800.000 F CFP
- F.I.P. (50 %) :	109.938,39 FF soit	2.000.000 F CFP
- Commune (30 %) :	65.963,04 FF soit	1.200.000 F CFP

. . . . . .

Page LEXPOL

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE N° 2144 MAA.AU

Référ. : - Arrêté n° 3562 MLA du 9 juillet 1999.
- Arrêté n° 6556 MAA du 15 novembre 1999.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux du lotissement Mata Miti (extension) dénommé maintenant Mata Miti 2, réalisés par la Compagnie financière d'Océanie Polynésie (C.F.O.P.) sis à Punaauia, ayant été accomplies pour les treize (13) lots, le présent certificat, prévu à l'article D.143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 16 novembre 1999.
Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
Gaston TONG SANG.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETS JUSTIN & Cie
Société à responsabilité limitée
Au capital de 5.000.000 F CFP
Siège social : FAAA - P.K. 5,200
R.C. PAPEETE N° 1282 B

Suite à la démission de Mme Vanina JUSTIN, cogérante, pour compter du 31 octobre 1999, les modifications suivantes sont apportées :

Ancienne mention :
Gérants : Gilbert JUSTIN et Vanina JUSTIN.

Nouvelle mention :
Gérant : Gilbert JUSTIN.

Pour avis,
Le gérant.

"MANUREVA PERLES"
Société en nom collectif
Au capital de 100.000 F CFP
Siège social : Immeuble Moux, rue Colette, Papeete

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 12 novembre 1999, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société en nom collectif.
Dénomination sociale : "MANUREVA PERLES".
Objet :
- la fabrication, l'importation, l'exportation et le négoce de bijoux, perles de culture, tous métaux et pierres précieuses qui s'y rattachent, ainsi que les bijoux fantaisies et les produits cosmétiques ;
- la conception de matériels et la commercialisation de tous produits émanant de cette activité et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus définis et à tous objets similaires ou connexes.

Siège social : Immeuble Moux, rue Colette, Papeete.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Capital : 100.000 F CFP composé uniquement d'apports en numéraire.
Cogérance : M. François ESTER, demeurant à Papeete, Tahiti, et M. Laurent GAET, demeurant à Papeete, Tahiti.
Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

SOCIMAT
S.A. au capital de 5.000.000 F CFP
Siège social : TAHITI - PAPEETE FAAA KM 6
R.C.S. PAPEETE n° 5614 B
N° TAHITI 341313

Aux termes de l'A.G.O. du 30 juin 1999, MM. UBINGER Charles, HECKENBENNER Patrice et MAILLARD Thierry ont été reconduits dans leur fonction d'administrateur pour une durée de 6 années, Mlles NANGARD Claudia et ZUCCATO Sandra, MM. ZUCCATO Stive et ZUCCATO Alfio n'ayant pas souhaité le renouvellement de leur mandat.

Aux termes du conseil d'administration du 30 juin 1999, M. UBINGER Charles a été nommé président-directeur général pour la durée de son mandat d'administrateur.

Les formalités seront effectuées auprès du T.C. de Papeete.

Pour avis.

Page LEXPOL

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION TAMA NO TIAPA

Modification de statuts
(28 octobre 1999)

L'association a aussi pour but :

- de contribuer à l'éducation des enfants des classes de C.M.2 et C.M.1 ;
- d'offrir à ces élèves la possibilité de s'épanouir pleinement à travers des activités saines, socio-éducatives et constructives.

Sa durée est illimitée.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 1999)

Président	:	TAPU Timi
Vice-présidente	:	ANIHIA Odette
Secrétaire	:	CALAME Myriam
Secrétaire adjoint	:	TETUA Michel
Trésorière	:	TEHAPONI Paepaetaata
Trésorière adjointe	:	AUEAA Catherine
Assesseurs	:	FORTUNATI Claude
		MAITUI Jacqueline
		TAIOHO Lia

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE RURUTU
Anciennement FOYER COOPERATIF DU COLLEGE DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 septembre 1999)

Présidente	:	LOMBARD Martine
Vice-présidente	:	TEMATAHOTOA Raurea
Secrétaire	:	MOUTOUSSAMY Jean-Claude
Secrétaire adjointe	:	HATITIO Natacha
Trésorier	:	DELBOS Jacques
Trésorier adjoint	:	ANANIA Nati

FEDERATION TAHITIENNE DE TENNIS DE TABLE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 novembre 1999)

Président	:	SAM Roland
Vice-président	:	HUIOUTU Gérald
Secrétaire	:	HANERE Alexandre
Secrétaire adjoint	:	CHUNG Gilles
Trésorier	:	TCHAN Christian
Trésorier adjoint	:	LAMAUD Joël

YACHT CLUB DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 novembre 1999)

Président	:	HARS Thierry
Vice-président	:	RIGAL Claude
Secrétaire	:	JEZEQUEL Yveline
Secrétaire adjointe	:	PELLETIER Laurence
Trésorier	:	BRETEAU Sylvain
Trésorier adjoint	:	MOAL Hervé

ASSOCIATION TAMARII VAIREHU NO MAKATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 novembre 1999)

Président d'honneur	:	VIRITUA a Viritua
Présidente	:	LEE Gladys
Vice-présidente	:	VAITAHE Mathilde
Secrétaire	:	PUTOA Eimeo
Secrétaire adjointe	:	TERUPE Arieta
Trésorière	:	VAITAHE Mehotea
Trésorière adjointe	:	TEISSIER Nadège
Assesseurs	:	PUTOA Jeanine
		TEATOTO Ariihaarare

ASSOCIATION DE JEUNESSE PAEVAI

Erratum

Parue au J.O.P.F. n° 20 du 20 mai 1999, à la page 1128.

Au lieu de : ASSOCIATION PAEVAI.
Lire : ASSOCIATION DE JEUNESSE PAEVAI.

Le reste sans changement.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE LAIQUE DE AVERA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 octobre 1999)

Présidente	:	MOEAU Jasmina
Vice-présidente	:	OPUU Turama
Secrétaire	:	ITAE-TETAA Esetera
Secrétaire adjointe	:	LENOIR Catherine
Trésorière	:	VANAA Marceline
Trésorière adjointe	:	VANAA Tuereni

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 septembre 1999)

Présidente	:	TEIKIHOKATOUA Ginette
Vice-président	:	UTIA Edmond
Secrétaire	:	BROCQUEVIELLE Jean-Philippe
Secrétaire adjointe	:	TOA Célestine
Trésorière	:	DROLLET Ingrid
Trésorière adjointe	:	LOMBARD Martine

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE AMATAHIAPO TUATAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er septembre 1999)

Président	:	BOUCHEZ Alain
Vice-président	:	BUCHIN Henri
Secrétaire	:	VASSEUR Christine
Secrétaire adjointe	:	LEVILLAYER Sophie
Trésorière	:	HARUA Yvette
Trésorière adjointe	:	ESTALL Henriette

Page LEXPOL

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE MANOTAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 septembre 1999)

Président	:	CHAN Francis
Vice-présidente	:	PROKOP Myriam
Secrétaire	:	TEHUITUA Vahineura
Secrétaire adjointe	:	HERNANDEZ Tetua
Trésorier	:	LEVEQUE Francis
Trésorier adjoint	:	SANFORD Marc
Assesseurs	:	BOUSCAUT Henriette
		VETTER Philippe
Commissaires aux comptes	:	TOROMONA Hina
		CHING Elisabeth

ASSOCIATION LES CADRES DE LA 1re COMPAGNIE Anciennement COMITE DES FETES DE LA 1re COMPAGNIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 juillet 1999)

Président	:	DOSSER Yves-Nicolas
Secrétaire/trésorier	:	BACOUEL Serge

COOPERATIVE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE PUNAAUIA 2 + 2 = 4

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 novembre 1999)

Présidente	:	COSTE Antonina
Vice-présidente	:	URIMA Eugénie
Secrétaire	:	DAUPHIN Françoise
Secrétaire adjointe	:	TESSIER Danielle
Trésorière	:	FERLICOQ Jacqueline
Trésorière adjointe	:	SANFORD Diane

UNION PATRONALE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 juin 1999)

Président	:	CHOMER Didier
Vice-président	:	COUTRET Jean-Pierre
Trésorière	:	MOUROT Nathalie

ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS ENGAGES VOLONTAIRES-VEUVES ET SYMPATHISANTS DE MOOREA-MAIAO (SECTION U.N.C.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 novembre 1999)

Présidents d'honneur	:	IENFA John
		AMARU Teurahitua
		RAOULX Guy
Président	:	ITAIA Ropa
Vice-présidente	:	PLAUMANN Clotilde
Secrétaire	:	PESCHEUX Paul
Secrétaire adjointe	:	GUY Eléonore
Trésorier	:	PESCHEUX Paul
Trésorier adjoint	:	BERTAUT Gilbert

ASSOCIATION FAMILIALE MATARAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 septembre 1999)

Présidente	:	SMITH Taratina
Secrétaire	:	TIRIURA Clarice
Trésorière	:	SMITH Monique
Assesseurs	:	SMITH Patrick
		SMITH Tom

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE PAPETOAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 septembre 1999)

Président	:	PESCHEUX Paul
Vice-présidente	:	TERIITETOAFA Edna
Secrétaire	:	MANAFENUARAROA Solange
Secrétaire adjointe	:	TERAIMANA Virginie
Trésorier	:	KECK Wilfrid
Trésorière adjointe	:	ROTTI Adriana

RESTAURANT SCOLAIRE DE MAMA'O PRIMAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 octobre 1999)

Président	:	FLORES Hérald
Vice-présidente	:	TEAMO Rosina
Secrétaire	:	EBBS Lovina
Secrétaire adjointe	:	VIVISH Clara
Trésorière	:	PETERANO Bélinda
Trésorière adjointe	:	FLORES Yamilé

SYNDICAT DES AGENTS MARITIMES AU LONG COURS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 octobre 1999)

Président	:	JACQUES Laurent
Vice-présidente	:	SIU Maeva
Secrétaire-trésorier	:	LE JULIEN Joël

SYNDICAT TERRITORIAL DES CHEFS D'ETABLISSEMENT DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 mai 1999)

Président	:	POTELLE Jean-Pierre
Vice-président	:	CHAMPES Bruno
Secrétaire	:	REYNAU Florina
Trésorier	:	MAILION Solange
Membres	:	CHUNGUE Bernard
		YU Gisèle

SYNDICAT DES UTILISATEURS DE LA ROUTE DE MAHINARAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 novembre 1999)

Président	:	BUILLARD Opahi
Secrétaire	:	LEVY Christophe
Trésorier	:	BESSON André
Suppléants	:	PARODI Roger
		GAUGRY Stella

Page LEXPOL

ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT TE ANUHE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 mars 1999)

Président	:	BUILLARD Opahi
Vice-présidente	:	CHUN Isabelle
Secrétaire	:	GAUDFRIN Jean-Pierre
Trésorier	:	BESSON André
Membre	:	PARODI Roger

SYNDICAT DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT PROTESTANT (S.P.E.P.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 septembre 1999)

Secrétaire générale	:	TROUILLET Margaret
Secrétaire	:	TAEATUA Edgar
Trésorier	:	JACQUET Dallas
Assesseur	:	LUCAS Heiata

TAHITI JET SKI CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 septembre 1999)

Président	:	HAOTAI James
Vice-président	:	TRIMAILLE André
Secrétaire	:	NAIGEON Pierre
Secrétaire adjoint	:	VARNEY Francky
Trésorier	:	LI-SHENE René
Trésorière adjointe	:	LI-SHENE Katia

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU C.E.S. DE TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 octobre 1999)

Président	:	GAFA André
Vice-président	:	PEEHI Christophe
Secrétaire	:	TEINAURI Léonie
Secrétaire adjointe	:	MAIRAU Patricia
Trésorier	:	VIRIAMU Gilles
Trésorière adjointe	:	TEVAATUA Bertille

COMITE TERRITORIAL OLYMPIQUE ET SPORTIF (C.T.O.S.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 octobre 1999)

Président	:	LORFEVRE André
Vice-présidente	:	BALDASSARI-BERNARD Aline
Secrétaire	:	SAM Roland
Trésorier	:	LAW Vincent
Assesseurs	:	CUZON Andrée
		CHAVEZ Ronald
		NANAI Francis

ASSOCIATION SYNDICALE DE LA RESIDENCE MAREVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 octobre 1999)

Président	:	PEREZ Jean-Pierre
Secrétaire	:	LAFARGE Jean-Louis
Trésorier	:	BALANCHE Philippe

SYNDICAT D'INITIATIVE DE L'ILE DE UA HUKA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 octobre 1999)

Président	:	VAATETE Joseph
Vice-présidents	:	AH SAM Athanase
		SULPICE Robert
Secrétaire	:	TEATIU Napoléon
Secrétaire adjointe	:	BROWN Colette
Trésorier	:	OHU Nestor
Trésorier adjoint	:	TOUATINI Domingo

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES MATERNELLE ET PRIMAIRE DE MOERAI-RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 octobre 1999)

Président	:	TAVITA Nahuma
Vice-président	:	MOORIA Mooria-Iti
Secrétaire	:	TEAUROA Vérina
Secrétaire adjointe	:	UTIA Doria
Trésorière	:	ATAPO Manuia
Trésorière adjointe	:	PARAU Annie
Assesseurs	:	MOUTOUSSAMY Brigitte
		SNIEZAK Thierry
		ATAI Tatiana
		TUNUTU Christian
		BUCHIN Ricardo
		MONG YEN Eleana

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE DE ATUONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 septembre 1999)

Présidente	:	DUBREUIL Stéphania
Vice-président	:	FRICAMPS André
Secrétaire	:	LE BRONNEC Valérie
Secrétaire adjointe	:	PERROY Titaina
Trésorière	:	FOURNIER Hinano
Trésorière adjointe	:	LANDE Martine

ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS DE L'ECOLE MATERNELLE AMAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 septembre 1999)

Présidente	:	MANEA Florence
Vice-présidente	:	WONG Chantal
Secrétaire	:	DEANE Namoiata
Secrétaire adjointe	:	SOUCHE Chantal
Trésorière	:	ESTALL Leslie
Trésorière adjointe	:	KUNG Josette

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE TEHAAEHAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 septembre 1999)

Président	:	MOEROA Temo
Vice-présidente	:	MAETA Laïza
Secrétaire	:	TEUIRA Roberto
Secrétaire adjointe	:	MAETA Vatea
Trésorier	:	MAETA Robert
Trésorière adjointe	:	FAUA Bertha

Page LEXPOL

ASSOCIATION TAMARII NO BORA BORA
Anciennement ASSOCIATION UFOLEP TAMARII NO BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 novembre 1999)

Présidente	:	ESTALL Sylvana
Vice-présidentes	:	TAPEA Nadine
		TAUOTAHA Tarona
Secrétaire	:	VAHIMARAE Tania
Secrétaire adjointe	:	TEAMO Anita
Trésorière	:	TAPEA Rose
Trésorier adjoint	:	ESTALL Philippe

ASSOCIATION TAMARII RUPEHU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 novembre 1999)

Présidente	:	TRUDEN Dora
Vice-présidente	:	TAUMIHAU Célina
Secrétaire	:	TAUMIHAU Danièle
Secrétaire adjointe	:	TAUMIHAU Tania
Trésorier	:	BEAUMERT Hugues
Trésorière adjointe	:	MAI Nadia

ASSOCIATION SPORTIVE DU L.E.P. DE FAAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 septembre 1999)

Président	:	GORET Constant
Secrétaire	:	BILBAULT Philippe
Trésorier	:	SOULAN Daniel

COOPERATIVE SCOLAIRE DU L.E.P. DE FAAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 septembre 1999)

Président	:	GORET Constant
Vice-présidente	:	OPUU Heidi
Secrétaire	:	BOURDELLE Françoise
Secrétaire adjoint	:	MANAIA Odin
Trésorière	:	DENOEL Marie-Pierre
Trésorier adjoint	:	DUPONT Mickael

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE DE VAITAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 septembre 1999)

Président	:	FREBAULT Angélo
Vice-présidente	:	VIRIAMU Leila
Secrétaire	:	TEFAU Béatrice
Trésorière	:	TENGARIPA Françoise

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE HITIAA MOMOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 septembre 1999)

Président	:	TAMA Henry
Vice-présidente	:	TEHANIN Rahera
Secrétaire	:	AMARU Marie-Louise
Secrétaire adjointe	:	TAIARUI Nadine
Trésorière	:	BARBOS Antoinette
Trésorière adjointe	:	MAAMAATUA Augustine
Assesseurs	:	TEUIRA Lucas
		LY Roger
		MOHI Tehaurai
		TAUTU Tearai

ASSOCIATION DES USAGERS DE LA MARINA DE TAINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 novembre 1999)

Président	:	BOUCHE Jean
Vice-président	:	TELLIER Jean
Secrétaires	:	JAUFFRON Jackie
		HUA Jean-Pierre
Trésorier	:	NEUDIN Bernard

IAORANA BRIDGE CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 octobre 1999)

Président	:	LUCAS Christian
Secrétaire	:	WOIGNEZ Marie-Christine
Trésorier	:	VINCENT Christian
Membres	:	CHAMPOMIER Françoise
		BOURHIS Maurice
		GIACONE Ginette

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE TEARATAPU NO APEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 septembre 1999)

Présidente	:	CHEUNG Mérie
Secrétaire	:	COEROLI Charlotte
Trésorière	:	HOPUARE Taina
Commissaires aux comptes	:	RICHMOND Georges
		DI GIORGIO Jean-Luc

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE TIAPA PAEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 septembre 1999)

Présidente	:	BRAULT Agnès
Vice-président	:	CHAMPS Luciano
Secrétaire	:	CADOUSTEAU Teragi
Secrétaire adjointe	:	CLARK Gilienda
Trésorière	:	TAGLIANA Laurina
Trésorier adjoint	:	MONTARON Moana

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE MAEVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 octobre 1999)

Président	:	LEFORT Jean-Paul
Vice-présidente	:	CHOULOT Nathalie
Secrétaire	:	ZAVAN Christophe
Secrétaire adjoint	:	TEVENINO Jean-Paul
Trésorière	:	SPITZ Chantal
Trésorière adjointe	:	CARLSON Léa
Assesseurs	:	FAATAU Murielle
		TEFAATAUMARAMA Tania

ASSOCIATION TAMARII TAFARE

Dissolution

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 4 août 1999, il a été décidé à l'unanimité de dissoudre l'association.

Page LEXPOL

TAMAHOU BAND

Modification de statuts
(20 octobre 1999)

Le Groupe orchestre "TAMAHOU BAND", fondé le 3 mars 1999, a pour objet la pratique de la musique et du chant, des animations, la pratique du volley-ball, ainsi que l'organisation des activités musicales et sportives ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres du groupe.

Sa durée est illimitée.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE MATAURA PRIMAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 août 1999)

Président	:	PATII Tamatoa
Vice-président	:	DOOM Wilson
Secrétaire	:	CHUNG-TIEN Chantal
Secrétaire adjointe	:	TAHUHUATAMA Juliette
Trésorière	:	FRUGIER Francine
Trésorière adjointe	:	NAUTA Vaite

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE TO'ATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 octobre 1999)

Président	:	LAURANT Alain
Vice-président	:	SARCIAUX Hans
Secrétaire	:	LANZA Franco
Secrétaire adjointe	:	DA COSTA Manuela
Trésorière	:	ALEZRAH Andrée
Trésorier adjoint	:	TEFAATAU Jacky
Assesseurs	:	REY Christine
		BARBEAU Hervé

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE AMAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 septembre 1999)

Présidente	:	CALATAYUD Jacqueline
Vice-présidente	:	MOLINEAU Lydie
Secrétaire	:	GUIDETTI Florence
Secrétaire adjoint	:	DECLOITRE Olivier
Trésorier	:	PACHURKA Serge
Trésorière adjointe	:	ALBEROLA Emeline

ASSOCIATION SPORTIVE HEITOA BOXING CLUB
(Récépissé n° 1742-99 DRCL du 16 novembre 1999)

Extraits de statuts

L'association sportive HEITOA BOXING CLUB, fondée le 3 novembre 1999, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier, la pratique de la boxe anglaise ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Son siège social est situé à Taunoa, lot Taupeahotu n° 1, Papeete, côté montagne. Il pourra être transféré ailleurs sur simple décision du comité directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ATIU Jérôme
Vice-président	:	PAHAPE Willy
Secrétaire	:	HEITAA Herenui
Secrétaire adjointe	:	LAO-KY-SOI Louise
Trésorière	:	ATIU Tiare
Trésorier adjoint	:	MAMA Johnny

ASSOCIATION PAPATEA I TAUTIRA FENUA AIHERE
(Récépissé n° 1750-99 DRCL du 18 novembre 1999)

Extraits de statuts

L'association PAPATEA I TAUTIRA FENUA AIHERE, fondée le 24 octobre 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet :

- la sécurité des enfants (bouche d'incendie, enrochement de la rivière) ;
- l'aide aux familles (loyer et électricité) ;
- l'hygiène ;
- le transport scolaire pour les enfants de Taravao ;
- l'éclairage, la cabine téléphonique ;
- le complexe sportif.

Son siège social est fixé à Tautira, Fenua Aihere. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	PAEPAETAATA Hoatua
		MARERE Itiitimaiterai
Président	:	TARAUFAU Hervé
Vice-président	:	MOO TAM POO Ahura
Secrétaire	:	LY-YUNG Jean-Marie
Secrétaire adjoint	:	MARERE Amonaria
Trésorier	:	TURA Frédéric
Trésorière adjointe	:	MAIHOTA Christina

ASSOCIATION TETUMUNUI II O PAEA
(Récépissé n° 1671-99 DRCL du 8 novembre 1999)

Extraits de statuts

L'association TETUMUNUI II O PAEA, fondée le 31 octobre 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'applications.

Elle a pour objet :

- l'Eternel est mon berger (Psaume 23 : 1-2) ;
- l'Eternel donne pouvoir de chasser les esprits impurs, de guérir toutes maladies et infirmités (Matthieu 10 : 1-3) ;

Page LEXPOL

- l'Eternel, créateur des cieux et de la terre (Genèse 1 : 1) ;
- l'Eternel, créateur de l'homme (Genèse 1 : 27) ;
- de préserver des liens amicaux, de sensibiliser aux mesures de protection et de sauvegarde de ses membres ;
- le massage itinérant dans le territoire de la Polynésie française ;
- d'aider quant aux démarches administratives.

Son siège social est fixé à Paea au P.K. 21,400 côté mer, chez M. PITO Aritaua. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEMATAFAARERE Etienne
Président	:	PITO Aritaua
Vice-président	:	CLARK Maurice
Secrétaire	:	CLARK Lise
Secrétaire adjointe	:	TEMATAFAARERE Titaina
Trésorière	:	PERETIA Maeva
Trésorier adjoint	:	PERETIA Pierrot

ASSOCIATION KIINUINUI

(Récépissé n° 1749-99 DRCL du 17 novembre 1999)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 16 octobre 1999, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents. Elle prend le nom de KIINUINUI.

Elle a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à développer les activités agricoles et de pêche, à aider les membres à s'insérer dans la vie active et à resserrer les liens de fraternité entre les associés.

Son siège social est fixé à Tahuata, Vaitahu, chez M. Roger ANIAMIOI. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

Sa durée est indéterminée ; elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ANIAMIOI Roger
Vice-président	:	TAMATAI Rémi
Secrétaire	:	TEIKIPUPUNI Hubert
Secrétaire adjoint	:	TAATA Jonas
Trésorier	:	TOUAITAHUATA Joseph
Trésorière adjointe	:	TEMAHAKA Marguerite
Membres	:	TEMAHAKA Rani
		BARSINAS Jean

ASSOCIATION TE VAIATI

(Récépissé n° 1756-99 DRCL du 18 novembre 1999)

Extraits de statuts

Il est formé le 20 octobre 1999 entre les comparants, membres de la famille de la succession de M. Thomas Ellacott et toute personne pouvant adhérer aux présents statuts et remplissant les conditions, une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Elle prend le nom de TE VAIATI.

Elle a pour objet la défense des droits et intérêts patrimoniaux et plus particulièrement des parcelles de terre des lots 3 et 4 des terres VAIATI, sis à Tiipoto, Nunue, Bora Bora.

Son siège social est fixé à Papeete, rue du Commandant-Chessé. Il peut être transféré à tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ELLACOTT Alban
Secrétaire	:	ELLACOTT Tanoa
Trésorière	:	ELLACOTT Monique

ASSOCIATION VAITIARE HERE

(Récépissé n° 1758-99 DRCL du 18 novembre 1999)

Extraits de statuts

Il est fondé le 3 novembre 1999, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 sous la dénomination de VAITIARE HERE.

Elle a pour objet de promouvoir la construction d'édifices et d'ouvrages destinés au culte protestant.

Son siège social est fixé à la maison des jeunes de Paea, dans la commune de Paea, île de Tahiti. Il pourra être transféré en un autre endroit par simple décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HATITIO William
Vice-président	:	TETUANUI Georgie
Secrétaire	:	HAPAIRAI Jean-Pierre
Secrétaire adjoint	:	TEHETIA Tahitoa
Trésorier	:	TANIHAA Frédéric
Trésorière adjointe	:	TEHETIA Célina

ASSOCIATION LES AMIS DES SAUVAGES

(Récépissé n° 1128-99 DRCL du 17 novembre 1999)

Extraits de statuts

L'association LES AMIS DES SAUVAGES, fondée le 16 juillet 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet d'être le support juridique des activités de détente et de cohésion de l'ensemble des personnels (officiers, sous-officiers et militaires du rang, et leurs familles) de la 1re compagnie du RIMAPP de Taravao.

Son siège social est fixé au S.P. 91320, 00210 Armées.

Sa durée est illimitée.

Page LEXPOL

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	DOSSER Yves-Nicolas
Secrétaire/trésorier	:	SIRY Dominique

DISTRICT DE BOXE DE BORA BORA

(Récépissé n° 1602-99 DRCL du 27 octobre 1999)

Extraits de statuts

L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par le présent statut. Celle-ci a été déclarée sous le nom : DISTRICT DE BOXE DE BORA BORA. Elle a été fondée le mercredi 15 septembre 1999.

Le siège social est fixé à Vaitape, Bora Bora, îles Sous-le-Vent.

Sa durée est illimitée.

Le District de Boxe de Bora Bora a pour objet :

- de développer la boxe éducative au niveau scolaire, la boxe (le noble art) ;
- d'aider les athlètes dans leur préparation physique et mentale ;
- de former les cadres : les juges arbitres, les chronométreurs, les entraîneurs ;
- d'apporter un soutien matériel ;
- de promouvoir l'esprit sportif.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MATAURUA Gaston
Vice-président	:	TARA Désiré
Secrétaire	:	DEANE Richard
Secrétaire adjoint	:	FAATAUORE Harold
Trésorier	:	TEARA Firipa
Trésorier adjoint	:	ROIHAU Carlos
Conseillers techniques	:	TAIE Wilfrid
		TAUTU Cyril

ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DU FARE TONY

(Récépissé n° 1739-99 DRCL du 16 novembre 1999)

Extraits de statuts

L'association "Commerçant du Fare Tony", fondée le 29 octobre 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet l'organisation de l'animation et des actions de promotion en rapport avec le Fare Tony ainsi que la défense des intérêts des commerçants et locataires patentés de ce centre.

Elle a pour siège social le domicile du président en exercice dans l'association. Celui-ci pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CARCASSES Jacques
Vice-présidente	:	DAVID Mareva
Secrétaire	:	MANAVARERE Wilfrid
Trésorière	:	UBEDA Martine
Assesseurs	:	AGOBIAN Isabelle
		AILLOUX Jerry

AMICALE DU COLLEGE DE ARUE

(Récépissé n° 1707-99 DRCL du 10 novembre 1999)

Extraits de statuts

Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre "AMICALE DU COLLEGE DE ARUE".

L'association, fondée le 27 septembre 1999, a pour objet :

- de renforcer les liens amicaux entre ses membres notamment lors de réunions, de repas, de sortie en commun ;
- de participer à des rencontres sportives ou autres ;
- d'aider, dans la mesure de ses moyens, les collèges momentanément en difficulté (en particulier pour l'information des nouveaux arrivants) ;
- de témoigner de la sympathie aux collèges en fin de contrat.

Son siège social est fixé au collège de Arue.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TSING Robert
Secrétaire	:	PETIT Michel
Secrétaire adjointe	:	PENILLA Y PERELLA Maeva
Trésorière	:	THUNOT Martine
Trésorier adjoint	:	CHANSIN Christian

SYNDICAT DES PROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE TOARERE

Extraits de statuts

Il est formé le 6 novembre 1999 une association syndicale libre régie par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée, les décrets pris pour son application et par les présents statuts qui existeront entre les propriétaires des terrains dépendant de cette résidence ; elle sera dénommée ASSOCIATION SYNDICALE TOARERE.

Cette association a pour objet :

- la création de tous éléments d'équipement commun compris dans son périmètre ;
- le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges de la résidence ;
- l'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements ;
- la gestion et la police desdits biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association ;
- la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement ;
- le pouvoir de représenter les copropriétaires de la résidence TOARERE auprès de l'Association syndicale d'AMENAGEMENT DU PLATEAU DE MARAEAPAI à Afaahiti, ainsi que de traiter avec toutes administrations ;
- et d'une façon générale, toutes opérations financières mobilières ou immobilières concourant aux objets ci-dessus définis, notamment la réception de toute subventions et la conclusion de tous emprunts.

Son siège social est fixé sur le plateau de MARAEAPAI à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune par simple décision du président de l'association syndicale.

Page LEXPOL

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ARTAUD Emile
Secrétaire	:	BORDES Tevaite
Trésorier	:	DUPLESSIER Ludovic

ASSOCIATION IMIRAU

(Récépissé n° 1717-99 DRCL du 12 novembre 1999)

Extraits de statuts

Il est constitué le 3 novembre 1999, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée "IMIRAU".

Son siège social est fixé à TOAHOTU, P.K. 4,500, côté montagne, Tahiti, Polynésie française.

Sa durée est illimitée.

Cette association a pour but :

- d'acquérir des terres pour développer l'agriculture et l'horticulture ;
- de créer un centre artisanal ;
- de promouvoir l'artisanal local ;
- de regrouper et de resserrer les liens familiaux ;
- de venir en aide aux membres en difficulté.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEURAVEHE Tau
Présidente	:	TEURAVEHE Léa
Vice-président	:	HAOATAI Alexis
Secrétaire	:	HAOATAI Rose
Secrétaire adjointe	:	PUNIAVA Juliette
Trésorière	:	TEURAVEHE Doris
Trésorière adjointe	:	HAOATAI Evelyne
Commissaires aux comptes	:	HAOATAI Ernest
		LAMATA Soane
Assesseurs	:	TEURAVEHE Gilles
		PUNIAVA Ionathana

VILLAGE DES ARTISANS DE MAATEA

(Récépissé n° 1746-99 DRCL du 17 novembre 1999)

Extraits de statuts

L'association Village des Artisans de Maatea, fondée le 19 octobre 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet :

- promouvoir le tourisme à Moorea ;
- centre de formation pour les jeunes ;
- échange culturel ;
- protéger l'environnement ;
- découverte des métiers des artisans ;
- participer à la vie économique, culturelle et sociale.

Son siège social est fixé à Maatea, P.K. 13,5, côté mer. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TETUANUI Vaihea
Vice-présidente	:	UTIA Loaina
Secrétaire	:	IOTUA Barbara
Secrétaire adjointe	:	TEHAATUA Elisabeth
Trésorière	:	PAPAI Justine
Trésorier adjoint	:	ANAHOA Christian
Assesseurs	:	RERE Julia
		HUNTER Camélia
		ANUU Perry

ASSOCIATION MAITUA VA'A

(Récépissé n° 1745-99 DRCL du 17 novembre 1999)

Extraits de statuts

Conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, il est créé le 2 novembre 1999, à AHUREI RAPA, une association appelée "MAITUA VA'A".

Le Club a pour but d'organiser, de développer la pratique du Va'a et tout autre sport affinitaire de la pagaie sur le territoire de sa Ligue et toutes autres initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

Elle a son siège à AHUREI RAPA. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau du Club.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PUKOKI Benjamin
Vice-président	:	BEA Mauri
Secrétaire	:	MIQUEL Philippe
Secrétaire adjoint	:	FARAIRE Alain
Trésorier	:	FARAIRE Roland
Trésorier adjoint	:	OITOKAIA Tiurai

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT OROVAU

Extraits de statuts

Il est formé le 25 octobre 1999 une association syndicale libre régie par la loi du 21 juin 1865, tous autres textes en vigueur et les présents statuts.

Cette association sera définitivement constituée et entrera en activité dès qu'elle comprendra au moins cinq membres qui seront réunis en assemblée générale sur la convocation du lotisseur pour désigner le premier syndic et le conseil syndical. Jusqu'à ce moment, le lotisseur sera tenu de faire face à toutes les charges et obligations qui incomberaient à l'association syndicale, sauf son recours ultérieur contre celle-ci.

Cette association prend la dénomination de "ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT OROVAU".

Elle a pour objet :

- la gestion, l'entretien et éventuellement l'amélioration des voies, réseaux divers, espaces et ouvrages communs, réalisés ou devant l'être sur le Lotissement OROVAU, en ce compris :

Page LEXPOL

- le Lotissement OROVAU faisant l'objet du cahier des charges qui précède, suivant acte reçu par le notaire soussigné ce jour ;
- tous lotissements ultérieurs que le lotisseur pourra éventuellement créer sur le surplus de sa propriété ;
- toutes parcelles pour la desserte desquelles les propriétaires auront obtenu du lotisseur le droit d'utiliser tout ou partie de la voie, réseaux, espaces et ouvrages communs dont la gestion et l'entretien incombent à l'association syndicale ;

- la répartition des frais et charges entre les usagers, membres de l'association et leur recouvrement ;
- la modification du cahier des charges du lotissement aux fins de sa mise en harmonie avec des circonstances ou possibilités nouvelles, notamment en matière de construction, sans toutefois que ces éventuelles actualisations puissent altérer de façon significative le caractère résidentiel du lotissement, ni porter objectivement un préjudice direct et particulier à un ou plusieurs propriétaires ;
- d'une manière générale, la défense des intérêts communs des membres de l'association.

Le siège de l'association syndicale est fixé à Maharepa (Moorea). Il pourra être transféré en tout autre lieu de Moorea ou en un lieu quelconque du lotissement, sur simple décision du conseil syndical.

La durée de l'association n'est pas limitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	SOULIER Angélo
Vice-président	:	AKA Moanaheiata
Assesseurs	:	GLOAGUEN Philippe
		BERGER Aline
Membre	:	PAHI Farerai

LOTO NATIONAL

AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU LOTO N° 94 DU MERCREDI 24 NOVEMBRE 1999

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 94 du 24 novembre 1999 un gain total minimum de 545.760.204 F CFP net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal tout d'abord à hauteur de 289.252.908 F CFP sur les sommes non attribuées en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors de deuxièmes tirages antérieurs et placées en compte d'attente en application de l'article 12.4 du règlement et ensuite, s'il y a lieu, par tranches de 1.819.200 F CFP sur le fonds de réserve, en application de l'article 13 du règlement.

Fait à Papeete, le 18 novembre 1999.

Le président-directeur général de La Française des Jeux,
Bertrand de GALLE.

Pour le président-directeur général
par délégation :
Le responsable du département relations légales et réglementaires de La Française des Jeux,
Michel JANOT.

Le président de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

Pour le président de La Pacifique des Jeux
par délégation :
Le responsable du département relation légales et réglementaires de La Française des Jeux,
Michel JANOT.

Page LEXPOL

LOTO NATIONAL N° 92

Premier tirage du mercredi 17 novembre 1999 :

8 10 20 24 35 36

Numéro complémentaire : **18**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	114.069.111
5 bons numéros et numéro complémentaire	10	1.197.402
5 bons numéros	280	146.082
4 bons numéros et numéro complémentaire	1.006	5.784
4 bons numéros	16.935	2.892
3 bons numéros et numéro complémentaire	27.763	544
3 bons numéros	334.807	272

Deuxième tirage du mercredi 17 novembre 1999 :

2 11 19 29 34 49

Numéro complémentaire : **47**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire	10	1.197.402
5 bons numéros	356	115.883
4 bons numéros et numéro complémentaire	877	4.910
4 bons numéros	20.579	2.455
3 bons numéros et numéro complémentaire	24.763	508
3 bons numéros	380.786	254

N° JOKER : 8806523

LOTO NATIONAL N° 93

Premier tirage du samedi 20 novembre 1999 :

1 2 25 41 48 49

Numéro complémentaire : **24**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	4	37.684.058
5 bons numéros et numéro complémentaire	96	166.639
5 bons numéros	495	108.970
4 bons numéros et numéro complémentaire	1.162	5.894
4 bons numéros	21.916	2.947
3 bons numéros et numéro complémentaire	28.693	618
3 bons numéros	405.417	309

Deuxième tirage du samedi 20 novembre 1999 :

2 10 19 25 45 46

Numéro complémentaire : **8**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	410.132.529
5 bons numéros et numéro complémentaire	27	580.963
5 bons numéros	585	92.870
4 bons numéros et numéro complémentaire	2.085	4.438
4 bons numéros	28.095	2.219
3 bons numéros et numéro complémentaire	49.484	472
3 bons numéros	475.670	236

N° JOKER : 7473685

KENO

Numéro Jackpot 1 19 99 64				Numéro Jackpot 2 72 68 40				Numéro Jackpot 5 17 79 11			
Jeudi 11/11/99				Vendredi 12/11/99				Samedi 13/11/99			
4	5	8	11	9	10	11	12	6	9	12	13
14	19	36	40	14	17	21	24	25	33	35	37
43	44	49	51	28	29	34	36	38	41	44	47
53	58	59	64	38	43	46	52	49	50	52	53
65	66	68	69	54	59	62	65	54	56	62	63

Numéro Jackpot 6 52 89 91				Numéro Jackpot 4 64 01 30				Numéro Jackpot 1 03 79 51			
Dimanche 14/11/99				Lundi 15/11/99				Mardi 16/11/99			
2	3	4	13	5	9	14	17	4	5	13	19
14	25	30	36	21	26	29	31	23	24	25	26
37	38	41	44	33	34	35	36	32	34	36	37
46	49	50	54	42	46	58	59	39	40	47	49
55	56	61	66	60	65	66	70	51	55	64	66